Nº 7379C

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de partenariat économique entre les Etats du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, fait à Bridgetown, la Barbade, le 15 octobre 2008

* * *

ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ENTRE LES ÉTATS DU CARIFORUM, D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'AUTRE PART

VOLUME IV

ANNEXE IV D

RÉSERVES RELATIVES AUX FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS ET AUX PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS (visés à l'article 83)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

- 1. La liste des réserves ci-dessous indique les secteurs des services libéralisés par la Communauté européenne conformément à l'article 83, paragraphes 2 et 3, ainsi que les limitations discriminatoires spécifiques qui leur sont applicables. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur où s'appliquent des limitations.
 - b) une deuxième colonne décrivant les limitations applicables.

Lorsqu'aucune limitation spécifique, autre que celles spécifiées au titre II de l'Accord, ne s'applique aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants, "néant" est inscrit vis-à-vis du ou des États membres concernés.

- 2. Dans la désignation des différents secteurs et sous-secteurs, on entend par "CPC" la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.
- 3. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualification, à des normes techniques et à des exigences et procédures en matière de permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation discriminatoire au sens de l'article 83, paragraphes 2 et 3, de l'accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique là où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants de l'autre partie.

- 4. Conformément à l'article 60, paragraphe 3, de l'accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.
- 5. La liste ci-dessous est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste d'engagements en matière d'établissement.
- 6. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre de l'Union européenne ou la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.
- 7. Les droits et obligations découlant de la présente liste de réserves n'ont aucun effet automatique et ne confèrent ainsi aucun droit directement à des personnes physiques ou des personnes juridiques.
- 8. Les engagements concernant les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS LES SECTEURS ¹	Périodes transitoires CY, CZ, EE, HU, LV, LT, MT, PL, SK et SI: les engagements entreront en vigueur avec effet au 1er janvier 2011. BG et RO: les engagements entreront en vigueur avec effet au 1er janvier 2014 AT, BE, DE, DK, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, NL, PT, SE, UK: néant.
	Reconnaissance
	CE: les directives communautaires sur la reconnaissance mutuelle des diplômes s'appliquent uniquement aux ressortissants des États membres de l'UE. Le droit de pratiquer une profession réglementée dans un État membre n'est pas assorti du droit de la pratiquer dans un autre État membre. ²
Services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (droit non communautaire) (partie de CPC 861) ³	AT, CY, DE, EE, IE, LU, NL, PT, SE, UK: néant. ES, IT, EL, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants. LV: examen des besoins économiques pour les FSC. BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire
	annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. BG, CZ, DK, FI, HU, LT, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.
	DK: La commercialisation d'activités de conseils juridiques est réservée aux juristes possédant une licence danoise. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois.
	FR: admission pleine et entière (simplifiée) au barreau par le biais d'un test d'aptitude.

Note à des fins de transparence concernant BE: le cas échéant, le salaire annuel de référence est fixé actuellement à 33.677 euros (mars 2007).

Pour que les ressortissants de pays tiers puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de la Communauté européenne, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 85 de l'accord.

Comme pour les autres services, la fourniture de ces services juridiques est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Celles-ci peuvent prendre la forme notamment d'obligation de respect des codes de déontologie locaux, d'utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), de prescriptions en matière d'assurance, de simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou d'admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude ou encore d'installation du domicile légal ou professionnel dans le pays d'accueil.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services comptables et de tenue de livres	CY, DE, EE, ES, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.
(CPC 86212 autre que "services	AT: L'employeur doit être membre de l'association professionnelle
d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	correspondante dans le pays d'origine s'il en existe.
	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire
	annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
	FR: obligation d'autorisation.
	BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins
	économiques.
Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	CY, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: néant.
	AT: L'employeur doit être membre de l'association professionnelle
	correspondante dans le pays d'origine s'il en existe; condition de nationalité
	pour la représentation devant les autorités compétentes.
	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
	BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.
	PT: non consolidé
	HU: condition de résidence.

Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent sous " Services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger ".

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'architecture	CY, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK: néant.
et Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.
(CI C 8071 CI CI C 8074)	LV: examen des besoins économiques pour les FSC.
	FI: La personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.
	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
	DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.
	BG, CZ, DE, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
	AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.
	HU: condition de résidence.
Services d'ingénierie	CY, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK: néant.
et Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.
	LV: examen des besoins économiques pour les FSC.
	FI: La personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.
	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
	DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.
	BG, CZ, DE, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
	AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.
	HU: condition de résidence.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services médicaux (y compris les	SE: néant.
psychologues) et dentaires	
(CPC 9312 et partie de CPC 85201)	BE, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, UK:
	examen des besoins économiques.
	AT: non consolidé, sauf pour les services de psychologie et les services
	dentaires: examen des besoins économiques.
	BG, EL, FI, FR, HU, LT, LV, SK: non consolidé.
Services vétérinaires	BE, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT,
(CPC 932)	RO, SI, SE, UK: examen des besoins économiques.
	AT, BG, FR, HU, LV, SK: non consolidé.
Services fournis par des sages-	SE: néant.
femmes	
(partie de CPC 93191)	AT, BE, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL,
	PT, RO, SI, UK: examen des besoins économiques.
	DC ELED IIII SV. non consolidó
Services fournis par du personnel	BG, FI, FR, HU, SK: non consolidé. AT, BE, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL,
infirmier, des physiothérapeutes et du	PT, RO, SI, SE, UK: examen des besoins économiques.
personnel paramédical	11,110, 51, 52, 511, 511, 511, 511, 511, 511,
(partie de CPC 93191)	BG, FI, FR, HU, SK: non consolidé.
Services informatiques et services	CY, DE, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant.
connexes	
(CPC 84)	ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels
	indépendants.
	LV: examen des besoins économiques pour les FSC.
	27. C. Marion and obtains overland quee pour 140 7 5 c.
	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire
	annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
	DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de
	moins de trois mois.
	AT, BG, CZ, FI, HU, LT, RO, SK, UK: examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de recherche-développement. (CPC 851, 852 à l'exclusion des	CE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise ² .
services de psychologie ¹ , 853)	CZ, DK, SK: examen des besoins économiques.
Publicité (CPC 871)	CY, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.
	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
	AT, BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Études de marché et sondages (CPC 864)	CY, DE, EE, FR, IE, LU, NL, SE, UK: néant.
(CFC 604)	ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.
	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
	AT, BG, CZ, DK, EL, FI, LT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.
	LT, PT: non consolidé pour les services de sondage (CPC 86402).
	HU: examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondage (CPC 86402): non consolidé
Services de conseil en gestion (CPC 865)	CY, DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK: néant.
(CFC 803)	ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.
	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
	DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.
	AT, BG, CZ, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.

Partie de CPC 85201 qui figure sous " Services médicaux et dentaires ".

Pour tous les États membres à l'exception de UK et DK, l'agrément de l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent respecter les conditions fixées en application de la directive 2005/71/CE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	CY, DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK: néant. ES, IT, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels
(CFC 800)	indépendants.
	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
	DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.
	AT, BG, CZ, FI, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
	HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602): non consolidé.
Services d'essais et d'analyses techniques	CY, DE, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: néant.
(CPC 8676)	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
	DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.
	AT, BG, CZ, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services connexes de consultations scientifiques et techniques	CY, EE, EL, ES, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: néant.
(CPC 8675)	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
	AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.
	DE: non consolidé pour les géomètres recrutés dans l'administration.
	FR: non consolidé pour les opérations de "levés" liées à la détermination des droits de propriété ou au droit foncier.
Services de chefs de cuisine (partie de CPC 87909)	CE: une qualification technique spécialisée ¹ et la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins six ans comme chef de cuisine peuvent être exigées. examen des besoins économiques.

Lorsque la qualification n'a pas été obtenue sur le territoire de la partie dans laquelle le service est fourni, cette partie peut évaluer si elle est équivalente à la qualification exigée sur son territoire.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de fourniture de modèles	CE: une qualification technique ¹ peut être exigée. examen des besoins
(partie de CPC 87909)	économiques.
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SK, SI, SE: néant
	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
	AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, UK: examen des besoins économiques.
Entretien et réparation de matériel de transports ferroviaires	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.
(partie de CPC 8868)	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
	AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant.
motoneiges et de matériels des transports routiers (CPC 6112, CPC 6122, partie de	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
CPC 8867 et partie de CPC 8868)	AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.
	UK: examen des besoins économiques pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867).
Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.
(partie de CPC 8868)	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
	AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.

Lorsque la qualification n'a pas été obtenue sur le territoire de la partie dans laquelle le service est fourni, cette partie peut évaluer si elle est équivalente à la qualification exigée sur son territoire.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'entretien et de réparation	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.
de métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ¹	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
(CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services de traduction et d'interprétation	CY, DE, EE, FR, LU, MT, NL, PT, SI, SE, UK: néant.
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou	ES, IT, EL, PL: examen des besoins économiques pour les professionnels indépendants.
agréées)	LV: examen des besoins économiques pour les FSC.
	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
	AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	CY, DE, EE, EL, ES, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.
	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
	AT, BG, CZ, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.
	DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.
Services d'enseignement supérieur (uniquement services financés par le	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: non consolidé.
secteur privé) (CPC 923)	FR, LU: uniquement pour les professeurs d'université.
	FR: Les professeurs doivent avoir signé un contrat de travail avec une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur. Examen des besoins économiques, sauf si les professeurs sont désignés directement par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas neuf mois et est renouvelable pour la durée du contrat. l'organisme recruteur doit acquitter une taxe auprès de l'Office des migrations internationales.

Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent sous " Services informatiques ".

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services concernant l'environnement,	CY, EE, ES, FR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: néant.
(CPC 9401 ¹ , CPC 9402, CPC 9403,	DE
CPC 9404 ² , part of CPC 94060 ³ , CPC 9405, part of CPC 9406,	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
CPC 9409)	amuer depasse le montant dermi dans les lois et regioniemations en vigueur.
	AT, BG, CZ, DE, DK, EL, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques	AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: néant.
(y compris les organisateurs d'excursions ⁴) (CPC 7471)	BE: examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur.
(ere / m)	DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.
	IE: non consolidé, sauf pour les organisateurs d'excursions.
	BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.
Services de guides touristiques (CPC 7472)	SE: néant.
	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, NL, RO, SK, SI, UK: Examen des besoins économiques.
	ES, FR, LT, PL, PT: non consolidé
Services de spectacles autres qu'audiovisuels (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, UK: une qualification ⁵ technique peut être exigée. Examen des besoins économiques.
(CLC 3017)	AT: une qualification technique ⁶ peut être exigée. Examen des besoins économiques.
	SI: durée du séjour limitée à 7 jours par manifestation. Pour les cirques et les services de parc d'amusement, la durée du séjour est limitée à un maximum de 30 jours par année civile.
	BE: non consolidé

¹ Correspond aux services d'assainissement.

² Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

Personnes chargées d'accompagner en voyage organisé un groupe de dix personnes au moins, sans faire office de guides dans tel ou tel endroit.

Lorsque la qualification n'a pas été obtenue sur le territoire de la partie dans laquelle le service est fourni, cette partie peut évaluer si elle est équivalente à la qualification exigée sur son territoire.

Lorsque la qualification n'a pas été obtenue sur le territoire de la partie dans laquelle le service est fourni, cette partie peut évaluer si elle est équivalente à la qualification exigée sur son territoire.

ANNEXE IV E

LISTE DES ENGAGEMENTS CONCERNANT L'INVESTISSEMENT (PRÉSENCE COMMERCIALE) DANS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES AUTRES QUE LES SECTEURS DE SERVICES

(visés à l'article 69)

CARIFORUM ET ÉTATS DU CARIFORUM SIGNATAIRES

- 1. Cette "liste d'engagements" concernant l'investissement (présence commerciale) dans des activités économiques autres que les secteurs de services" (ci-après "la liste") est limitée aux secteurs autres que les secteurs de services tels qu'ils sont décrits dans la Classification internationale type de toutes les branches d'activité économique établie par le Bureau de statistique des Nations unies (CITI rév. 3.1). Elle comprend les secteurs suivants:
 - A. Agriculture, chasse et sylviculture
 - B. Pêche
 - C. Activités extractives
 - D. Activités de fabrication
 - Production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude
- 2. Cette liste énonce les réserves adoptées par les États du CARIFORUM signataires concernant des mesures qui ne sont pas conformes aux obligations énoncées au titre II du présent accord. Seuls les secteurs pour lesquels des réserves ou des limitations existent sont énumérés mais la présente liste couvre tous les sous-secteurs des secteurs indiqués ci-dessus.

- 3. Cette liste inclut tous les États du CARIFORUM à l'exception des Bahamas et de Haïti, sauf spécification contraire. Les sous-secteurs A, B, C et D qui ne sont pas énumérés sont ouverts dans tous les États du CARIFORUM signataires sans limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national. Les États du CARIFORUM qui ne sont pas mentionnés dans les sous-secteurs inclus dans cette liste sont ouverts sans limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national dans ces sous-secteurs.
- 4. Sous réserve de l'article 238, les engagements énumérés dans cette liste s'appliquent uniquement aux relations entre les États du CARIFORUM signataires, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, et n'affectent pas les droits et obligations des États du CARIFORUM signataires résultants d'obligations au titre du Traité de Chaguaramas révisé établissant la Communauté Caraïbes comprenant le marché et l'économie uniques du CARICOM, ou l'accord de libre-échange CARICOM-République dominicaine.
- 5. Le CARIFORUM se réserve le droit d'énoncer dans sa liste, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les éventuelles mesures non conformes existantes au moment de la signature du présent accord qui ne sont pas énumérées ci-après.
- 6. Cette liste ne peut être considérée comme engageant de quelque manière que ce soit à la privatisation d'entreprises publiques ni comme empêchant un État du CARIFORUM signataire de réglementer un secteur ou une activité économique afin de répondre à des objectifs de politique nationale.

- 7. La liste ci-dessous n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualification, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 67 et 68 de l'accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, la nécessité de se faire inscrire sur le registre des entreprises, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris les examens de langue, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de l'autre partie.
- 8. Les exigences non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.
- 9. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
TOUS LES SECTEURS	Propriété foncière
	ATG, BEL, DMA, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR: Les sociétés et personnes étrangères qui souhaitent avoir la possession d'une propriété foncière par titre ou à condition de payer un loyer doivent d'abord obtenir une licence. L'émission ou le transfert de parts ou obligations à des ressortissants étrangers par des sociétés ayant leur siège à Antigua et Barbuda, à la Grenade et à St. Christophe et Nevis, qui ont la possession par titre, disposent d'un bien immobilier à condition de payer un loyer ou ont l'intention d'acquérir plus de cinq acres de terre (à la Dominique et à St. Vincent et les Grenadines, qui ont l'intention d'acquérir tout terrain, quelle que soit sa taille) peut être limité ou interdit, de même que la détention par des ressortissants étrangers de bons de souscription et de titres transférables; l'inscription d'un ressortissant étranger comme membre ou comme détenteur d'un titre peut également être refusée.
	DMA: À la Dominique, un étranger, défini dans la législation nationale comme un individu n'étant pas citoyen de l'un des États membres de l'OECO, ne peut avoir la possession par titre ou à condition de payer un loyer, à des fins professionnelles, de plus de 3 acres de terrain sans obtenir une licence.
	DOM: La République dominicaine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la propriété ou au contrôle des terres à moins de 20 kilomètres de la frontière dominicaine.
	SUR: Les ressortissants étrangers doivent obtenir préalablement l'accord du Conseil des ministres pour acquérir des terrains faisant partie du domaine de l'État.
	TTO: Les ressortissants étrangers doivent obtenir une licence pour pouvoir acquérir un terrain d'une superficie supérieure à cinq acres, dans le cas de terrains à vocation commerciale ou professionnelle, ou supérieure à un acre dans le cas de terrains à vocation résidentielle.
TOUS LES SECTEURS	Types de présence commerciale:
	ATG, DMA, GRD, KNA, LCA, VCT, TTO: Les investisseurs étrangers doivent constituer la société ou établir l'activité sur place. Les sociétés qui n'ont pas leur siège sur place doivent être enregistrées et les pouvoirs et activités peuvent être limités selon la législation applicable.
TOUS LES SECTEURS	Investissement
	CAF: interdit l'exploration, l'exploitation et le traitement des minerais radioactifs, le recyclage de combustible nucléaire, la production d'énergie nucléaire, le transport et le stockage de déchets nucléaires, l'utilisation et le traitement de combustible nucléaire, dont l'application à d'autres fins est réglementée, ainsi que la production d'eau lourde.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
	BEL: Le "Business Names Act" stipule les exigences pour l'utilisation des noms, qui peuvent différer dans le cas de citoyens béliziens de souche.
	GRD: Le "Property Transfert Tax Act" stipule qu'un investisseur étranger souhaitant acquérir ou vendre des parts/actions est soumis à une taxe spécifique sur la valeur de la transaction.
	DMA, KNA, LCA, VCT: Les petites entreprises font l'objet d'examens des besoins économiques.
	DOM: Les contrat de transfert de technologie et d'investissement étrangers doivent être enregistrés. Les investissements étrangers sont interdits dans les domaines suivants: a) élimination et stockage de déchets toxiques, dangereux ou radioactifs qui n'ont pas été produits dans le pays; b) activités susceptibles d'affecter la santé publique ou l'équilibre environnemental du pays, comme spécifié dans les dispositions réglementaires applicables; et c) production de matériaux et équipements en rapport direct avec la défense et la sécurité nationales, sans autorisation expresse du gouvernement. Lorsqu'un investissement étranger est susceptible d'affecter l'écosystème dans la zone d'investissement, l'investisseur étranger est tenu de soumettre un projet couvrant la réparation de tout dommage écologique qu'il pourrait causer. Les coopératives ne peuvent accepter des ressortissants étrangers résidant en République dominicaine comme associés dans une proportion supérieure à 50 % de l'ensemble des membres et des parts. Au moins 80 % du nombre total de salariés d'une société doivent être des citoyens de la République dominicaine. La République dominicaine se réserve le droit de limiter le transfert ou la cession de tout intérêt détenu dans une entreprise d'État existante, de manière que seul un citoyen dominicain puisse acquérir un tel intérêt. Cette réserve ne vaut que pour le transfert ou la cession initial d'un tel intérêt. La République dominicaine se réserve le droit de limiter le contrôle de toute entreprise nouvelle créée par le transfert ou la cession de tout intérêt, comme décrit au paragraphe précédent, mais non par des limitations portant sur la propriété de l'intérêt. La République dominicaine se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la nationalité des membres de la direction et du conseil d'administration d'une telle entreprise nouvelle. La République dominicaine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des groupe

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
	VCT: Le "Small Business Development Bill" définit les micro- et petites entreprises et stipule les activités que ces entreprises peuvent exercer. Les entreprises internationales ne peuvent exercer que des activités spécifiques, comme stipulé par l'"International Business Companies Act".
	SUR: Les non-résidents doivent obtenir un permis de la "Foreign Currency Commission" pour pouvoir acquérir des parts dans une entité juridique constituée en société.
	TTO: Une licence est requise pour l'acquisition de parts dans une société publique
	locale lorsque la détention de ces parts a pour résultat direct ou indirect que 30 pour
	cent ou plus de l'ensemble des actions de la société sont aux mains d'investisseurs
	étrangers.
A. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
Agriculture et chasse (CITI rév. 3.1: 01)	BEL, DMA, KNA: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.
	DOM: Les régisseurs, gardiens /administrateurs/majordomes, superviseurs et autres salariés qui exercent des activités agricoles doivent être de nationalité dominicaine.
	GRD: La législation réserve ce secteur aux producteurs domestiques mais l'investissement étranger peut être autorisé uniquement pour la production destinée à l'exportation.
	JAM: peut être réservé aux nationaux, notamment en ce qui concerne la culture de produits sensibles faisant appel à une technologie agricole de haut niveau (par exemple: les cultures hydroponiques).
	LCA: La législation prescrit la production exclusivement pour le marché domestique.
	VCT: L'État se réserve le droit d'interdire, de contrôler ou de limiter certaines cultures et l'importation ou l'exportation de certains produits agricoles.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions	
Sylviculture et exploitation forestière (CITI rév. 3.1: 02)	DMA, VCT: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.	
(33330773377)	GRD: La législation réserve ce secteur aux producteurs domestiques mais l'investissement étranger peut être autorisé uniquement pour la production destinée à l'exportation.	
	SUR: La nationalité et la résidence sont requises pour mener des activités dans ce secteur.	
B. PÊCHE (CITI rév. 3.1: 05)	ANT, BEL, DMA, GUY, KNA, LCA, VCT, TTO: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.	
	BRB: un bateau de pêche doit appartenir entièrement à des Barbadiens ou il doit exister un rapport économique substantiel entre ses propriétaires et la Barbade. Les bateaux de pêche étrangers doivent obtenir une licence de pêche pour navires étrangers, conformément au "Fisheries Act" et à la réglementation.	
	DOM: La législation prescrit des exigences différentes pour l'obtention des permis de pêche et les conditions à remplir par les investisseurs étrangers. Seuls des citoyens dominicains peuvent exercer la pêche artisanale à moins de 54 miles nautiques des côtes.	
	GRD: La législation prescrit des redevances différentes pour les ressortissants étrangers qui souhaitent obtenir une licence de pêche.	
	JAM: Les investisseurs doivent démontrer que les compétences requises ne sont pas disponibles sur place avant d'engager une main d'œuvre étrangère. Une licence est requise pour le droit d'accès aux conques et aux homards. La pêche par capture peut être réservée aux nationaux.	
	SUR: Le propriétaire d'un bateau étranger ne peut obtenir de licence que si un traité de pêche existe entre la République du Suriname et l'État d'immatriculation du bateau de pêche étranger.	

Se	ecteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions	
C.	ACTIVITES EXTRACTIVES	CAF: Certaines activités d'extraction à petite échelle peuvent être réservées à des citoyens nationaux. CAF (sauf DOM et GUY): L'État se réserve le droit d'autoriser l'exploration privée ou publique, l'extraction, le traitement, l'importation et l'exportation de minerais. DMA: Aucun droit minier ne sera accordé à une personne qui n'a pas la nationalité dominicaine. Aucun droit minier, qu'il s'agisse d'une licence de reconnaissance,	
		une licence de prospection exclusive ou une licence d'extraction, ne sera accordé à une société qui n'a pas son siège à la Dominique. L'Inspecteur n'accordera pas de licence de prospection non exclusive à: i) une personne qui n'a pas la nationalité dominicaine; et ii) une société dont l'ensemble du capital n'est pas aux mains de citoyens de la Dominique ou d'une société qui, selon l'appréciation du ministre, a été constituée afin de poursuivre un objectif public ou pour partie par de tels citoyens et pour partie par une telle société; iii) à une société si elle n'a pas son siège à la Dominique. L'Inspecteur peut accorder à un ressortissant étranger une licence de prospection non exclusive si cette personne était habituellement résidente en Dominique durant la période de sept (7) ans précédant immédiatement la date de sa demande.	
		DOM: Les substances minérales de toute nature qui sont trouvées dans le sol du territoire national, ainsi que dans le sol sous-marin et le sous-sol des eaux territoriales, appartiennent à l'État et ne pourront être exploitées qu'en vertu des concessions ou contrats qui sont accordés et dans les conditions que la législation dominicaine détermine. Les sociétés étrangères qui demandent des concessions d'exploitation et de traitement ou des concessions pour explorer, exploiter ou bénéficier des ressources pétrolières ou autres hydrocarbures, sont tenues d'avoir un domicile légal en République dominicaine et de prendre la forme d'une société par action (compañia por acciones) enregistrée conformément aux lois de la République dominicaine.	
		GUY: L'État se réserve tous les droits sur les ressources minérales de l'ensemble du territoire national. Pour l'exploitation minière à petite et moyenne échelle, un permis de prospection ne peut être accordé aux personnes suivantes: a) un citoyen adulte du Guyana; b) un partenariat constitué de deux citoyens du Guyana ou plus; c) une société dont l'ensemble du capital souscrit est aux mains de citoyens du Guyana ou une société qui a été établie par ou en vertu d'une loi écrite en vigueur au Guyana, ou pour partie par de tels citoyens et pour partie par de telles sociétés.	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
	SUR: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant les activités dans ce secteur. L'État se réserve des droits exclusifs dans la zone économique, le plateau continental et le fond marin pour ce qui est de la prospection et de l'exploration. La résidence est nécessaire à l'obtention d'une licence pour ces activités. Tous les minerais présents sur le territoire de l'État du Suriname, dans les eaux territoriales, leur fond et leur sous-sol tels que définis par la loi sont la propriété de l'État.
Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1: 10)	BEL: L'octroi d'un droit minier ou de prospection est soumis à des conditions de nationalité et de résidence et le détenteur d'un tel droit est également soumis à des exigences de performance.
	DOM: Des concessions minières ne peuvent être accordées à aucune puissance étrangère, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne naturelle ou d'une entreprise. Dans des cas dûment justifiés et moyennant l'approbation préalable du Congrès national, le pouvoir exécutif peut passer des accords spéciaux avec des entreprises minières étrangères qui sont partiellement ou entièrement détenues par l'État. La législation prescrit les exigences pour l'obtention de permis et les conditions à remplir par les investisseurs étrangers. JAM: La propriété de terrains miniers est réservée à l'État.
Extraction de pétrole brut et de gaz naturel (CITI rév. 3.1: 11)	BRB: Les ressources pétrolières existant à l'état naturel dans les couches du soussol marin et à la Barbade appartiennent à la Couronne.
	BRB, JAM: L'État se réserve le droit d'adopter et de maintenir des mesures concernant les activités relevant du forage pétrolier sur la terre ferme et offshore.
	BEL: L'octroi d'un droit minier ou de prospection est soumis à des conditions de nationalité et de résidence et le détenteur d'un tel droit est également soumis à des exigences de performance.
	DOM: Aucun État étranger souverain ne peut se voir accorder le droit d'explorer, d'exploiter ou de bénéficier des ressources en pétrole ou autres hydrocarbures et aucune personne naturelle ou morale jouissant de ces droits ne peut accepter un gouvernement étranger souverain en tant que partenaire, associé ou actionnaire. La législation prescrit des exigences différentes pour l'obtention de permis et les conditions à remplir par les investisseurs étrangers.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions	
	TTO: Aucun État étranger souverain ne peut se voir accorder le droit d'explorer, d'exploiter ou de bénéficier des ressources en pétrole ou autres hydrocarbures et aucune personne naturelle ou morale jouissant de ces droits ne peut accepter un gouvernement étranger souverain en tant que partenaire, associé ou actionnaire. L'État se réserve le droit d'accorder toutes les concessions minières.	
Extraction de minerais métalliques (CITI rév. 3.1: 13)	BEL: L'octroi d'un droit minier ou de prospection est soumis à des conditions de nationalité et de résidence et le détenteur d'un tel droit est également soumis à des exigences de performance.	
Autres activités extractives (CITI rév. 3.1: 14)	DOM: Des concessions minières ne peuvent être accordées à aucune puissance étrangère, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne naturelle ou d'une entreprise. Dans des cas dûment justifiés et moyennant l'approbation préalable du Congrès national, le pouvoir exécutif peut passer des accords spéciaux avec des entreprises minières étrangères qui sont partiellement ou entièrement détenues par l'État. La législation prescrit les exigences pour l'obtention de permis et les conditions à remplir par les investisseurs étrangers. BEL: L'octroi d'un droit minier ou de prospection est soumis à des conditions de nationalité et de résidence et le détenteur d'un tel droit est également soumis à des exigences de performance.	
	DOM: Des concessions minières ne peuvent être accordées à aucune puissance étrangère, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne naturelle ou d'une entreprise. Dans des cas dûment justifiés et moyennant l'approbation préalable du Congrès national, le pouvoir exécutif peut passer des accords spéciaux avec des entreprises minières étrangères qui sont partiellement ou entièrement détenues par l'État. La législation prescrit les exigences pour l'obtention de permis et les conditions à remplir par les investisseurs étrangers. JAM: Les activités d'extraction et de réduction de taille peuvent être réservées à des citoyens nationaux.	
D. ACTIVITES DE FABRICATION	Citoyens nationada.	
Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1: 15)	BEL, DMA: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.	
(GRD: En ce qui concerne CITI 151, 153, 154, 155, la législation réserve ce secteur aux producteurs domestiques mais l'investissement étranger peut être autorisé uniquement pour la production destinée à l'exportation.	
	LCA: En ce qui concerne CITI 1512, 1541, 1544, 155, la législation prescrit des exigences pour l'octroi d'une licence ou la production exclusivement destinée au marché domestique.	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions	
Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de	CAF: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des restrictions concernant l'investissement à petite échelle dans ce secteur.	
meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie	DMA: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.	
(CITI rév. 3.1: 20) Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1: 232)	DOM, TTO: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.	
Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs	Peintures et vernis JAM: Co-entreprise nécessaire.	
(CITI rév. 3.1: 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Produits pharmaceutiques et compléments alimentaires	
Machines et appareils à usage général (CITI rév. 3.1:29)	JAM: Co-entreprise nécessaire pour le développement des produits. CAF: Les États peuvent se réserver le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans la production d'armes et de munitions.	
Fabrication de meubles; activités de fabrication	CAF: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des restrictions concernant l'investissement à petite échelle dans ce secteur.	
n.c.a. (CITI rév. 3.1: 36	BEL: L'État se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant l'investissement dans ce secteur.	
	GRD: La législation réserve ce secteur aux producteurs domestiques mais l'investissement étranger peut être autorisé uniquement pour la production destinée à l'exportation.	
	LCA: La production est réservée au marché domestique, sauf lorsque la production est destinée à l'exportation.	
	JAM: Co-entreprise nécessaire.	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves, limitations ou exclusions
E. PRODUCTION, TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (à l'exclusion de l'électricité à génération nucléaire)	
Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010) ¹	Tous les États du CARIFORUM sauf DOM: non consolidé DOM: les activités économiques considérées comme des services publics au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.
Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020) ²	Tous les États du CARIFORUM sauf DOM: non consolidé. DOM: les activités économiques considérées comme des services publics au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.
Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030) ³	Tous les États du CARIFORUM sauf DOM: non consolidé. DOM: les activités économiques considérées comme des services publics au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.

Ne sont pas inclus les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Ne sont pas inclus le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

Ne sont pas inclus la transmission et distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.

LISTE DES ENGAGEMENTS DANS LES SECTEURS DE SERVICES (visés aux articles 69, 78, 81 et 83)

CARIFORUM ET ÉTATS DU CARIFORUM SIGNATAIRES

- 1. Cette "liste des engagements dans les secteurs de services" (ci-après "la liste") s'appuie sur la liste de la Classification centrale des produits (CPC) des Nations unies et sur la liste de la classification sectorielle des services (MTN.GNS/W/120) utilisée dans le cadre des négociations de l'AGCS mais elle inclut également certaines activités de services non couvertes par ces nomenclatures. L'insertion de deux astérisques (**) indique que le service spécifié constitue une partie seulement de l'ensemble des activités visées par la position correspondante de la CPC.
- 2. Cette liste est compatible avec le modèle de l'AGCS et comprend uniquement les activités de services dans lesquelles les États du CARIFORUM signataires adoptent des engagements. En ce qui concerne les engagements d'accès au marché et de traitement national, les différents modes de fourniture sont indiqués par les chiffres suivants:
 - 1) Fourniture en provenance du territoire d'une partie à destination du territoire de l'autre partie (mode 1);
 - 2) Fourniture sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie (mode 2);
 - 3) Fourniture via une présence commerciale (mode 3);
 - 4) Fourniture via la présente de personnes naturelles (mode 4);

3. En ce qui concerne les catégories de personnes naturelles énumérées au chapitre 4 du titre II, il convient de noter les points suivants:

Personnel clé et stagiaires diplômés – lorsqu'il existe un engagement au mode 3, il existe un engagement automatique concernant l'entrée temporaire pour ces catégories de personnes, sous réserve d'un examen des besoins économiques, sauf indication contraire.

Fournisseurs de services contractuels (CSS) et professionnels indépendants (IP) – des engagements ne sont adoptés que si cela est spécifiquement indiqué dans la liste par CSS ou IP. Lorsqu'un engagement concernant les fournisseurs de services contractuels ou les professionnels indépendants est inclus dans cette liste, il est soumis aux conditions stipulées à l'article 83, sauf indication contraire.

- 4. L'indication "Néant" pour le mode 4 signifie qu'il n'y a pas de limitations ou de restrictions pour toutes les catégories de personnes naturelles sauf les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants.
- 5. Dans les secteurs où des examens des besoins économiques (EBE) sont effectués pour le mode 4, le principal critère sera la disponibilité de personnes possédant les compétences requises sur le marché local du travail. En ce qui concerne les autres modes de fourniture, le principal critère des EBE sera l'évaluation de la situation du marché concerné par les services à fournir, en ce qui concerne le nombre de fournisseurs de services existants et l'impact sur ceux-ci.
- 6. Cette liste inclut tous les États du CARIFORUM à l'exception des Bahamas et de Haïti, sauf spécification contraire.

- 7. Sous réserve de l'article 238, les engagements énumérés dans cette liste s'appliquent uniquement aux relations entre les États du CARIFORUM signataires, d'une part, et les Communautés européennes et leurs États membres, d'autre part, et n'affectent pas les droits et obligations des États du CARIFORUM signataires résultants d'obligations au titre du Traité de Chaguaramas révisé établissant la Communauté Caraïbes comprenant le marché et l'économie uniques du CARICOM, ou l'accord de libre-échange CARICOM-République dominicaine.
- 8. Cette liste d'engagements ne peut être considérée comme proposant de quelque manière que ce soit la privatisation d'entreprises publiques ni comme empêchant un État du CARIFORUM signataire de réglementer un secteur d'activité économique afin de répondre à des objectifs de politique nationale.
- 9. En ce qui concerne les activités économiques couvertes aux chapitres 2 et 3 du titre II, autres que les services publics, sans préjudice du contenu de la liste d'engagements concernant la présence commerciale ou la fourniture transfrontalière de la présente annexe, les États du CARIFORUM signataires maintiennent les conditions d'accès au marché et de traitement national au sens des articles 67 et 68 et des articles 76 et 77 applicables selon leur législation respective aux services, aux fournisseurs de services, aux investisseurs et aux présences commerciales de la Communauté européenne au moment de la signature du présent accord.

- 10. La liste d'engagements peut ne pas inclure de mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualification, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 67 et 68, et 76 et 77 de l'accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, la nécessité de se faire inscrire sur le registre des entreprises, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris les examens de langue, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux fournisseurs de services de l'autre partie.
- 11. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
A. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX		
		Tous les États du CARIFORUM peuvent réserver le traitement national en ce qui concerne les aides et subventions.
ATG	4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. Toute personne qui n'a pas la nationalité d'Antigua et Barbuda doit posséder un permis de travail valide avant de pouvoir exercer un emploi dans le pays. Normalement, un permis de travail sera émis pour une période spécifique à un ressortissant étranger pour occuper un emploi particulier et seulement lorsque des nationaux qualifiés ne sont pas disponibles. Un employeur prospectif est tenu de soumettre la demande de permis de travail au ministre du travail pour approbation.	
BRB	TOUS LES MODES Les transferts de fonds et paiements en devises sont régis par l' "Exchange Control Act". 3) Le "Franchise (Registration and Control) Act" s'applique à l'utilisation de marques, dispositifs, produits, services, techniques, droits d'auteur, modèles industriels et inventions détenus par des étrangers. 4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. L'"Immigration Act" et des règlements régissent l'entrée et la résidence de toutes les personnes naturelles de nationalité étrangère travaillant à la Barbade. Avant qu'une personne naturelle ne puisse travailler à la Barbade, elle doit demander un permis de travail. Des examens du marché de l'emploi sont effectués.	3) Lorsqu'une banque étrangère titulaire d'une licence: a) modifie sa structure, son statut ou tout autre acte en vertu duquel elle est constituée ou organisée; b) réorganise ses activités or effectue un aménagement; ou c) passe un accord soit i) pour la vente ou autre cession de ses activités par fusion ou d'une autre manière, soit i pour l'achat ou autre acquisition des activités de tout autre établissement titulaire d'une licence, la banque doit, dans les trente jours, en informer le Ministre des finances en précisant tous les détails de l'opération. Ces détails seront certifiés par écrit ou par une déclaration sous serment, selon le cas, par un responsable de l'établissement titulaire d'une licence. Une banque étrangère titulaire d'une licence ne peut, sans l'accord écrit du Ministre des finances: a) réduire ou affaiblir so capital social; ou b) transférer l'ensemble ou une part substantielle de ses actifs ou passifs à la Barbade.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
BEL	3) Les prestataires de services étrangers doivent constituer une société ou établir l'activité sur place selon les dispositions concernées des lois de Belize. Le cas échéant, l'activité sera également soumise aux lois concernant l'acquisition et la prise en location de biens ainsi qu'à toute condition de fonctionnement faisant l'objet de lois et règlements en vigueur. 4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. Toute personne qui n'a pas la nationalité de Belize doit posséder un permis de travail valide avec d'exercer un emploi dans le pays. Normalement, un permis de travail sera émis pour une période spécifique à un ressortissant étranger pour occuper un emploi particulier.	1), 2), 3), 4) L'éligibilité au bénéfice des fonds et subventions publics est limitée aux entités béliziennes et aux services jugés d'intérêt public. En ce qui concerne les services de santé, d'éducation et de protection de l'environnement, ainsi que d'autres services considérés comme d'intérêt public, les allocations, bourses, prêts et dons des pouvoirs publics sont limités aux personnes possédant la nationalité bélizienne ou résidant à Belize en vertu de la législation applicable en matière d'immigration, et ne peuvent être perçus et/ou utilisés que dans des institutions sans but lucratif publiques ou financées par les pouvoirs publics à Belize. 4) Pas de limitations en ce qui concerne le personnel de gestion et les experts techniques. Non consolidé pour toutes les autres catégories.
DMA	3) Les prestataires de services étrangers doivent s'enregistrer conformément au "Companies Act of Dominica". Dans les circonstances prescrites, le greffier peut limiter les pouvoirs et activités qu'une société étrangère peut exercer ou mener à la Dominique. Une licence est requise pour les ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'OECO qui souhaitent acquérir plus de 3 acres de terre à des fins professionnelles. La Dominique peut réserver les investissements de services des petites entreprises aux ressortissants du CARICOM. Les investissements des petites entreprises sont actuellement définis sur la base d'un ou plusieurs des critères suivants: * Entreprises dont l'investissement initial est inférieur à 2 700 000 dollars des Caraïbes orientales (EC\$) (US\$ 1 000 000); * Entreprises dont le nombre initial de salariés est inférieur à 50; * Entreprises dont les ventes annuelles prévues sont inférieures à EC\$ 2 700 000 (US\$ 1 000 000) au cours de la première année. Les critères ci-dessus peuvent être révisés au fil du temps. Un examen des besoins économiques peut être appliqué avant de permettre à des prestataires étrangers de services ne répondant pas à l'un ou plusieurs des critères ci-dessus d'opérer à la Dominique.	3) Les subventions, incitations fiscales, bourses d'études, dons et autres formes d'aides nationales, qu'elles soient financières ou autres, peuvent être limitées aux ressortissants des pays CARICOM. Les droits applicables peuvent être plus élevés pour les ressortissants de pays ne faisant pas partie du CARICOM.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place.	
	Les prestataires de services professionnels peuvent être tenus de s'enregistrer auprès d'organismes professionnels ou publics appropriés et de payer des droits plus élevés que les nationaux. Toutes les personnes naturelles étrangères doivent obtenir un permis de travail avant d'entamer toute activité économique à la Dominique.	
DOM	3) Les investissements étrangers et les contrats de transfert de technologie doivent être enregistrés auprès du "Centre for Export and Investment". Les investissements étrangers sont interdits dans les domaines suivants: a) l'élimination et le stockage de déchets toxiques, dangereux ou radioactifs non produits dans le pays; b) les activités susceptibles d'affecter la santé publique ou l'équilibre environnemental du pays, comme spécifié dans les dispositions réglementaires concernées; et c) la production de matériaux et équipements en rapport direct avec la défense et la sécurité nationales, sans autorisation expresse des pouvoirs publics. Lorsqu'un investissement étranger est susceptible d'affecter l'écosystème dans la zone d'investissement, l'investisseur est tenu de soumettre un projet couvrant la façon dont il compte réparer tout dommage écologique qu'il pourrait causer. Les coopératives peuvent accepter des ressortissants étrangers résidant en République dominicaine comme associés dans une proportion ne dépassant pas 50 pour cent du total des membres et des parts. La république dominicaine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés. Toutes les sociétés étrangères doivent recruter un minimum de 80 pour cent de salariés dominicains. Dans des circonstances particulières, l'emploi d'une proportion plus importante d'étrangers peut être autorisé lorsqu'il est difficile ou impossible de les remplacer par des Dominicains, avec l'obligation pour la société de former le personnel dominicain.	3) La République dominicaine se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la propriété ou au contrôle des terres à moins de 20 kilomètres de la frontière dominicaine. La République dominicaine se réserve le droit de limiter le transfert ou la cession de tout intérêt détenu dans une entreprise d'État existante, de manière que seul un citoyen dominicain puisse être bénéficiaire de cet intérêt. La République dominicaine se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la nationalité des cadres supérieurs et membres du conseil d'administration d'une telle entreprise. La République dominicaine se réserve le droit de limiter le transfert ou la cession de tout intérêt détenu dans une entreprise d'État existante, de manière que seul un citoyen dominicain puisse être bénéficiaire de cet intérêt. Toutefois, la phrase précédente ne vaut que pour le transfert ou la cession initial d'un tel intérêt. La République dominicaine ne se réserve pas ce droit en ce qui concerne les transferts ou cessions ultérieurs d'un tel intérêt. La République dominicaine se réserve le droit de limiter le contrôle de toute entreprise nouvellement créée par le transfert ou la cession de tout intérêt comme décrit au paragraphe précédent, mais non par des limitations en ce qui concerne la propriété de l'intérêt.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés associés à la présence commerciale. Le personnel clé doit contribuer à la formation du personnel dominicain dans les domaines de spécialisation concernés. L'accès au marché pour les personnes naturelles de nationalité étrangère est soumis à l'obligation de posséder un permis de travail et un visa de travail.	4) Non consolidé sauf pour la direction et le personnel spécialisé associé à la présence commerciale, qui doit contribuer à la formation du personnel dominicain dans les domaines de spécialisation concernés. L'accès au marché pour les personnes naturelles de nationalité étrangère est soumis à l'obligation de posséder un permis de travail et un visa de travail.
GRD	3) La présence commerciale requiert que les prestataires de services étrangers constituent la société ou établissent l'activité sur place conformément aux dispositions concernées des lois de la Grenade et, le cas échéant, soient soumis aux lois relatives à l'acquisition et la prise en location de propriétés ainsi qu'à toute condition de fonctionnement faisant l'objet de lois et règlements en vigueur. Cela concerne notamment les dispositions suivantes: les entreprises d'investissement étrangères à la Grenade sont soumises à la "Withholding Tax Provision of the Income Tax Ordinance". Seules les entités constituées en société sont autorisées à exercer des activités d'assurance à la Grenade. Les entités concernées doivent d'abord être enregistrées par le "Registrar of Insurance". L'"Alien Act" requiert que les sociétés et personnes physiques étrangères souhaitant acquérir une propriété à la Grenade obtiennent d'abord une licence détaillant les conditions d'achat. La Grenade réserve un certain nombre d'activités de services des petites entreprises à ses ressortissants.	3) Un traitement moins favorable peut être accordé aux filiales constituées conformément aux lois de la Grenade. L'éligibilité au bénéfice des fonds et subventions publics est limitée aux entités grenadiennes et aux services jugés d'intérêt public.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT
	MARCHÉ	NATIONAL
GUY	4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. L'entrée de toutes les personnes naturelles de nationalité étrangère à la Grenade et leur résidence à la Grenade sont régies par les lois sur l'immigration de la Grenade. L'entrée de toutes les personnes naturelles de nationalité étrangère est soumise aux règlements sur le permis de travail. L'émission de permis est normalement limitée aux personnes ayant des compétences de gestion ou techniques qui ne sont pas disponibles à la Grenade, ou le sont en nombre insuffisant. Le personnel clé doit contribuer à la formation du personnel grenadien dans les domaines de spécialisation concernés. Les professionnels de certaines disciplines peuvent être tenus de s'enregistrer auprès des organismes professionnels ou publics appropriés. 4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires	4) Néant, en ce qui concerne les catégories de personnes indiquées pour l'accès au marché. Non consolidé, en ce
JAM	diplômés non disponibles sur place. 3) i) Les succursales ou sociétés constituées en dehors de la Jamaïque doivent faire enregistrer leurs actes de constitution auprès du "Registrar of Companies" avant de pouvoir exercer leurs activités. Le "Companies Act" stipule leurs responsabilités légales et administratives. ii) Services de construction – un examen des besoins économiques sera effectué pour se prémunir contre les afflux temporaires de main-d'œuvre. La Jamaïque requiert que les projets de type construction-acquisition-exploitation-et-transfert apportent la preuve d'un investissement local et veillent à assurer, autant que possible, un transfert de technologie structuré, une formation et un renforcement des capacités.	qui concerne les autres catégories de personnes. 1), 2), 3), 4) L'éligibilité au bénéfice des fonds et subventions publics est limitée aux entités jamaïcaines et aux services jugés d'intérêt public. En ce qui concerne les services de santé et d'éducation, ainsi que d'autres services jugés d'intérêt public, les allocations, bourses, prêts et dons des pouvoirs publics sont limités aux personnes possédant la nationalité jamaïcaine ou résidant à la Jamaïque en vertu de la législation applicable en matière d'immigration, et ne peuvent être perçus et/ou utilisés que dans des institutions sans but lucratif publiques ou financées par les pouvoirs publics à la Jamaïque. 3) Les étrangers ne sont pas empêchés d'acquérir des terres. Il est cependant préféré que l'acquisition de grandes superficies serve à des projets d'investissement spécifiques.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
KNA	4) i) Des permis et visas de travail sont normalement requis pour l'entrée et, dans certains cas, une licence peut être une condition préalable pour exercer dans certaines catégories professionnelles spécifiques. Le "Work Permit Review Board" s'assure que les compétences à employer ne sont pas disponibles sur place. Les personnes naturelles de nationalité étrangère qui sont cadres et dirigeants sont exemptées de permis de travail pour une période ne pouvant dépasser 30 jours par visite et 180 jours par an; les experts et spécialistes peuvent se voir accorder l'entrée temporaire dans les mêmes conditions que les cadres et dirigeants. ii) La catégorie des personnes naturelles qualifiées de "Business Prospectors" par les services jamaïcains de l'immigration sont tenues, avant leur arrivée à la Jamaïque, d'envoyer une lettre détaillant le but de leur visite afin de faciliter le traitement de ces personnes. iii) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place.	4) Non consolidé, à l'exception des mesures concernant les personnes physiques des catégories indiquées dans la colonne "accès au marché".
KNA	3) La présence commerciale requiert que les prestataires de services étrangers constituent une société ou établissent l'activité sur place conformément aux exigences réglementaires du code du commerce de St. Christophe et Nevis. L'"Alien Landholding Act" impose aux sociétés et personnes étrangères qui souhaitent acquérir une propriété à St. Christophe et Nevis de demander d'abord une licence à cet effet, dans laquelle les conditions d'achat sont détaillées. St. Christophe et Nevis réserve un certain nombre d'opportunités de services de petites entreprises à ses ressortissants. La limitation du nombre de chambres dans les projets hôteliers et touristiques s'inscrit dans le contexte de cette politique. 4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. L'emploi de personnes naturelles de nationalité étrangère est soumis aux règlements sur le permis de travail.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
LCA	3) La présence commerciale requiert que les prestataires de services étrangers constituent la société ou établissent l'activité sur place conformément aux lois de Sainte-Lucie et, le cas échéant, soient soumis aux lois relatives à l'acquisition et la prise en location de propriétés ainsi qu'à toute condition de fonctionnement faisant l'objet de lois et règlements en vigueur. Certains de ces domaines sont les suivants: L'"Alien Landholding Act" requiert que les sociétés et personnes physiques étrangères souhaitant acquérir une propriété à Sainte-Lucie obtiennent d'abord une licence à cet effet, détaillant les conditions d'achat. Sainte-Lucie réserve un certain nombre d'activités de services des petites entreprises à ses ressortissants.	NATIONAL CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PRO
	4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. L'entrée de toutes les personnes naturelles de nationalité étrangère à Sainte-Lucie et leur résidence à Sainte-Lucie sont régies par les lois sur l'immigration de Sainte-Lucie. L'entrée de personnes naturelles de nationalité étrangère qui ont l'intention d'exercer un métier pour une rémunération ou un profit ou de se faire engager à Sainte-Lucie est soumise aux règlements concernant le permis de travail. L'administration du régime est normalement guidée par un examen du marché du travail.	
VCT	3) Les prestataires de services étrangers doivent être constitués en société ou enregistrés à St. Vincent et les Grenadines et les investisseurs étrangers sont tenus d'obtenir une "Alien Land Holding License" pour pouvoir détenir ou transférer des terres, des hypothèses, des parts ou des obligations à St. Vincent et les Grenadines. Tous les paiements faits à des non-résidents prestataires de services sont soumis à une retenue fiscale. 4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place. L'emploi de personnes naturelles de nationalité étrangère est soumis aux	
	règlements sur le permis de travail. Les professionnels de certaines disciplines sont tenus de s'enregistrer auprès des organismes professionnels ou publics appropriés.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
SUR	4) Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place.	Néant pour les mesures concernant les catégories de personnes indiquées pour l'accès au marché. Non consolidé pour toutes les autres catégories de personnes.
TTO	Une licence est requise pour l'acquisition de terrains d'une superficie supérieure à cinq acres, dans le cas de terrains à vocation commerciale ou professionnelle, ou supérieure à un acre dans le cas de terrains à vocation résidentielle. Une licence est requise pour l'acquisition de parts dans une société publique locale lorsque la détention de ces parts a pour résultat direct ou indirect que 30 pour cent ou plus de l'ensemble des parts de la société sont aux mains d'investisseurs étrangers. Un investisseur étranger souhaitant investir à Trinidad et Tobago doit s'inscrire au registre des sociétés. 4) L'entrée et la résidence de personnes naturelles de nationalité étrangère sont soumises aux lois sur l'immigration de Trinidad et Tobago. L'emploi de personnes naturelles de nationalité étrangère pendant plus de trente jours est subordonné à l'obtention d'un permis de travail, qui est accordé au cas par cas. Non consolidé, sauf pour le personnel clé (responsables et spécialistes, cadres en visite d'affaires) et les stagiaires diplômés non disponibles sur place.	3) Néant 4) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
B. ENGAGEMENTS SE	ECTORIELS	
1. SERVICES AUX EN	TREPRISES	
A. SERVICES DES PRO	DFESSIONS LIBÉRALES	
a) Services juridiques	DMA, GUY, JAM: 1), 2) Néant	GUY, JAM: 1), 2) Néant
(CPC 861). DMA, GUY, JAM	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018	DMA: 3) Non consolidé
	GUY: 3) Néant	GUY, JAM: 3) Néant
	JAM: 3) Néant. Certificat local requis: Les avocats d'autres juridictions ne peuvent pratiquer à la Jamaïque sans l'agrément du "Jamaica General Legal Council". DMA, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, GUY: 4) Les ressortissants de pays du Commonwealth ne faisant pas partie du CARICOM doivent soumettre leurs qualifications à l'examen du "Council of Legal Education" et suivre une formation de six (6) mois dans l'une des facultés de droit. Les ressortissants de pays ne faisant pas partie du Commonwealth doivent soumettre leurs qualifications à l'examen du "Council for Legal Education", qui déterminera quelle formation ils devront suivre. JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Documentation et	BRB, BEL, GRD: 1) Non consolidé; 2)	BRB, BEL, GRD: 1) Non consolidé; 2)
certification juridiques	Non consolidé	Non consolidé; 3) Néant
(CPC 86130)	GRD: 3) Non consolidé	
BRB, BEL, GRD, TTO	TTO: 1), 2), 3) Néant	TTO: 1), 2), 3) Néant
BRD, BLL, GRD, 110	BRB, BEL: 3) Seule une personne naturelle peut pratiquer le droit.	
	BRB, BEL, GRD, TTO: 4) Non consolidé, à	BEL, GRD, TTO: 4) Non consolidé, à
	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux".
Services juridiques Consultance en droit	ATG, DOM, GRD, TTO: 1), 2), 3) Néant	BRB: 4) Néant ATG, GRD, TTO: 1), 2), 3), 4) Néant
international	BEL, LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
(CPC 86119)	ATG: 4) Non consolidé, à l'exception des	DOM: 1), 2), 3) Néant
ATG, BEL, DOM,	dispositions figurant sous "Engagements	_ = = = = = = = = = = = = = = = = = = =
GRD, LCA, TTO	horizontaux"	
	BEL, DOM, GRD, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	BEL, DOM, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	TTO: 4) Néant	
	1	1

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
C	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
Services juridiques – conseil en droit	ATG, BRB, DOM, JAM, LCA, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, DOM, JAM, LCA, TTO: 1),
	Neant	2) Néant
intérieur du prestataire		
de services	BEL, GRD, KNA, VCT: 1) Non consolidé;	BEL, GRD, KNA, VCT: 1) Non consolidé;
(CPC 86119**)	2) Néant	2) Néant
ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM,	ATG, DOM, TTO: 3) Néant	ATG, BRB, DOM, JAM, TTO: 3) Néant
KNA, LCA, VCT,	BRB, BEL, GRD, VCT: 3) Non consolidé	BEL, GRD, VCT: 3) Non consolidé
TTO	JAM: 3) Néant. Certification locale requise:	
	Les avocats d'autres juridictions ne peuvent	
	pratiquer à la Jamaïque sans l'agrément du	
	"Jamaica General Legal Council".	
	KNA, LCA: 3) Néant. Certification locale	KNA, LCA: 3) Néant. Certification locale
	requise. Les avocats d'autres juridictions ne	requise. Les avocats d'autres juridictions ne
	peuvent pratiquer sans l'agrément de	peuvent pratiquer sans l'agrément de
	l'Association du barreau local concerné	l'Association du barreau local concerné
	ATG, BRB, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT:	ATG, BRB, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT,
	4) Non consolidé, à l'exception des	TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des
	dispositions figurant sous "Engagements	dispositions figurant sous "Engagements
	horizontaux". Sous réserve de l'examen des	horizontaux"
	besoins économiques pour CSS et IP.	
	BEL, DOM: 4) Non consolidé, à l'exception	BEL, DOM: 4) Non consolidé, à l'exception
	des dispositions figurant sous "Engagements	des dispositions figurant sous "Engagements
	horizontaux"	horizontaux"
	TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Condition d'examen des	
	besoins économiques pour CSS	
Services de conseil et	ATG, DOM: 1), 2), 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
d'information		
juridiques	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à	TTO: 1) Non consolidé, 2) Néant; 3) Néant
(CPC 86190)	partir du 1 ^{er} janvier 2010	à partir du 1 ^{er} janvier 2010
ATG, DOM, TTO	ATG, DOM, TTO: 4) Non consolidé, à	DOM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception
	l'exception des dispositions figurant sous	des dispositions figurant sous "Engagements
	"Engagements horizontaux"	horizontaux".
		ATG: 4) Néant
	1	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
b) Services comptables, d'audit et	ATG, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
de tenue de livres (CPC 862)	BRB, GRD, LCA, VCT: 1), 2) Non consolidé	BRB, GRD, LCA: 1), 2) Non consolidé
ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT,	ATG: 3) Néant. Une certificat de pratique de l'"Institute of Chartered Accountants of Antigua and Barbuda" est nécessaire pour la présence commerciale.	ATG: 3) Néant. Une certificat de pratique de l'"Institute of Chartered Accountants of Antigua and Barbuda" est nécessaire pour la présence commerciale.
BRB (CPC 8621), BEL, TTO (CPC 86211-86213 et 86220), SUR (sauf	BEL: 3) Introduction dans les 5 années après l'entrée en vigueur de l'accord, co-entreprise, transfert de savoir et de technologie requis.	
86219)	DMA: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1 ^{er} janvier 2018	DMA: 3) Néant. À l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, SUR, TTO, VCT: 3) Néant	BAR, DOM, GRD, GUY, JAM, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	KNA, LCA: 3) Non consolidé	BEL, KNA, LCA: 3) Non consolidé
	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".
		ATG: 4) Néant
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	,
	DOM: 4) Les commissaires aux comptes, réviseurs et comptables étrangers, en tant que personnes physiques ou morales, ne peuvent exercer leur profession qu'en association	
	avec un comptable dominicain.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
c) Fiscalité (CPC 863)	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO 1), 2) Néant
ATG, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA,VCT, BRB BEL (sauf CPC 86309)		
SUR (sauf CPC 86309)	GRD: 1) Non consolidé; 2) Néant	GRD: 1) Non consolidé; 2) Néant
TTO (sauf CPC 86309)	ATG, BRB, DOM, JAM, SUR: 3) Néant	ATG, BRB, DOM, JAM, KNA, SUR, TTO: 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2022	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2022
	GRD: 1) Non consolidé; 2) Néant	GRD: 1) Non consolidé; 2) Néant
	KNA, TTO: 3) Condition d'examen des besoins économiques. Le principal critère est le nombre d'opérateurs sur le marché.	
	BEL, GRD: 3) Non consolidé	BEL, GRD, VCT: 3) Non consolidé
	VCT: 3) Co-entreprise nécessaire.	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, VCT, JAM, KNA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, VCT, JAM, KNA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	DOM: 4) Les prestataires étrangers peuvent exercer leur profession uniquement en association avec un comptable dominicain.	
d) Services d'architecture (CPC 8671)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
ATC DDD DEL	GRD, LCA: 1), 2) Non consolidé	GRD: 1), 2), 3) Non consolidé
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT,	ATG, DOM, GUY: 3) Néant SUR: 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2013	BEL: 3) Non consolidé DMA: 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
SUR (sauf CPC 86719),	BRB: 3) Non consolidé	BRB, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA,VCT, SUR, TTO: 3) Néant
TTO (sauf CPC 86719)		

LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
BEL: 3) Co-entreprise, transfert de savoir et de technologie requis.	ATG: 3) Les architectes doivent obtenir un droit de résidence à Antigua et Barbuda, ainsi que l'autorisation de l'ordre des architectes pour pouvoir exercer.
DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018	
JAM: 3) Co-entreprises préférées.	
GRD, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Coentreprise nécessaire.	
ATG: 4) Les architectes doivent résider à Antigua et Barbuda pour être enregistrés, sinon non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	ATG: 4) Les architectes doivent résider à Antigua et Barbuda pour être enregistrés, sinon non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".
BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
DOM: 4) Permis préalable requis. Les diplômés d'universités étrangères qui ne sont pas membres de CODIA peuvent exercer en République dominicaine lorsque: a) l'exécutif, dans des cas spéciaux et justifiés, loue leurs services pour la réalisation de travaux spécialisés ou pour leur expertise technique dans les domaines de la profession où ces services sont nécessaires; ou b) une entreprise ou une institution embauche le professionnel pour fournir un service	
spécifique pendant un temps spécifié. Pour fournir des services d'architecture ou d'ingénierie dans le domaine de la construction, les personnes qui ne sont pas membres de CODIA doivent s'associer à un membre de CODIA.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
e) Services d'ingénierie	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
(CPC 8672)	JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2)	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:
(61 6 6672)	Néant	1), 2) Néant
ATG, BRB, BEL,	ATG: 3) Néant	ATG: 3) Néant. Les ingénieurs doivent avoir
DMA, DOM, GUY,		une connaissance pratique des conditions
JAM, LCA,		locales et être enregistrés auprès du
		"Engineer's Association Board".
GRD, VCT	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2013	
(CPC 86724, 86725)	BRB, LCA: 3) Non consolidé	BEL, KNA, LCA, VCT: 3) Non consolidé
	BEL, KNA: 3) Co-entreprise, transfert de	DMA: 3) Aucune, à l'exception des
KNA (CPC 86721,	savoir et de technologie requis.	dispositions figurant sous "Engagements
86725, 86726),		horizontaux"
GLID (AGD G O (FO (DOM, GRD, GUY: 3) Néant	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, SUR, TTO:
SUR (sauf CPC 86726,		3) Néant
86727 et 86729),	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du	
TTO (2011 CDC 96727	ler janvier 2018	
TTO (sauf CPC 86727 et 86729)	JAM: 3) Co-entreprises préférées.	
et 80729)	TTO: 3) Co-entreprises uniquement	
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du	ATG: 4) Néant
	1 ^{er} janvier 2020	
	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA,	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,
	LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à	JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4)
	l'exception des dispositions figurant sous	Non consolidé, à l'exception des dispositions
	"Engagements horizontaux"	figurant sous "Engagements horizontaux"
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux"	
	DOM: 4) Permis préalable requis. Un	
	professionnel étranger qui possède les	
	qualifications adéquates peut adhérer à	
	CODIA pour autant que les citoyens	
	dominicains ne soient pas empêchés	
	d'exercer dans la juridiction où le	
	professionnel étranger est licencié. Les	
	ingénieurs en chimie doivent travailler en	
	association avec un ingénieur en chimie de nationalité dominicaine.	
	nationalite dominicaine.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
f) Services intégrés	BRB, GRD: 1), 2), 3) Néant	BRB, GRD, VCT, SUR: 1), 2), 3) Néant
d'ingénierie	DMA, KNA, SUR, VCT: 1), 2) Néant	DMA: 1), 2) Néant
(CPC 8673)	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2022	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2022
DMA, DOM, VCT,	DOM: 1) Néant; 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM, KNA: 1) Néant; 2), 3) Non consolidé
BRB (sauf	SUR: 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2013	
CPC 86732), GRD	VCT, KNA: 3) Co-entreprise nécessaire.	
(CPC 86731, 86732, 86739),	BRB, DMA, GRD, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DMA, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements
KNA (CPC 86733),		horizontaux"
11. (Cr C 00755),	DOM: 4) Permis préalable requis. Un	
SUR (sauf CPC 86732	professionnel étranger qui possède les	
et 86739)	qualifications adéquates peut adhérer à	
,	CODIA pour autant que les citoyens	
	dominicains ne soient pas empêchés	
	d'exercer dans la juridiction où le	
	professionnel étranger est licencié. Les	
	ingénieurs en chimie doivent travailler en	
	association avec un ingénieur en chimie de nationalité dominicaine.	
g) Services	BRB, DMA, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO:	BRB, BEL, DMA, GRD, JAM, VCT, SUR,
d'aménagement urbain	1), 2) Néant	TTO: 1), 2) Néant
et d'architecture	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1) Néant; 2), 3) Non consolidé
paysagère (CPC 8674)	ATG, BEL: 1) Non consolidé; 2) Néant	DOWL 1) Wealt, 2), 3) Woll consolide
paysagere (er e oor i)	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du
ATG, BRB, BEL,	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2022
DMA, DOM, JAM,	GRD, JAM: 3) Néant	BRB, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO:
VCT, TTO,	- , , ,	3) Néant
		'
GRD (CPC 86742),		
SUR (sauf CPC 86741)		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	SUR: 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2013	
	ATG, BRB, TTO: 3) Non consolidé BEL: 3) Néant à partir du 1er janvier 2013	BRB, BEL: 3) Non consolidé
	VCT: 3) Co-entreprise nécessaire.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	DOM: 4) Permis préalable requis. Les diplômés d'universités étrangères qui ne sont pas membres de CODIA peuvent exercer en République dominicaine lorsque: a) l'exécutif, dans des cas spéciaux et justifiés, loue leurs services pour la réalisation de travaux spécialisés ou pour leur expertise technique dans les domaines de la profession où ces services sont nécessaires; ou b) une entreprise ou une institution embauche le professionnel pour fournir un service spécifique pendant un temps spécifié. Pour fournir des services d'architecture ou d'ingénierie dans le domaine de la construction, les personnes qui ne sont pas membres de CODIA doivent s'associer à un membre de CODIA.	
Services de prospection géologique, géophysique ou autres services de prospection à but scientifique (CPC 86751) LCA	LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
h) Services médicaux et dentaires	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 1), 2) Néant
(CPC 9312) ATG, DMA, DOM,	GRD, BRB: 1), 2) Non consolidé	BRB: 1), 2) Non consolidé
GRD, GUY, KNA,	VCT: 1) Non consolidé 2) Néant	VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant
LCA, SUR, TTO, BRB (CPC 93122), BEL, VCT (CPC 93121 et 93122), JAM (sauf	ATG, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR, TTO: 3) Néant	ATG: 3) Néant. Il faut être enregistré auprès du "Medical Board" et licencié par le "Medical Council" pour pouvoir exercer à Antigua et Barbuda
CPC 93123)	BRB: 3) Seule une personne naturelle peut pratiquer la médecine.	BRB: 3) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du	BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, KNA,
	1 ^{er} janvier 2018	SUR: 3) Néant
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2020	DMA, VCT: 3) Non consolidé
	KNA: 3) Non consolidé	ATG, BRB: 4) Néant
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM,	BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM,
	KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4)
	l'exception des dispositions figurant sous	Non consolidé, à l'exception des dispositions
	"Engagements horizontaux"	figurant sous "Engagements horizontaux"
	DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux"	
	TTO (CPC 93121 et 93122): 4)	
	Non consolidé, à l'exception des dispositions	
	figurant sous "Engagements horizontaux";	
27 11 1	(CPC 93123): 4) Néant	AMO DEL LAM LOS COMO MOS ASSESSADOS
Neurochirurgie	ATG, BEL, JAM, LCA, SUR, TTO: 1), 2),	ATG, BEL, JAM, LCA, SUR, TTO: 1), 2),
ATC DDD DEI	3) Néant	3) Néant
ATG, BRB, BEL,	DOM, GRD: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	DOM, GRD: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT,		
SUR, TTO		
30K, 110	BRB: 1), 2) Non consolidé, 3) Seules les	BRB: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	personnes naturelles peuvent exercer la	
	médecine.	
	KNA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	KNA, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Aucune, à l'exception	
	des dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux"	ATC DDD DEL DOM CDD IAM KNA
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA,	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA,
	LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à	LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à
	l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	l'exception des dispositions figurant sous
G .		"Engagements horizontaux"
Services	ATG, BEL, LCA, SUR, TTO: 1), 2), 3)	ATG, BEL, LCA, SUR, TTO: 1), 2), 3)
épidémiologiques (CPC 931**)	Néant DOM, GRD, KNA: 1) Non consolidé; 2), 3)	Néant DOM, GRD, KNA, VCT: 1) Non consolidé;
(CPC 931 · ·)	Néant	2), 3) Néant
ATG, BRB, BEL,	BRB: 1), 2) Non consolidé; 3) Seules les	BRB: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
DOM, GRD, KNA,	personnes naturelles peuvent pratiquer la	BKB. 1), 2) Non consonde, 3) Neant
LCA, VCT, SUR, TTO	médecine.	
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Aucune, à l'exception	
	des dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux"	
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA,	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA,
	VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à	VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à
	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
Services CATSCAN	ATG, BEL, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3)	ATG, BEL, JAM, KNA, LCA, SUR: 1), 2),
(CPC931**)	Néant	3) Néant
ATG, BRB, BEL,	DOM, GRD: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	DOM, GRD: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
DOM, GRD, JAM,	BRB: 1), 2) Non consolidé; 3) Seules les	BRB: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
KNA, LCA, VCT,	personnes naturelles peuvent pratiquer la	
SUR, TTO	médecine.	
	KNA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	KNA, VCT, TTO: 1), 2) Néant; 3)
		Non consolidé
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Néant, à l'exception	
	des dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux"	
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA,	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, KNA,
	LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à	LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à
	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
i) Services vétérinaires	DOM, GRD, KNA, VCT: 1) Non consolidé	DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT: 1)
(CPC 932)		Non consolidé
	ATG, DMA, SUR, TTO: 1) Néant	ATG, SUR, TTO: 1) Néant
ATG, DMA, DOM,	ATG, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT,	ATG, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR,
GRD, KNA, LCA,	SUR, TTO: 2) Néant	TTO: 2) Néant
VCT, SUR, TTO		
	DMA: 3) Non consolidé. Néant, à partir du	DMA: 2) Non consolidé
	1 ^{er} janvier 2018	
	GRD, KNA, LCA: 3) Non consolidé	DMA, VCT: 3) Non consolidé, à l'exception
		des dispositions figurant sous "Engagements
		horizontaux"
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du	ATG, DOM, GRD, KNA, LCA, SUR, TTO:
	1 ^{er} janvier 2020	3) Néant
	ATG, DOM, SUR, TTO: 3) Néant	
	ATG, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT,	ATG, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA,
	SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des	VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception
	dispositions figurant sous "Engagements	des dispositions figurant sous "Engagements
	horizontaux"	horizontaux"
	TTO: 4) Néant	TTO: 4) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
j) Services fournis par	BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR,	BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, SUR,
les sages-femmes,	TTO: 1), 2) Néant	VCT, TTO: 1), 2) Néant
infirmiers,	ATG, KNA: 1) Non consolidé; 2) Néant	ATG, KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
physiothérapeutes et	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du	DMA: 3) Non consolidé, à l'exception des
personnel paramédical	1er janvier 2018	dispositions figurant sous "Engagements
(CPC 93191)		horizontaux"
	ATG, BRB, GRD, JAM, KNA, TTO:	BRB, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR, TTO:
ATG, BRB, DMA,	3) Non consolidé	3) Néant
DOM, GRD, JAM,	DOM, JAM: 3) Néant	
KNA, VCT, SUR,	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du	
TTO	1 ^{er} janvier 2020	
	SUR (Services fournis par les sages-femmes	
	et infirmiers): 3) Néant	
	SUR (Services fournis par les	
	physiothérapeutes et le personnel	
	paramédical): 3) Néant à partir du	
	1 ^{er} janvier 2015	
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, KNA, VCT,	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, JAM,
	SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception	KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à
	des dispositions figurant sous "Engagements	l'exception des dispositions figurant sous
	horizontaux"	"Engagements horizontaux"
k) Autres		
Agents en brevets	TTO: 1), 2), 3), 4) Néant	TTO: 1), 2), 3), 4) Néant
(CPC 8921)		
TTO		
D. CEDVICES INFORM	ATIOUES ET SERVICES CONNEYES	
	ATIQUES ET SERVICES CONNEXES	LITE DDD DEL DOM CDD CHILLIAN
a) Services de conseil	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM,	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM,
en matière	VCT, SUR: 1), 2) Néant	LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant
d'installation des	DMA, KNA, LCA, TTO: 1), 2)	DMA, KNA, TTO: 1), 2) Non consolidé
matériels informatiques	Non consolidé	
(CPC 841)	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, TTO:	
ATG, BRB, BEL,	3) Néant	
DMA, DOM, GRD,		
GUY, JAM, KNA,		
LCA, VCT, SUR, TTO		
LCA, VC1, SUK, ITU	<u> </u>	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	BEL: 3) Participation locale minimale de	BEL: 3) Non consolidé
	50 pour cent et transfert de technologie	
	requis	
	GRD, LCA: 3) un examen des besoins	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, JAM,
	économiques peut être effectué. Critères	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	principaux: lieu de l'activité et situation de	
	l'emploi dans le sous-secteur	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du	DMA: 3) Néant, à l'exception des
	1 ^{er} janvier 2018	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions	TOTAL CONTROL OF THE PARTY OF T
	figurant sous "Engagements horizontaux"	
	KNA: 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2014	
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2016	
	TTO: 3) Néant. Un examen des besoins	
	économiques peut être effectué.	
	ATG, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, SUR,	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,
	TTO, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception	JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 4)
	des dispositions figurant sous "Engagements	Non consolidé, à l'exception des dispositions
	horizontaux".	figurant sous "Engagements horizontaux"
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Sous réserve de l'examen des	
	besoins économiques pour CSS et IP.	
	DMA: 4) Limitation du nombre d'étrangers	
	dans les postes d'encadrement	
	BRB, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception	BRB, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception
	des dispositions figurant sous "Engagements	des dispositions figurant sous "Engagements
	horizontaux". Condition d'examen des	horizontaux".
	besoins économiques pour CSS	
b) Services de	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
réalisation de logiciels	JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2)	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:
(CPC 842)	Néant	1), 2) Néant
, ,	BEL: 3) Participation locale minimale de	
ATG, BRB, BEL,	50 pour cent et transfert de technologie	
DMA, DOM, GRD,	requis	
GUY, JAM, KNA,	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du	DMA: 3) Aucune, à l'exception des
VCT, SUR	1 ^{er} janvier 2018	dispositions figurant sous "Engagements
	Junivior 2010	horizontaux"
LCA (sauf CPC 8421	GRD, KNA, VCT: 3) Pourcentage de	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM,
et 8422),	personnel local à employer	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	r	, ===, ==, ==, ===, ====
TTO (CPC 8421)		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, TTO:	
	3) Néant	
	SUR: 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2016	
	ATG, DMA, DOM, GRD, KNA, VCT:	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,
	4) Limitation du nombre d'étrangers dans les	JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé,
	postes d'encadrement. Condition d'examen	à l'exception des dispositions figurant sous
	des besoins économiques	"Engagements horizontaux"
	GUY, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à	
	l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	BRB, LCA, TTO: 4) Néant	BRB, LCA, TTO: 4) Néant
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des	BRB, ECA, 110. 4) Nealit
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Sous réserve de l'examen des	
	besoins économiques pour CSS et IP.	
c) Services de	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
traitement de données	JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2)	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:
(CPC843)	Néant	1), 2) Néant
	BEL: 3) Participation locale minimale de 50	
ATG, BRB, BEL,	pour cent et transfert de technologie requis	
DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA,	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du	DMA: 3) Aucune, à l'exception des
LCA, VCT	1 ^{er} janvier 2018	dispositions figurant sous "Engagements
SUR (sauf CPC 8439)	Junivier 2010	horizontaux"
(5.5.5)	GRD, KNA, LCA, VCT: 3) Pourcentage de	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM,
TTO (CPC 84310**)	personnel local à employer	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
(Services	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, TTO:	. ,
d'information, par	3) Néant	
exemple, services de	SUR: 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2016	
rédaction et	SOK. 3) INCAIR a partii du 1 Janvier 2010	
d'ingénierie,		
numérisation, vectorisation, saisie de	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
données,	KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR:
télémarketing)	l'exception des dispositions figurant sous	4) Non consolidé, à l'exception des
(Committeeing)	"Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements
		horizontaux"

	The day and da	LD GELTIONS CONSERVANTA E
	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ BRB: 4) Non consolidé, à l'exception des	TRAITEMENT NATIONAL
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Condition d'examen des	
	besoins économiques pour CSS	
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Sous réserve de l'examen des	
	besoins économiques pour CSS et IP.	
	TTO: 4) Néant	TTO: 4) Néant
d) Services de base de	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
données (CPC844)	JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2)	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:
domices (Cr Co i i)	Néant	1), 2) Néant
ATG, BRB, BEL,	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, TTO:	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM,
DMA, DOM, GRD,	3) Néant	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
GUY, JAM, KNA,	BEL: 3) Participation locale minimale de 50	
LCA, VCT, SUR, TTO	pour cent et transfert de technologie requis	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du	DMA: 3) Aucune, à l'exception des
	1 ^{er} janvier 2018	dispositions figurant sous "Engagements
	J	horizontaux
	GRD, KNA, VCT: 3) Pourcentage de	
	personnel local à employer	
	SUR: 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2016	
		ATC DEL DAM DOM CDD CLIV
	DMA, GRD, KNA, LCA, VCT: 4)	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,
	Limitation du nombre d'étrangers dans les postes d'encadrement. Condition d'examen	JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions
	des besoins économiques	figurant sous "Engagements horizontaux"
	ATG, DOM, GUY, JAM, SUR:	rigurant sous Engagements norizontaux
	Non consolidé, sauf comme indiqué sous	
	"Engagements horizontaux".	
	BRB: 4) Non consolidé, à l'exception des	BRB: 4) Non consolidé
	dispositions figurant sous "Engagements	Breb. 1) I von componed
	horizontaux". Condition d'examen des	
	besoins économiques pour CSS	
	BEL: 4) Sous réserve de l'examen des	
	besoins économiques pour CSS et IP.	
e) Autres	BRB, DOM, GUY, TTO: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, GUY, TTO: 1), 2), 3) Néant
(CPC 845, 849)	BRB: 4) Non consolidé, à l'exception des	, = ===, ===, ===, =, =, =, =, =, =, =,
	dispositions figurant sous "Engagements	
DOM	horizontaux" pour CPC 845 et 849. Sous	
	réserve de l'examen des besoins économiques	
BRB (CPC 845 et 849	pour CSS pour CPC 849.	
- Services de	r	
préparation de données	DOM, GUY: 4) Non consolidé, à l'exception	BRB, DOM, GUY, TTO: 4) Non consolidé,
et autres services	des dispositions figurant sous "Engagements	à l'exception des dispositions figurant sous
informatiques n.c.a.)	horizontaux"	"Engagements horizontaux"
GUY (CPC 845)	TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des	
TTO (CPC 849)	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Sous réserve de l'examen des	
	besoins économiques pour CSS et IP.	

	I		
	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE	
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL	
C. SERVICES DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT			
a) Recherche et	ATG, BRB, DMA, DOM, GUY, JAM,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,	
développement en	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:	
sciences naturelles		1), 2) Néant	
(CPC 851)	BEL, GRD: 1), 2) Les services de R et D		
	financés par les pouvoirs publics peuvent		
ATG, BRB, BEL,	être limités aux citoyens et/ou résidents		
DMA, DOM, GRD,	DMA, SUR: 3) Non consolidé. Néant, à	ATG, BEL, DOM, GUY, GRD, JAM,	
GUY, JAM, LCA,	partir du 1 ^{er} janvier 2018	KNA, LCA, SUR, TTO, VCT: 3) Néant	
VCT, TTO	•	, , , ,	
	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, KNA, TTO:	BRB, DMA: 3) Non consolidé	
KNA (sauf agriculture	3) Néant		
génétiquement	DEL CDD LC4 VICE AV		
modifiée et utilisation	BEL, GRD, LCA, VCT: 3)Les services de		
de matériaux et	R et D financés par les pouvoirs publics		
équipements	peuvent être limités aux citoyens et/ou		
radioactifs)	résidents	AME DES DEL DAL DON CED	
·	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,	
SUR (sauf 85105 et	LCA, VCT, SUR. TTO: 4) Non consolidé, à	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4)	
85109)	l'exception des dispositions figurant sous	Non consolidé, à l'exception des dispositions	
	"Engagements horizontaux". Sous réserve de	figurant sous "Engagements horizontaux".	
	l'examen des besoins économiques pour CSS		
	et IP.		
	DOM, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception	TTO: 4) Néant	
	des dispositions figurant sous "Engagements		
	horizontaux". Condition d'examen des		
	besoins économiques pour CSS		
b) Recherche-	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, , GRD,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,	
développement en	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:	
sciences sociales et	1), 2) Néant	1), 2) Néant	
humaines (CPC 852)	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM,	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA,	
	KNA, LCA, VCT: 3) Néant	LCA, VCT, TTO: 3) Néant	
ATG, BEL, DMA,	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du	DMA: 3) Aucune, à l'exception des	
DOM, GRD, GUY,	1 ^{er} janvier 2018	dispositions figurant sous "Engagements	
JAM, VCT, TTO		horizontaux"	
BRB, LCA (sauf	SUR: 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018	SUR: 3) Non consolidé	
sciences culturelles)		·	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
KNA (sauf services	TTO: 3) Néant	GRD: 3) Les subventions peuvent être
culturels, héritage et		limitées aux citoyens et/ou résidents.
services éducatifs)	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	TTO: 4) Néant
SUR (sauf 85209)	KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à	
	l'exception des dispositions figurant sous	
	"Engagements horizontaux". Sous réserve de	
	l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
	dispositions figurant sous "Engagements	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR:
	horizontaux". Condition d'examen des	4) Non consolidé, à l'exception des
	besoins économiques pour CSS	dispositions figurant sous "Engagements
	besoms economiques pour CSS	horizontaux"
	BRB, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception	
	des dispositions figurant sous "Engagements	
\	horizontaux"	ATC DDD DEL DIA DOM CDD
c) Services	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, TTO: 1), 2)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
interdisciplinaires de	Néant	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:
recherche et développement	BEL, DMA, GRD, LCA, KNA, VCT, SUR:	1), 2) Néant
(CPC 853)	1), 2) Les services de R et D financés par les	
(C1 C 055)	pouvoirs publics peuvent être limités aux	
ATG, BRB, BEL,	citoyens et/ou résidents	
DMA, DOM, GRD,	ATG BRB, DOM, GUY, JAM, TTO:	ATG BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM,
GUY, JAM, KNA,	3) Néant	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
LCA, VCT, SUR, TTO	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2018	
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er}	DMA: 3) Non consolidé, à l'exception des
	janvier 2018	dispositions figurant sous "Engagements
		horizontaux"
	BEL, GRD, KNA, LCA, VCT: 3) Les	
	services de R et D financés par les pouvoirs	
	publics peuvent être limités aux citoyens	
	et/ou résidents.	ATC DDD DEL DMA DOM CDD
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:
	Non consolidé, à l'exception des dispositions	4) Non consolidé, à l'exception des
	figurant sous "Engagements horizontaux".	dispositions figurant sous "Engagements
	Sous réserve de l'examen des besoins	horizontaux"
	économiques pour CSS et IP.	
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Condition d'examen des	
	besoins économiques pour CSS	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
D. SERVICES IMMOBI	LIERS	
a) se rapportant à des biens propres ou loués	DOM, JAM, SUR, TTO: 1), 2) Néant	DOM, JAM, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
(CPC 821)	JAM: 3) Co-entreprises préférées.	
DOM, JAM	DOM, SUR: 3) Néant	
2 0111, 11 1111	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	
SUR, TTO	DOM, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous	DOM, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous
(CPC 82101 et 82102)	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
b) Services des agences immobilières – à forfait	DOM, JAM, LCA, SUR, TTO: 1), 2) Néant	DOM, JAM, LCA, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
ou sous contrat	DOM, SUR: 3) Néant	
(CPC 822)	JAM, LCA: 3) Co-entreprises préférées.	
DOM, JAM, LCA	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	
SUR, TTO	DOM, JAM, LCA, SUR, TTO: 4)	DOM, JAM, LCA, SUR, TTO: 4)
(CPC 82201 et 82202)	Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
E. SERVICES DE CRÉI	DIT-BAIL OU DE LOCATION SANS OPÉRAT	ΓEURS
a) se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 1), 2) Néant	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 1), 2) Néant
ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
JAM,	BEL, SUR: 3) Non consolidé	ATG, BEL, KNA, SUR: 3) Non consolidé
KNA, LCA, SUR	GRD, KNA, LCA: 3) Néant. Les entreprises dont l'investissement initial est inférieur à US\$ 1 000 000 peuvent être réservées aux nationaux.	DOM, GRD, GUY, JAM, LCA: 3) Néant
	ATG, DOM, GUY, JAM: 3) Néant	
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à	BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à
	l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	ATG: 4) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
b) se rapportant à aux aéronefs (CPC 83104)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
ATG, BRB, BEL,	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018	BEL, DMA, VCT: 1), 2) Néant
DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA,	ATG, BRB, DOM, GUY, SUR: 3) Néant	VCT: 3) Non consolidé
VCT, SUR	BEL: 3) Non consolidé	BEL: 3) Non consolidé
,		DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	GRD, KNA, LCA, VCT: 3) Néant. Les entreprises dont l'investissement initial est inférieur à US\$ 1 000 000 peuvent être réservées aux nationaux.	ATG: 4) Néant
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
c) se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR,TTO: 1), 2) Néant
83102, 83105)	ATG, BRB, DOM, JAM, SUR, TTO: 3) Néant	BEL, GRD, KNA, LCA, VCT: 3) Non consolidé
ATG, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR	BEL, GRD: 3) Non consolidé	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
BRB (CPC 83102) BEL, TTO	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018	ATG, BRB, DOM, JAM, SUR, TTO: 3) Néant
(CPC 83101 et 83102)	KNA, LCA, VCT: 3) Néant. Les entreprises dont l'investissement initial est inférieur à US\$ 1 000 000 peuvent être réservées aux nationaux.	ATG: 4) Néant
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
d) concernant d'autres machines et matériels (CPC 83106, -83109)	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant ATG, BRB, JAM, SUR, TTO: 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant ATG, BRB, GRD, JAM, KNA, SUR, TTO:

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA,	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
VCT	BEL: 3) Non consolidé	BEL, VCT: 3) Non consolidé
SUR (sauf CPC 83109)	DOM: 1), 2), 3) Néant	DOM: 1), 2), 3) Néant
TTO (CPC 83106 et 83107)	GRD, KNA, VCT: 3) Néant. Les entreprises dont l'investissement initial est inférieur à US 1 000 000 peuvent être réservées aux nationaux.	
	LCA: 3) Néant. Les entreprises dont	LCA: 3) Néant. Les entreprises dont
	l'investissement initial est inférieur à US\$ 500 000 peuvent être réservées aux nationaux.	l'investissement initial est inférieur à US 500 000 peuvent être réservées aux nationaux.
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, KNA,	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM,
	LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4)
	l'exception des dispositions figurant sous	Non consolidé, à l'exception des dispositions
	"Engagements horizontaux"	figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	ATG: 4) Néant
F. AUTRES SERVICES	AUX ENTREPRISES	
a) Services de publicité (CPC 871).	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
ATG, BRB, BEL,	BEL: 3) Co-entreprise avec une participation	
DMA, DOM, JAM,	locale minimale d'au moins 50 pour cent.	
KNA, LCA, VCT, TTO	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
GRD (CPC 87120, 87190)	GRD, KNA, VCT: 3) Co-entreprise avec une participation locale minimale d'au moins 40 pour cent.	GRD, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
SUR (CPC 87120)	ATG, BRB, JAM, SUR: 3) Néant	
	•	

TATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
ceurs, chanteurs et autres participants à duction de tout jingle, vidéo, bande, spot publicitaire pour salles de cinéma se cinematográficas) ou publicité nise et présentée à radio ou à la stion doivent être des citoyens icains. Si une publicité pour des biens vices dominicains destinés à être se n République dominicaine doit être ite à l'étranger, 25 % des artistes et du mel de production en charge de la ction doivent être des citoyens icains. TTO: 3) Non consolidé	ATG, BRB, BEL, DOM, LCA: 3)
BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) onsolidé, à l'exception des dispositions nt sous "Engagements horizontaux"	Non consolidé ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant
1), 3) Néant; 2) Non consolidé BRB, DOM, GRD, GUY,KNA, LCA, 3) Néant 3) Co-entreprise ou partenariat local saire avec une participation locale sale de 50 pour cent JAM: 3) Aucune, à l'exception des sitions figurant sous "Engagements sintaux" 3) Non consolidé. Néant à partir du	TTO: 1), 3) Néant; 2) Non consolidé ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 3) Néant BEL, VCT: 3) Non consolidé DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements
itions i	figurant sous "Engagements n consolidé. Néant à partir du

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
	LCA: 4) Néant	ATG, LCA: 4) Néant
c) Services de conseil	DMA, GRD, KNA, VCT: 1) Non consolidé	DMA, GRD, KNA, LCA, VCT:
en gestion (CPC 865) ATG, BRB, BEL,	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR, TTO:1) Néant	1) Non consolidé ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 1) Néant
DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant
GRD (sauf	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR, TTO: 3) Néant	BEL, GRD, JAM, KNA, VCT: 3) Non consolidé
CPC 86506) SUR (sauf CPC 86509)	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
TTO (CPC 86503)	BEL, GRD, KNA: 3) Non consolidé	ATG, BRB, DOM, GUY, LCA, SUR, TTO: 3) Néant
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2020	
	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BRB: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour IP	
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
	TTO 4) Néant	TTO: 4) Néant

	,	
	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
d) Services connexes	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
aux services de conseil	JAM, SUR, TTO: 1), 2) Néant	JAM, KNA, GUY, SUR, TTO: 1), 2) Néant
en matière de gestion	KNA, VCT: 1) Non consolidé, 2) Néant	VCT: 1) Non consolidé, 2) Néant
(CPC 866)	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, SUR:	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, SUR:
	3) Néant	3) Néant
ATG, BRB, DMA,	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du
DOM, GUY, JAM,	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2022
KNA, VCT, TTO,	GUY, KNA, TTO: 3) Non consolidé	GUY, KNA, VCT, TTO: 3) Non consolidé
	VCT: 3) Non consolidé. Néant, à partir du	
BEL (CPC 86609)	1er janvier 2020	
CDD (CDC 0((01	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM,	BEL, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY,
GRD (CPC 86601,	KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à	JAM, KNA, VCT, SUR, TTO:
86609)	l'exception des dispositions figurant sous	4) Non consolidé, à l'exception des
SLID (sout CDC 96602	"Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements
SUR (sauf CPC 86602 et 86609)		horizontaux"
et 80009)	BRB: 4) Non consolidé, à l'exception des	ATG: 4) Néant
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Condition d'examen des	
	besoins économiques pour IP	
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Sous réserve de l'examen des	
	besoins économiques pour CSS et IP.	
e) Services d'essais et	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,	ATG, BRB, TTO: 1) Néant; 2), 3), 4) Non
d'analyses techniques (CPC 8676)	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 1) Néant	consolidé
	SUR: 1) Non consolidé	BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM,
	Sold ly item compensation	KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
ATG, BRB, BEL,	BEL, DMA, GRD, LCA, KNA, VCT, SUR:	JAM: 1), 2) Non consolidé
DMA, DOM, GRD,	2) Néant	,,,,
GUY, JAM, KNA, LCA, VCT,	ATG, BRB, DOM, GUY, LCA: 2), 3) Néant	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant
LC11, VC1,	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie	KNA: 3) Les subventions et aides peuvent
SUR (sauf 86769)	requis.	être limitées aux nationaux, citoyens et
501 (3001 00/07)	1	résidents.
	GRD: 3) Non consolidé	BEL, GRD, VCT: 3) Non consolidé
	<u>'</u>	1 / / / / / / / / / / / / / / / / / / /

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	DMA, SUR: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM, KNA: 3) Co-entreprise requise pour l'environnement, l'eau, l'alimentation et l'expérimentation médicale	DOM, GUY, JAM, SUR: 3) Néant
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la	BRB, LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé DMA, VCT: 1), 2) Néant, 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1er janvier 2022	BRB, LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé DMA, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1 ^{er} janvier 2022
sylviculture (CPC 881)	DOM, GRD, GUY: 1), 2), 3) Néant	DOM, GRD, GUY: 1), 2), 3) Néant
BRB, DMA, DOM GRD, VCT (services de fourniture de matériel agricole, de promotion de la propagation, de la croissance et du rendement des animaux, CPC 88110), GUY (services annexes à la sylviculture),	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
LCA (CPC 8813 et 8814)		
g) Services annexe à la pêche (CPC 882)	DOM: 1), 2) Néant; 3) Autorisation préalable requise. Seuls les ressortissants dominicains peuvent exercer la pêche artisanale à moins	DOM: 1), 2) Néant; 3) 4) Non consolidé
BRB, DOM, GUY	de 54 miles nautiques de la côte; 4) Non consolidé	
	BRB: 1), 2) Néant; 3), 4) Non consolidé	BRB: 1), 2) Néant; 3), 4) Non consolidé
	GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
h) Services annexes aux industries	DOM, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant	DOM, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant
extractives (CPC 883, 5115)	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Co-entreprise nécessaire.	KNA: 1), 2) 3) Non consolidé
GUY, JAM, KNA DOM (CPC 883)	DOM, GUY, JAM, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, GUY, JAM, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
i) Services annexes aux industries manufacturières	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
(CPC 884, 885, sauf 88442)	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, TTO, SUR: 3) Néant	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, SUR, TTO: 3) Néant
ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, TTO	DMA, VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2022	
BEL (CPC 8842, 8846	BEL, LCA: 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	BEL, DMA, LCA,VCT: 3) Non consolidé
DMA, GRD, VCT	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant Condition d'examen des besoins économiques	KNA: 1), 2) 3) Non consolidé
(CPC 88411, 88421, 88422, 88423, 88441, 8853, 8855 et 8857)	BEL: 4) Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP. Le principal critère est la disponibilité de	
KNA (CPC 885)	compétences locales dans le sous-secteur. ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
LCA, SUR (CPC 8853, 8855 et 8857)	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
j) Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	DOM 1) Néant; 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2), 3) Non consolidé
DOM, GUY, JAM GRD (CPC 887**) (services annexes à la distribution d'énergie,	GRD, GUY: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3) Réservé à l'approvisionnement exclusif jusque 2012. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2012	GRD, GUY: 1) Non consolidé* ; 2) Néant; 3) Non consolidé
transmission et	JAM: 1), 2), 3) Néant	JAM: 1), 2), 3) Néant
production d'électricité, sauf services de transmission, production et distribution de combustibles gazeux, de vapeur et d'eau chaude)	DOM, GRD, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, GRD, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services d'exploration et de développement d'énergie (CPC 887**)	GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
GUY		
Services de commercialisation d'énergie et autres services importants pour les services relatifs à l'énergie (CPC 887**)	GUY: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GUY 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
GUY		
k) Services de	BRB, DOM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant
placement et de	BEL: 1) Néant; 2), 3) Non consolidé	BEL: 1) Néant; 2), 3) Non consolidé
fourniture de personnel (CPC 872)	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Condition d'examen des besoins économiques.	KNA: 1), 2) 3) Non consolidé
BRB, DOM, GUY, KNA, SUR	BRB, BEL, DOM, GUY, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements	BRB, BEL, DOM, GUY, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements
BEL (sauf CPC 87206 et 87209)	horizontaux"	horizontaux"
1) Enquête et sécurité (CPC 873)	BRB, DOM, GUY, LCA, SUR 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements	BRB, DOM, GUY, LCA, SUR: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements
BRB, DOM, GUY	horizontaux"	horizontaux"
LCA (CPC 87301)		
SUR (CPC 87303)		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
m) Services connexes	BRB, BEL: 1), 2) Néant	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA,
de consultations		SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
scientifiques et techniques (CPC 8675)	BRB: 3) Non consolidé	ATG, LCA, VCT: 1), 2) Non consolidé
techniques (CFC 8073)	DMA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant	DMA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant
ATG, DMA, DOM,	à partir du 1 ^{er} janvier 2022	à partir du 1 ^{er} janvier 2022
GUY, JAM, LCA,	DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, SUR, TTO:	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
VCT, TTO	1), 2), 3) Néant	
VC1, 110	ATG, LCA: 1), 2) Non consolidé	
BRB (CPC 86753)	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie	ATG, VCT: 3) Non consolidé
	requis. Les services financés par les pouvoirs	
BEL (CPC 86751 et	publics peuvent être limités aux citoyens	
86752)	et/ou résidents.	
	VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3)	
GRD (CPC 86751-4)	Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier	
	2020	
KNA (CPC 86751,	JAM, LCA: 3) Néant. Co-entreprise requise	LCA: 3) Néant. Co-entreprises sauf pour
86752 et 86754)	pour l'environnement, l'eau, l'alimentation et	l'environnement, l'eau, l'alimentation et
	l'expérimentation médicale	l'expérimentation médicale
SUR (sauf 86751 et	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
86754)	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4)	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:
	Non consolidé, à l'exception des dispositions	4) Non consolidé, à l'exception des
	figurant sous "Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements
		horizontaux"
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Sous réserve de l'examen des	
	besoins économiques pour CSS et IP.	

	That total concern the cope	I D WEATIONS CONCEDNANT I
	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
n) Entretien et réparation de matériel	ATG, KNA, LCA: 1) Non consolidé	ATG, KNA, LCA, VCT: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
(à l'exclusion des navires pour la	BRB, DOM, GUY, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, GUY, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant
navigation maritime,	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
des aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633, 8861-8866)	GRD, VCT: 1), 3) Non consolidé, 2) Néant	GRD: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Les subventions peuvent être limitées aux citoyens grenadiens et/ou aux résidents.
ATG, BEL, DMA	DMA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2022	DMA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2022
DOM, GUY, JAM	KNA, LCA: 2), 3) Néant	
LCA, SUR, TTO	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
BRB (sauf CPC 8867)	ATG, BEL, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions	ATG, BEL, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des
GRD, VCT (CPC 8861-8866)	figurant sous "Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
KNA (CPC 8861, 8862, 8866)		
o) Services de	TTO: 1) Non consolidé *; 2) Non consolidé	DOM, TTO: 1) Non consolidé*
nettoyage de bâtiments	DOM, SUR: 1), 2) Néant	SUR: 1) Néant
(CPC 874)	DOM, SUR: 3) Néant	DOM, SUR: 2), 3) Néant
DOM, TTO	TTO: 3) Condition d'examen des besoins économiques.	TTO: 2) Non consolidé; 3) Néant
SUR (CPC 87401)	DOM, TTO, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, TTO, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
p) Services	DOM, SUR: 1), 2), 3) Néant	DOM, SUR: 1), 2), 3) Néant
photographiques (CPC 87501-87507)	BRB, BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BRB, BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
DOM, SUR, TTO	BRB, BEL, DOM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des	BRB, BEL, DOM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions
BRB, BEL (Services de photographie spécialisés – photomicrographie seulement CPC 87504)	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	figurant sous "Engagements horizontaux"
q) Services de conditionnement (CPC 876)	BRB, DMA, DOM, GRD, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant	BRB, DMA, DOM, GRD, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, VCT, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé

	,	
	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Condition	KNA: 1), 2) 3) Non consolidé
	d'examen des besoins économiques.	
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Aucune, à l'exception	
	des dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux"	
	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, KNA, LCA,	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, KNA,
	SUR, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à	LCA, SUR, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à
	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
r) Édition et	BRB, DOM, SUR: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, SUR: 1), 2), 3) Néant
imprimerie pour	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Condition	KNA: 1), 2) 3) Non consolidé
compte de tiers	d'examen des besoins économiques.	
(CPC 88442)	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
DDD DOM KNIA	BRB, DOM, KNA, SUR, TTO: 4)	BRB, DOM, KNA, SUR, TTO: 4)
BRB, DOM, KNA,	Non consolidé, à l'exception des dispositions	Non consolidé, à l'exception des dispositions
SUR, TTO	figurant sous "Engagements horizontaux"	figurant sous "Engagements horizontaux"
s) Services liés à	GRD, KNA, LCA, VCT: 1) Non consolidé *;	GRD, KNA, LCA, VCT: 1) Non consolidé
l'organisation de	2) 3) Néant	*; 2), 3) Néant
congrès	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, SUR:	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, SUR:
(CPC 87909**)	1), 2), 3) Néant	1), 2), 3) Néant
	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
ATG, BRB, BEL,	DMA: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3)	DMA: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3)
DMA, DOM, GRD,	Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier	Néant à l'exception des dispositions figurant
GUY, JAM, KNA,	2018	sous "Engagements horizontaux"
LCA, SUR, VCT, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
	JAM, KNA, LCA, SUR, VCT, TTO: 4)	GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, VCT, TTO:
	Non consolidé, à l'exception des dispositions	4) Non consolidé, à l'exception des
	figurant sous "Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements
		horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
t) Autres services aux entreprises (CPC 8790)	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2) Néant
DOM, GUY	BEL, KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	BEL, KNA, VCT, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
BRB (CPC 87901 Services d'information en matière de crédit et CPC 87907 Services de conception spécialisés)	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR: 3) Néant VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". TTO: 3) Non consolidé	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR: 3) Néant
ATG, BEL, KNA, JAM, LCA, TTO (CPC 87905 Services de traduction et d'interprétation) BEL (location de meubles) (CPC 82303)	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
VCT, SUR (CPC 87909) 2. SERVICES DE COM	MUNICATION	
B. SERVICES DE COU	RRIER (CPC 7512)	
ATG, BRB, BEL,	BRB, DOM, KNA, SUR: 1), 2), 3) Néant	BRB, KNA, TTO: 1), 2) 3), 4) Néant
DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, KNA, VCT, SUR, TTO	ATG, BEL, GRD, GUY, JAM, LCA, TTO: 1), 2) Néant DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	ATG, BEL, DOM, GRD, DMA, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" ATG, BEL, GRD, LCA, TTO: 3)	ATG, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT: 3) Non consolidé BEL, DOM, SUR, TTO: 3) Néant
	Non consolidé JAM: 3) Néant à l'exception des services de courrier hybrides et du transbordement entre îles.	GRD: 4) Néant
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BEL, DOM, DMA, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BRB, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL		
C. SERVICES DE TÉLÉ	C. SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION (utilisation publique et non-publique)			
a) Services de téléphonie vocale (CPC 7521)	ATG: 1) Contournement des opérateurs exclusifs non autorisé jusque 2012. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2012	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant		
ATG, BRB, BEL (sauf services de radio à	DMA, GRD, GUY, LCA, VCT, TTO: 1) Néant BEL: 1) Rappel et routage non autorisé.			
ressources partagées)	Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence.			
DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	BRB: 1) Néant (Public); 1) Néant, à l'exception de la dérivation aux deux extrémités, qui est n'est pas autorisée (non public) JAM, KNA: 1) Non consolidé			
GUY (utilisation non publique uniquement)	DOM: 1), 2) Non consolidé SUR: 1) Pour l'usage public – le contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant		
	d'une licence pour fournir ces services. L'inversion délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée. Pour l'usage non public – Uniquement sur les réseaux fournis par les opérateurs exclusifs. Le contournement et la revente de capacité excédentaire ne sont pas autorisés.			
	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 2) Néant SUR: 2) Pour l'usage public – Le trafic longue distance et international doit être			
	acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence. L'inversion délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée. Pour l'usage non public – Néant.			
	ATG: 3) Réservé aux fournisseurs exclusifs jusqu'au 1 ^{er} janvier 2012. Néant à partir de 2012.			

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	BEL: 3) Condition d'examen des besoins économiques. Le critère principal est le nombre de fournisseurs titulaires d'une licence opérant sur le marché. Uniquement via les réseaux d'opérateurs titulaires d'une licence.	
	DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	
	BRB: 3) Néant (Public); 3) Néant, à l'exception de la dérivation aux deux extrémités, qui n'est pas autorisée	
	(non public) SUR: 3) Pour l'usage public – Il y a actuellement un opérateur pour l'infrastructure fixe et une seconde licence va être attribuée. Par la suite, un duopole sera maintenu pendant une période indéterminée. D'éventuelles futures nouvelles licences seront accordées sur la base d'un examen des besoins économiques. La participation étrangère au capital et limitée à 40 pour cent. Pour l'usage non public – Uniquement sur les réseaux fournis par les opérateurs exclusifs. Le contournement et la revente de capacité excédentaire ne sont pas autorisés. ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
b) Services de	LCA: 4) Néant ATG: 1) Contournement des opérateurs	DMA, GRD, LCA: 4) Néant ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM,
transmission de données avec commutation par	exclusifs interdit jusque 2012. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2012	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
paquets (CPC 7523) c) Services de transmission de données avec commutation de	BRB: 1) Néant (public); 1) Néant, à l'exception de la dérivation aux deux extrémités, qui est n'est pas autorisée (non public)	
circuits (CPC 7523**)		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
d) Services de télex (CPC 7523**)	BEL: 1) Uniquement via les prestataires de services licenciés.	DOM: 1), 2) Non consolidé, 3) Néant
e) Services de télégraphe (CPC 7522)	DOM: 1), 2) Non consolidé SUR (b, c): 1) Le contournement du réseau	
f) Services de télécopie (CPC 7521, 7529)	des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour la	
g) Services de circuits loués (CPC 7522, 7523)	fourniture de ces services de transmission longue distance et internationale. 2) Néant. 3) Néant, à l'exception du contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence,	
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA,	qui n'est pas autorisé. 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	
VCT, TTO, GUY (d, e, f uniquement)	DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO, SUR (d, e, f, g, pour usage public): 1) Néant	
SUR (b, c – lignes louées uniquement; e –	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 2) Néant SUR (d, e, f, g, pour usage public):	
usage non public uniquement; f, g – pour	2) Non consolidé pour (d), (f), (g); Néant pour (e).	
usage public uniquement),	ATG: 3) Réservé aux opérateurs exclusifs jusqu'en 2012. Néant à partir du 1er janvier 2012 pour les services internationaux.	
	BEL: 3) Non consolidé uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence et vice-versa	
	DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	
	BRB: 3) Néant (Public); 3) Néant, à l'exception de la dérivation aux deux extrémités, qui n'est pas autorisée (non public)	

	,	
	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	SUR (d, e, f, g, pour usage public):	
	3) Condition d'examen des besoins	
	économiques. La participation étrangère au	
	capital et limitée à 40 pour cent pour (d), (f),	
	(g). Néant pour (e).	
	ATG: 4) Non consolidé, à l'exception des	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA,
	dispositions figurant sous "Engagements	VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception
	horizontaux". Néant à partir du	des dispositions figurant sous "Engagements
	1 ^{er} janvier 2012 pour les services	horizontaux"
	internationaux.	nonzonada
	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM,	DMA, GRD, LCA, TTO: 4) Néant
	KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à	DWA, GRD, ECA, 110. 4) Ivealit
	l'exception des dispositions figurant sous	
	"Engagements horizontaux"	
	LCA: 4) Néant	
h) Courrier	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM,	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM,
électronique	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Néant	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2), 3)
	KNA, LCA, VC1, SUK, 110. 1) Neallt	
(CPC 7523)	BEL: 1) Uniquement via les prestataires de	Néant
i) Messagerie vocale	services titulaires d'une licence.	
(CPC 7523)	DOM: 1), 2) Non consolidé	DOM: 1), 2) Non consolidé, 3) Néant
(CFC /323)		DOM: 1), 2) Non consonde, 3) Neant
j) Échange et traitement	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM,	
de données en ligne	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	
(CPC 7523)	BEL: 3) Non consolidé. Uniquement via les	
(CI C 7323)	réseaux des opérateurs titulaires d'une	
1) Services de	licence.	
télécopieurs	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY,	
améliorés/à valeur	JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:	
ajoutée, disposant de	3) Néant	ATC DDD DEL DMA DOM CDD
fonctions de stockage	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
et transfert et de	GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4)	GUY, JAM, VCT, SUR: 4) Non consolidé,
stockage et	Non consolidé, à l'exception des dispositions	à l'exception des dispositions figurant sous
récupération	figurant sous "Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
recuperation	LCA, TTO: 4) Néant	KNA, LCA, TTO: 4) Néant
m) Transcodage et		
conversion de		
protocoles		
I		
n) Traitement des		
informations et/ou des		
données en ligne		
(y compris le traitement		
des transactions)		
(CPC 843)		
-/		
ATG, BRB, BEL,		
DMA, DOM, GRD,		
JAM, KNA, LCA,		
VCT, SUR, TTO		
GUY (h, i, j, l, n,		
uniquement)		
<u> </u>	L	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
k) Échange de données électroniques (EDI)	BEL: 1) et 3) Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence.	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
(CPC 7523) ATG, BRB, BEL,	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé
DMA, DOM, GRD,	DOM: 1), 2) Non consolidé BEL: 2) Néant	
GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	KNA: 1) Non consolidé; 2) Néant	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant	BEL: 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
o) Autres		
Internet et accès Internet (sauf voix) (CPC 75260)	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 1) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY,	BEL: 1) Uniquement via les prestataires de services licenciés.	
JAM, LCA, VCT, SUR (lignes louées	DOM: 1), 2) Non consolidé SUR: 1) Le contournement du réseau des	DOM: 1), 2) Non consolidé, 3) Néant
uniquement), TTO GRD, KNA (voix et	opérateurs titulaires d'une licence n'est pas	
lignes louées)	autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour la	
	fourniture de ces services. ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	
i		1

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Services de communication personnelle ATG, DMA, DOM, KNA, VCT, SUR, TTO (sauf services de données mobiles, services de paging et systèmes de radio à ressources partagées)	ATG: 3) Uniquement via le réseau de l'opérateur exclusif BEL: 3) Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence et vice versa BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Néant SUR: 3) Néant, à l'exception du contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence, qui n'est pas autorisé. ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" ATG, DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant DMA, KNA, VCT, TTO: 1), 2), 3), Néant SUR: 1) Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence. L'inversion délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée. 2) Néant; 3) Condition d'examen des besoins économiques. La participation étrangère au capital et limitée à 40 pour cent. ATG, DMA, DOM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" ATG, DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant DMA, KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant ATG, DMA, DOM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Vente, location, maintenant, connexion, réparation et d'équipements de	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
télécommunication et	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
services de conseil (CPC 75410, 75450) ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	,	
	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
Services de systèmes	BEL: 1) Uniquement via les réseaux des	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM,
de radio à ressources	opérateurs titulaires d'une licence.	KNA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
partagées	GRD: 1) Participation étrangère limitée à	
	49 pour cent	
ATG, BRB, BEL,	ATC DDD DAG CHY LAM YOT CHD	
DMA, DOM, GRD,	ATG, BRB, DMA, GUY, JAM, VCT, SUR,	
GUY, JAM, VCT, TTO	TTO: 1) Néant	
	KNA: 1) Non consolidé	
KNA, SUR (sauf	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM,	
"phone patching")	KNA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	
	DOM: 1), 2) Non consolidé	DOM: 1), 2) Non consolidé
	BEL: 3) Uniquement via des accords de co-	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY,
	entreprise avec des citoyens béliziens	JAM, KNA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	GRD: 3) Participation étrangère limitée à	BEL: 3) Non consolidé
	49 pour cent	
	JAM: 3) L'interconnexion ne peut se faire	
	qu'à travers des arrangements commerciaux	
	avec un opérateur titulaire d'une licence.	
	ATG, BRB, DMA, DOM, GUY, KNA,	
	VCT, SUR, TTO: 3) Néant	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GUY,
	GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4)	JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé,
	Non consolidé, à l'exception des dispositions	à l'exception des dispositions figurant sous
	figurant sous "Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
	TTO: 4) Néant	GRD, TTO: 4) Néant
Paging (CPC 75291)	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM,	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM,
	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Néant	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Néant
ATG, BRB, BEL,	DOM: 1), 2) Non consolidé	DOM: 1), 2) Non consolidé
DMA, DOM, GRD,	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM,	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM,
GUY, JAM, KNA,	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant
LCA, VCT, SUR, TTO	BEL: 3) Uniquement via des accords de	BEL: 3) Non consolidé
		<u> </u>
	co-entreprise avec des citoyens béliziens	,

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" TTO: 4) Néant	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" TTO: 4) Néant
Services de téléconférence (CPC 75292)	ATG: 1) Uniquement sur les réseaux fournis par les opérateurs exclusifs BEL: 1) Uniquement via les réseaux des	ATG, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Néant
ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO	opérateurs titulaires d'une licence. BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA,	
KNA, SUR (lignes louées uniquement)	VCT, TTO: 1) Néant SUR: 1) Le contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et	
	international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour la fourniture de ces services de transmission	
	longue distance et internationale. DOM: 1), 2) Non consolidé ATG, BEL, DMA, GRD, JAM, KNA, VCT,	DOM: 1), 2) Non consolidé ATG, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM,
	SUR, TTO: 2) Néant ATG: 3) Uniquement sur le réseau de l'opérateur exclusif	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
	BEL: 3) Uniquement via les réseaux des opérateurs titulaires d'une licence. DMA, DOM, GRD, JAM, KNA, LCA,	BEL: 3) Non consolidé
	VCT, TTO: 3) Néant SUR: 3) Néant, à l'exception du contournement du réseau des opérateurs titulaires d'une licence, qui est interdit.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4)	TRAITEMENT NATIONAL ATG, BEL, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception
	Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	TTO: 4) Néant	DMA, GRD, TTO: 4) Néant
Services de données mobiles	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	KNA, SUR: 1), 2), 3) Néant	KNA, SUR: 1), 2), 3) Néant
DOM, KNA, SUR (pour usage public)	DOM, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services mobiles (à base terrestre)	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 1) Néant	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA,	SUR: 1) Le contournement des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé Le trafic longue distance et international doit	
VCT, SUR (pour usage public), TTO	être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour fournir les services longue distance. L'inversion délibérée de la	
	direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée.	
	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant	
	DOM: 1), 2) Non consolidé	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	ATG: 3) Les opérateurs étrangers ne sont admis que si le capital investi est supérieur à US\$ 500 000, les opérations inférieures à US\$ 500 000 sont réservées aux nationaux.	
	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, JAM, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	
	SUR: 3) Le marché est actuellement limité à un maximum de trois (3) opérateurs. Les éventuelles licences futures seront accordées	
	sur la base d'un examen des besoins	
	économiques. La participation étrangère au capital et limitée à 40 pour cent.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements
Services mobiles (à base satellitaire) ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT	horizontaux" ATG: 1) Uniquement via des accords entre les fournisseurs de services de transport par satellite et l'opérateur international exclusif, qui est dans l'obligation de ne pas limiter le nombre de fournisseurs avec lesquels de tels	horizontaux" ATG, BRB, DMA, GRD, JAM, VCT, SUR: 1) Néant
SUR (pour usage public)	accords seront passés. SUR: 1) Le contournement des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et international doit être acheminé via les opérateurs qui sont titulaires d'une licence pour la fourniture des services longue distance. L'inversion	
	délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée. BRB, DMA, GRD, JAM, VCT: 1) Néant DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant ATG, BRB, DMA, GRD, JAM, VCT, SUR: 2) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant ATG, BRB, DMA, GRD, JAM, KNA, VCT, SUR: 2) 3) Néant
	SUR: 3) Le marché est actuellement limité à un maximum de trois (3) opérateurs. Les éventuelles licences futures seront accordées sur la base d'un examen des besoins économiques. La participation étrangère au capital et limitée à 40 pour cent.	
	ATG: 3) Réservé à la fourniture par l'opérateur exclusif conformément aux accords indiqués sous le mode 1 BRB, DMA, GRD, JAM, VCT: 3) Néant ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, JAM, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des	GRD: 4) Néant ATG, BRB, DMA, DOM, JAM, VCT, SUR 4) Non consolidé sauf comme indiqué dans
	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	les engagements horizontaux.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Services de satellites géostationnaires ATG, BRB (VSAT pour usage non public), DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA,	ATG: 1) Uniquement via des accords entre les fournisseurs de services de transport par satellite et l'opérateur international exclusif, qui est dans l'obligation de ne pas limiter le nombre de fournisseurs avec lesquels de tels accords seront passés.	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 1) Néant
LCA, VCT, TTO, SUR (pour usage public)	BRB: 1), 2), 3) Néant mais la dérivation aux deux extrémités n'est pas autorisée.	BRB: 1), 2), 3) Néant mais la dérivation aux deux extrémités n'est pas autorisée.
	DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 1) Néant	
	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 2) Néant	DOM, SUR: 1), 2) Non consolidé
	DOM, KNA: 1), 2) Non consolidé	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) 3) Néant
	SUR: 1), 2) Le contournement des opérateurs titulaires d'une licence n'est pas autorisé. Le trafic longue distance et	
	international doit être acheminé via les opérateurs titulaires d'une licence pour la fourniture des services longue distance.	
	L'inversion délibérée de la direction réelle de ce trafic international n'est pas autorisée.	
	ATG: 3) Réservé à la fourniture par l'opérateur exclusif conformément aux accords indiqués sous le mode 1	DOM, SUR: 3) Néant
	DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	
	KNA: 3) Non consolidé SUR: 3) Le marché est actuellement limité à un maximum de deux licences pour une période indéfinie. Les éventuelles licences	GRD: 4) Néant
	futures seront attribuées sur la base d'un examen des besoins économiques. La participation étrangère au capital et limitée à 40 pour cent.	

		I
	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, DMA, DOM, GUY, JAM,
	JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4)	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4)
	Non consolidé, à l'exception des dispositions	Non consolidé, à l'exception des dispositions
	figurant sous "Engagements horizontaux"	figurant sous "Engagements horizontaux"
Services internationaux	BRB: 1), 2), 3) Néant mais la dérivation aux	BRB: 1), 2), 3) Néant mais la dérivation aux
de transmission de	deux extrémités n'est pas autorisée.	deux extrémités n'est pas autorisée.
communications	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
vocales, de données et		
d'images fournis par		
des entreprises actives	JAM, KNA: 1), 2) Néant; 3) Jusqu'au	JAM, KNA: 1), 2), 3) Néant
dans le traitement de	1er septembre 2013, l'interconnexion avec les	JAWI, KIVA. 1), 2), 3) Iveant
l'information situées	réseaux commutés publics locaux n'est pas	
dans des zones franches	permise. Les services à des parties non	
	autorisés ne sont pas permis.	
BRB, DOM, JAM,	BRB, DOM, JAM, KNA: 4) Non consolidé,	BRB, DOM, JAM, KNA: 4) Non consolidé,
KNA	à l'exception des dispositions figurant sous	à l'exception des dispositions figurant sous
	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
Services de	DOM, GRD, KNA: 1), 2) Non consolidé;	DOM, GRD, KNA: 1), 2) Non consolidé;
transmission vidéo	3) Néant	3) Néant
(à base satellitaire)	JAM: 1) Jusque sept. 2013, exclut la	JAM: 1), 2), 3) Néant
(CPC 75241**)	vidéotéléphonie; 2) Néant; 3) Jusqu'au	37 HVI. 1), 2), 3) 1 (earli
(61 6 762 11)	1 ^{er} septembre 2013, exclut la	
DOM, GRD, JAM,	vidéotéléphonie;	
KNA	DOM, GRD, JAM, KNA: 4) Non consolidé,	DOM. GRD, JAM, KNA: 4) Non consolidé,
	à l'exception des dispositions figurant sous	à l'exception des dispositions figurant sous
	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
Services de connexion	DOM, GRD, KNA: 1), 2) Non consolidé;	DOM, GRD, KNA: 1), 2) Non consolidé;
et d'interconnexion	3) Néant	3) Néant
(CPC7543 et 7525)	BRB, GUY: 1), 2), 3) Néant	BRB, GUY: 1), 2), 3) Néant
	BRB, DOM, GRD, GUY, KNA:	BRB, DOM, GRD, GUY, KNA:
BRB, DOM, GRD,	4) Non consolidé, à l'exception des	4) Non consolidé, à l'exception des
GUY, KNA	dispositions figurant sous "Engagements	dispositions figurant sous "Engagements
	horizontaux"	horizontaux"

		1
	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
a	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
Services de	BRB, GUY: 1), 2), 3) Néant	BRB, GUY: 1), 2), 3) Néant
télécommunication mobile maritime et	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
air-sol (CPC 75299)	BRB, DOM, GUY: 4) Non consolidé, à	BRB, DOM, GUY: 4) Non consolidé, à
all-801 (CPC /3299)	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
BRB, DOM, GUY	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
DICD, DOIN, GO I	BRB, DOM, GUY: 4) Non consolidé, à	BRB, DOM, GUY: 4) Non consolidé, à
	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
3. SERVICES DE CONS	STRUCTION ET SERVICES CONNEXES D'IN	
	ISTRUCTION GÉNÉRAUX POUR LES BÂTII	
DOM, JAM	ATG, DOM, GUY, LCA, JAM, SUR,	ATG, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR, TTO
(CPC 512), TTO	TTO:1), 2) Néant	1), 2) Néant
(CPC 51260)	DMA: 1) Non consolidé, 2) Néant	DMA: 1) Non consolidé, 2) Néant
	ATG: 3) Co-entreprise nécessaire.	ATG: 3) Co-entreprise nécessaire.
DMA, GUY, KNA,	ATG. 3) co-entreprise necessaire.	ATG. 5) co-chaeprise necessarie.
LCA (CPC 5126**) (Hôtels lieux de	DMA: 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2022	DMA: 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2022
villégiature de plus de		, 1
100 chambres,	DOM, GUY, JAM, TTO: 3) Néant	DOM, GUY, LCA, SUR, TTO: 3) Néant
restaurants et bâtiments		
similaires)	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Co-entreprise	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
,	nécessaire.	10171. 1), 2) 11011 consonac, 3) 11cant
SUR (CPC 51240 et	LCA: 3) Non consolidé	JAM: 3) Obligation de prouver l'existence
51260)		d'une capacité locale à tous les niveaux de
		l'organisation
	SUR: 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2013	
	gern b) ream a paren aa r ganvier 2015	
	ATG, DMA, GUY, KNA, LCA, SUR:	
	4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux"	
	DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des	ATG, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA,
	dispositions figurant sous "Engagements	LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception
	horizontaux". Permis préalable requis.	des dispositions figurant sous "Engagement
		horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Condition d'examen des	
	besoins économiques pour CSS	TTO, A) Néant
	TTO: 4) Néant	TTO: 4) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
B. TRAVAUX DE CO	NSTRUCTION GÉNÉRAUX POUR LE GÉNIE	E CIVIL (CPC 513)
DOM, JAM, GUY	DOM, GRD, TTO: 1) Non consolidé*	DOM, GRD, TTO: 1) Non consolidé*
BRB (CPC51340, 51350, 51360, 51371,	BRB, GUY, JAM, SUR: 1) Néant	BRB, GUY, JAM, SUR: 1) Néant
51372, 51390)	BRB, DOM, GUY, JAM, SUR: 2) Néant	BRB, DOM, GUY, JAM, SUR: 2) Néant
GRD (CPC 51320,	GRD, TTO: 2) Non consolidé	GRD, TTO: 2) Non consolidé
51330, 51340, 51350, 51371, 51372)	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM: 3) Néant	BRB, DOM, GRD, GUY, SUR, TTO: 3) Néant
CLID (CDC 51210	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2013	
SUR (CPC 51310, 51320)	TTO: 3) En fonction de la capacité domestique	JAM: 3) Obligation de prouver l'existence d'une capacité locale à tous les niveaux de l'organisation
TTO (CPC 51310, 51320)	BRB, DOM, GRD, GUY, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
C. TRAVAUX D'ASSE	EMBLAGE ET DE POSÉ D'INSTALLATIONS	(CPC 514, 516)
DOM, GUY, JAM SUR (CPC 51642,	DOM, GUY: 1) Non consolidé*	DOM, GUY: 1) Non consolidé*
51643 et 51691)	JAM, SUR: 1) Néant	JAM, SUR: 1) Néant
	DOM, GUY, JAM, SUR: 2) Néant	DOM, GUY, JAM, SUR: 2) Néant
	DOM, GUY, JAM: 3) Néant	DOM, GUY, SUR: 3) Néant
	SUR: 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2013	JAM: 3) Obligation de prouver l'existence d'une capacité locale à tous les niveaux de l'organisation
	DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, GUY, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
D. TRAVAUX D'ACHÈ	EVEMENT ET DE FINITION DES BÂTIMENT	
DOM, GUY, JAM	GUY, JAM, DOM: 1) Non consolidé*	GUY, DOM, JAM: 1) Non consolidé*
	DOM, GUY: 2) Néant	DOM, GUY: 2) Néant
SUR (CPC 5171)	JAM: 2) Non consolidé	JAM: 2) Non consolidé
	SUR: 1), 2) Néant	SUR: 1), 2) Néant
	DOM, GUY, JAM: 3) Néant	GUY, DOM, SUR: 3) Néant
	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2013	JAM: 3) Obligation de prouver l'existence
		d'une capacité locale à tous les niveaux de
		l'organisation
	DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à	GUY, DOM, JAM, SUR: 4) Non consolidé,
	l'exception des dispositions figurant sous	à l'exception des dispositions figurant sous
	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Condition d'examen des	
E ALIEDEG	besoins économiques pour CSS	
E. AUTRES		
Construction	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant
spécialisée (CPC 515,	à partir du 1 ^{er} janvier 2022	à partir du 1 ^{er} janvier 2022
521, 522 et 529)	SUR: 1), 2) Néant	SUR: 1), 2) Néant
DOM	BEL, DOM, GUY, JAM: 1) Non consolidé*	BEL, DOM, GUY, JAM: 1) Non
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	consolidé*
BEL (construction de tunnels CPC 5224)	DOM: 2) Non consolidé	
DMA (autres travaux	BEL, GUY, JAM: 2) Néant	BEL, DOM, GUY, JAM: 2) Néant
de génie civil	, , ,	
CPC 529)	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Co-entreprise nécessaire.	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
GUY (CPC 511, 515,	DOM, GUY, JAM: 3) Néant	BEL, DOM, GUY, JAM, SUR: 3) Néant
518)		
SUR (CPC 52212 et	BEL: 3) Non consolidé	
52223)	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2013	
JAM, KNA (CPC522)	BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, SUR:	BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA,
	4) Non consolidé, à l'exception des	SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des
	dispositions figurant sous "Engagements	dispositions figurant sous "Engagements
	horizontaux"	horizontaux"
	ΠΟΙΙΖΟΠΙΙΙΙΑ	HOLIZOHUUA

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
4. SERVICES DE DISTI	RIBUTION	
A. SERVICES DE COU	RTAGE (CPC 621)	
BRB, DOM, GUY	BRB, DOM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant
(CPC 621) SUR (CPC 62114 -	BRB, DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
62116)		
	MERCE DE GROS (CPC 622)	
GUY (CPC 622)	GUY: 1) Non consolidé *; 2) 3) Néant	GUY: 1) Non consolidé *; 2) 3) Non consolidé
BRB (sauf fruits et légumes frais	BRB, DOM, SUR: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, SUR, TTO: 1), 2), 3) Néant
CPC 62221, sauf	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
CPC 62221, sauf volaille et produits à base de volaille CPC 62223)	BRB, DOM, GUY, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, GUY, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
SUR (CPC 62231- 62245, 62247, 62253- 62268, 62277 et 62281-62289)		
TTO (sauf CPC 6221, 62221-5, 62246, 62271, 62273 - 62275)		
DOM (CPC 622 services de commerce de gros et CPC 7542 services de commerce de gros d'équipements terminaux de		
télécommunication)		
	MERCE DE DÉTAIL (CPC 6111, 6113, 6121, 0	61300, 632)
DOM, GUY (CPC 6111, 6113, 6121, 632)	BRB, DOM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BRB, DOM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
BEL (Services au détail non alimentaires) (CPC 632)		

	,	
	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Services de vente, d'entretien et de réparation de véhicules automobiles; ventes de pièces et accessoires automobiles (CPC 611) BRB (CPC 61112 et 61130)	BRB, BEL, DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DOM, GUY, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
SUR (CPC 61111 et 61130)		
Services de vente, d'entretien et de réparation de motocycles et de motoneiges; ventes de pièces et accessoires de motocycles et motoneiges (CPC 612)	BRB, DOM, TTO: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, TTO: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
BRB, DOM, TTO (sauf services d'entretien et de réparation de motocycles CPC 61220)		
Vente au détail de carburant pour moteurs (CPC 61300) BRB, DOM	BRB, DOM: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
D. FRANCHISAGE (CP	PC 8929)	
BRB, DOM, GUY TTO (sauf motocycles)	BRB, DOM, GUY, TTO: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DOM, GUY, TTO: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
5. SERVICES D'EDUCA		
A. SERVICES D'ENSEI des fonds publics)	GNEMENT PRIMAIRE (CPC 921) (sauf entité	s sans but lucratif, publiques et financées par
DMA, GUY, JAM, SUR	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2022 GUY, JAM, SUR: 1), 2) Néant	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2022 JAM: 1), 2), 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL GUY, SUR: 1), 2) Néant
	JAM, GUY: 3) Néant SUR: 3) Non consolidé	GUY: 3) Néant SUR: 3) Non consolidé
	DMA, GUY, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, GUY, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
B. SERVICES D'ENSEI par des fonds publics)	GNEMENT SECONDAIRE (CPC 922) (sauf er	ntités sans but lucratif, publiques et financées
DMA, GUY, JAM, LCA, SUR	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2022	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2022
	GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2) Néant	JAM: 1), 2), 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".
		GUY, LCA, SUR: 1), 2) Néant
	GUY, JAM: 3) Néant	GUY: 3) Néant
	LCA, SUR: 3) Non consolidé	LCA, SUR: 3) Non consolidé
	DMA, GUY, JAM, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, GUY, JAM, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	DMA, GUY, JAM, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, GUY, JAM, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
C. SERVICES D'ENSEI des fonds publics)	GNEMENT SUPÉRIEUR (CPC 923) (sauf enti	
DOM (CPC 923)	DOM: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire. 4) Néant	DOM: 1), 2), Néant; 3) Co-entreprise nécessaire 4) Néant
ATG, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR, VCT	DMA, GRD, GUY, LCA, VCT, SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant	ATG, DMA, GRD, GUY, LCA, VCT, SUR: 1), 2) Néant
DMA (CPC 92310)	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018	DMA, GRD, GUY, LCA, VCT, SUR: 3) Non consolidé. Le bénéfice des bourses
TTO (CPC 92310, 92390)		d'études et subventions peut être limité aux citoyens et/ou résidents. Des mesures relatives à l'offre d'éducation et de formation peuvent entraîner un traitement différent en termes de prestations ou de prix.
	GRD, GUY, LCA, SUR: 3) Non consolidé	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
	VCT: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2020	
	ATG, JAM: 1), 2), 3) Néant	JAM: 1), 2), 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".
	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Néant	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé; 4) Néant
	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, SUR:4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
D. ENSEIGNEMENT Po	OUR ADULTES (CPC 924) (sauf entités sans bu	ut lucratif, publiques et financées par des
ATG, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM,	ATG, BEL, DMA, GRD, LCA, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BEL, DMA, GRD, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant.
LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BEL, GRD, LCA, SUR, TTO: 3) Non consolidé	BEL, DMA, GRD, LCA, VCT: 3) Non consolidé. Le bénéfice des bourses d'études et subventions peut être limité aux citoyens et/ou résidents. Des mesures relatives à l'offre d'éducation et de formation peuvent entraîner un traitement différent en termes de prestations ou de prix
	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018	
	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant VCT: 1), 2 Néant; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2020	ATG, SUR, TTO: 3), 4) Non consolidé
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant
	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
E. AUTRES SERVICES	S D'ENSEIGNEMENT	
GUY (CPC 929)	GUY, LCA, SUR: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	GUY, LCA, SUR: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
SUR (CPC 929) LCA (CPC 9290 formation des	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.
contrôleurs aériens, pilotes et marins)	GUY, LCA, TTO, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GUY, LCA, TTO, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
TTO (CPC 9290 enseignants spécialisés), (CPC 929** formation des marins)		
	ΓΕCTION DE L'ENVIRONNEMENT	
	INISSEMENT (CPC 9401)	
BRB, BEL, DOM,	BRB, DOM: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, VCT: 1), 2), 3) Néant
KNA, LCA, VCT,	KNA, SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant	KNA, SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant
SUR, TTO	KNA: 3) Co-entreprise nécessaire.	KNA: 3) Co-entreprise nécessaire.
	SUR: 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018.	SUR: 3) Non consolidé
	Transfert de technologie requis	Serie 3) Ivon consonac
	BEL, LCA, TTO: 1), 2) Néant;	BEL, LCA, TTO: 1), 2) Néant;
	3) Non consolidé	3) Non consolidé
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	BRB, BEL, DOM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL, DOM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	VEMENT DES ORDURES (CPC 9402)	T
DOM, VCT, SUR	DOM: 1), 2), 3) Néant	DOM, TTO, VCT: 1), 2), 3) Néant
TTO	SUR: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018. Transfert de technologie requis TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé,	SUR: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3) Non consolidé
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	
	DOM, SUR, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
Services de collecte de	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, LCA, VCT,	ATG, BEL, GRD, LCA, VCT, TTO: 1),
déchets dangereux	TTO: 1), 2) Néant	2) Néant; 3) Non consolidé
(CPC 9402**)	ATG, LCA: 3) Non consolidé	BRB, DOM: 1), 2), 3) Néant
ATG, BRB, BEL,	KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
DOM, GRD, KNA,	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie	
LCA, VCT, SUR, TTO	requis. GRD, VCT: 3) Sous réserve du	
	développement des règlements concernés.	
	BRB, DOM, KNA: 3) Néant	CHD 1/31 1:1/ 2/31/
	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à	SUR: 1) Non consolidé, 2) Néant;
	partir du 1 ^{er} janvier 2018. Transfert de	3) Non consolidé
	technologie requis. Sous réserve du	
	développement des règlements concernés.	
	TTO: 3) Condition d'examen des besoins	
	économiques.	AME DEED DEED DOOR CEDE VOLLAGE
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA,	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA,
	VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à	VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à
	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
G : 1 : i	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
Services de traitement et d'élimination des	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, VCT, TTO: 1), 2) Néant	BEL, GRD, VCT, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
déchets dangereux (CPC 94022)	KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	ATG, BRB, DOM: 1), 2), 3) Néant
ATG, BRB, BEL,	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	KNA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
DOM, GRD, VCT,	ATG, GRD, VCT: 3) Sous réserve du	
SUR, TTO	développement des règlements concernés.	
KNA (traitement	BRB, DOM: 3) Néant	
uniquement)	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant;
	partir du 1 ^{er} janvier 2018. Transfert de	3) Non consolidé
	technologie requis. Sous réserve du	3) Non consonac
	développement des règlements concernés.	
	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	ATG: 4) Néant
	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, VCT,	BRB, BEL, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR,
	SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception	TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des
	des dispositions figurant sous "Engagements	dispositions figurant sous "Engagements
	horizontaux"	horizontaux"
	HOHZOHIAUA	HOTIZOHIAUA

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
D. AUTRES		
Services de nettoyage des gaz d'échappement (CPC 94040)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 1), 2), 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT: 1), 2), 3) Néant
	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à	SUR: 1) Non consolidé, 2) Néant;
ATG, BRB, BEL,	partir du 1 ^{er} janvier 2018	3) Non consolidé
DMA, DOM, GRD,	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3)	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
GUY, JAM, KNA,	Co-entreprise nécessaire.	
LCA, VCT, SUR, TTO	SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux"	ATC DDD DEL DIA DOM CDD
	JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
	des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des
	besoins économiques pour CSS	dispositions figurant sous "Engagements
	besoms economiques pour ess	horizontaux"
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	nonzontuax
	KNA, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à	
	l'exception des dispositions figurant sous	
	"Engagements horizontaux". Sous réserve de	
	l'examen des besoins économiques pour CSS	
	et IP.	
Services de lutte contre	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA,	ATG, BRB, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA,
le bruit (CPC 94050)	VCT: 1) Non consolidé *; 2), 3) Néant	VCT: 1) Non consolidé *; 2), 3 Néant
	BEL: 1), 2) Néant; 3) Transfert de savoir et	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
ATG, BRB, BEL,	de technologie requis.	
DMA, DOM, GRD,	DOM: 1), 2), 3) Néant	DOM: 1), 2), 3) Néant
GUY, JAM, KNA,	SUR, TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant	SUR, TTO: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
LCA, VCT, SUR, TTO	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
	SUR: 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018.	
	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	TTO: 3) Non consolidé
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
	JAM, KNA, LCA, VCT, SUR:	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:
	4) Non consolidé, à l'exception des	4) Non consolidé, à l'exception des
	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	HOTIZOHIAUX	HOHZOHIAUX

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
Assainissement des sols et des eaux (CPC 94060) (Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages)	DOM 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Protection de la biodiversité et des paysages (CPC 9406)	DOM 1), 2), 3) Néant, 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	DOM: 1), 2), 3) Néant, 4) Non consolidé à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".
Autres services environnementaux - Systèmes de contrôle	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO; 1), 2) Non consolidé	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Non consolidé
de la pollution à circuit fermé pour les usines	DOM, JAM: 1), 2) Néant	DOM, JAM: 1), 2) Néant
(CPC 94090**) ATG, BRB, BEL,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant
DMA, DOM, GRD,	SUR: 3) Néant à partir du 1er janvier 2018	
GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP. DOM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	l'exception des dispositions figurant sous	
	"Engagements horizontaux" JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
Gestion des déchets et	AU MARCHÉ ATG, DOM: 1), 2), 3) Néant	TRAITEMENT NATIONAL ATG, DOM: 1), 2), 3) Néant
des eaux usées	ATG, DOM: 1), 2), 3) Neant	ATG, DOM: 1), 2), 3) Neant
(CPC 94090)		
(CFC 94090)	GRD, LCA, VCT, TTO: 1) Non consolidé;	GRD, KNA, TTO: 1), 2) Non consolidé;
ATC DEL DOM	2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	3) Néant
ATG, BEL, DOM,		
GRD, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO		
VC1, SUR, 110	BEL: 1), 2) Néant; 3) Transfert de savoir et	BEL, LCA, VCT: 1), 2) Néant;
	de technologie requis.	3) Non consolidé
	KNA, TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	
	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant;
	partir du 1 ^{er} janvier 2018. Transfert de	3) Non consolidé
	technologie requis. Sous réserve du	
	développement des règlements concernés.	
	ATG, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT,	ATG, BEL, DOM, GRD, KNA, LCA, VCT,
	SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception	SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception
	des dispositions figurant sous "Engagements	des dispositions figurant sous "Engagements
	horizontaux"	horizontaux"
Services de recyclage	KNA, TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	KNA, TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
(CPC 9409**).	DOM: 1), 2), 3) Néant	DOM, VCT: 1), 2), 3) Néant
DEL DOM CDD	ATG, BEL, GRD: 1), 2) Néant;	ATG, BEL, GRD: 1), 2) Néant;
BEL, DOM, GRD,	3) Non consolidé	3) Non consolidé
KNA, VCT, SUR,	VCT: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise	
TTO ATG (uniquement pour	nécessaire.	
le verre)	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à	SUR: 1) Non consolidé; 2) Néant;
ic veric)	partir du 1 ^{er} janvier 2018. Transfert de	3) Non consolidé
	technologie requis. Sous réserve du	
	développement des règlements concernés.	AME DEL DOM CDD MALA MET CHE
	ATG, BEL, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR,	ATG, BEL, DOM, GRD, KNA, VCT, SUR,
	TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des	TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des
	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
7. SERVICES FINANCI		nortzontaux
1. SERVICES FINANCI	IEKS	
A. SERVICES D'ASSUI	RANCE ET SERVICES CONNEXES	
a) Services d'assurance	DMA, TTO: 1), 2) Non consolidé	DMA, DOM, TTO: 1), 2) Non consolidé
vie, accident et santé	DOM: 1), 2) Non consolidé pour les services	DOM: 3) 4) Non consolidé
(CPC 8121)	d'assurance directe, sauf pour l'assurance des	DOWL 3) 4) Non consonide
(61 6 6121)	risques concernant: i) le transport maritime,	
ATG, DMA, DOM,	le transport aérien commercial, le lancement	
JAM, VCT, TTO	d'engins spatiaux et le transport effectué par	
, , , -	ces engins (y compris les satellites), cette	
GUY (CPC 81211)	assurance couvrant la totalité ou une partie	
` '	des éléments ci-après: marchandises	
	transportées, véhicule transportant les	
	marchandises et toute responsabilité en	
	découlant, et ii) les marchandises en transit	
	international.	
	•	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, GUY, JAM, VCT: 1), 2) Néant	ATG, GUY, JAM, VCT: 1), 2) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1 ^{er} janvier 2018	ATG, GUY, JAM, TTO: 3) Néant
	DOM: 3) Sauf disposition contraire dans un traité, une convention ou un accord international auquel la République dominicaine est partie, les contrats d'assurance vie et santé personnels vendus en République dominicaine et tous les types de titres sur obligations en République dominicaine doivent être souscrits, soit directement, soit via des intermédiaires, auprès d'assureurs autorisés à opérer en République dominicaine. Condition de nationalité ou de résidence pour obtenir une	DMA, VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	licence. JAM: 3) La Commission des services financiers doit être satisfaite que les couvertures offertes par les sociétés étrangères viendront compléter les servies	
	proposés par le secteur dans les situations où il existe une capacité limitée sur le marché. En outre, l'autorité responsable doit être satisfaite que des fonds suffisants seront déposés pour couvrir les engagements locaux de ces sociétés.	
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG: 4) Néant
	ATG, DMA, DOM, GUY, JAM, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, DMA, GUY, JAM, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
b) Services d'assurance	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
non-vie (CPC 8129)	DMA, DOM, TTO: 1), 2) Non consolidé	DMA, DOM, TTO: 1), 2) Non consolidé
BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, VCT, TTO	, . , , , <u>. , ,</u>	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	GUY, JAM, VCT: 1), 2) Néant	GUY, JAM, VCT: 1), 2) Néant
	DOM, GUY, TTO: 3) Néant	GUY, JAM, TTO, VCT: 3) Néant
	DMA: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1 ^{er} janvier 2018	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 3) La Commission des services financiers doit être satisfaite que les couvertures offertes par les sociétés étrangères viendront compléter les services proposés par le secteur dans les situations où il existe une capacité limitée sur le marché. En outre, l'autorité responsable doit être satisfaite que des fonds suffisants seront déposés pour couvrir les engagements locaux de ces sociétés.	DOM: 3) Non consolidé
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, TTO, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, TTO, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
c) Réassurance et rétrocession (CPC 81299**)	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA,, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
ATG, BRB, DMA,	ATG, BRB, GRD, GUY, KNA, TTO: 3) Néant	ATG, BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, TTO: 3) Néant
DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA,	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018	GRD, KNA, VCT: 3) Non consolidé
VCT, SUR, TTO	DOM: 3) Aucune	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 1), 2) Non consolidé; 3) La Commission des services financiers doit être satisfaite que les couvertures offertes par les	
	sociétés étrangères viendront compléter les services proposés par le secteur dans les situations où il existe une capacité limitée sur	
	le marché. En outre, l'autorité responsable doit être satisfaite que des fonds suffisants seront déposés pour couvrir les engagements locaux de ces sociétés.	

LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
LCA: 3) Seules les entités constituées en société sont autorisées à exercer des activités d'assurance à Sainte-Lucie. Les entités concernées doivent d'abord être enregistrées par le "Registrar of Insurance".	
VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
SUR: 3) Examen des besoins économiques en ce qui concerne l'établissement d'une société de réassurance. Toutes les sociétés d'assurance non-vie doivent prendre la forme juridique d'une société à responsabilité limitée selon la loi surinamaise. Pour les sociétés de réassurance vie, il est possible d'établir une société à responsabilité limitée ou une filiale, mais la forme juridique de la société mère doit être compatible avec le système juridique surinamais.	SUR: 3) Condition de nationalité pour au moins un cadre dirigeant de la banque. Condition de résidence pour la majorité des membres du Conseil d'administration. Les bureaux de réassurance étrangers et les bureaux de filiales étrangères doivent soumettre des rapports annuels certifiés couvrant les cinq (5) années d'activité précédentes de la société mère.
BRB, TTO (Réassurance): 4) Néant	BRB, DMA, GRD, KNA, LCA, TTO: 4) Néant
TTO (Rétrocession): 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, LCA, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, DOM, GUY, JAM, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
d) Services auxiliaires de l'assurance (agences de courtage)	BRB: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Condition de nationalité ou de résidence pour obtenir la licence	DOM, LCA: 1), 2), 3) Non consolidé TTO: 1), 2) Non consolidé
(CPC 8140)	DOM, JAM, LCA, TTO: 1), 2) Non consolidé	BRB, DMA, GUY, JAM: 1), 2) Néant
DMA, DOM, GUY, JAM, LCA	DMA, GUY: 1), 2) Néant	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
BRB (sauf services actuariels)	DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	BRB, GUY, JAM, TTO: 3) Néant
TTO (CPC 81401)	GUY, TTO: 3) Néant DOM: 3) Sauf disposition contraire dans un traité, une convention ou un accord international auquel la République dominicaine est partie, les contrats d'assurance vie et santé personnels vendus en République dominicaine et tous les types de titres sur obligations en République dominicaine doivent être souscrits, soit directement, soit via des intermédiaires, auprès d'assureurs autorisés à opérer en République dominicaine. Condition de nationalité ou de résidence pour obtenir la licence LCA: 3) Non consolidé JAM: 3) La Commission des services financiers doit être satisfaite que les couvertures offertes par les sociétés étrangères viendront compléter les services proposés par le secteur dans les situations où il existe une capacité limitée sur le marché. En outre, l'autorité responsable doit être satisfaite que des fonds suffisants seront déposés pour couvrir les engagements locaux de ces sociétés. BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, LCA, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DMA, DOM, GUY, JAM, LCA, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Services actuariels	BRB: 1), 2), 3) Néant	BRB: 1), 2), 3) Néant
(CPC 81404)	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
BRB, BEL	BRB, BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, BEL 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de conseil,	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
d'actuariat, d'évaluation de risques et de	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
règlement de sinistres (CPC 814**)	BRB, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
BRB, TTO	BRB, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
B. SERVICES BANCAI	RES ET AUTRES SERVICES FINANCIERS (à l'exclusion de l'assurance)
a) Réception de dépôts	DMA, DOM, JAM: 1), 2) Non consolidé	DMA, DOM, JAM: 1), 2) Non consolidé
et d'autres fonds remboursables**	DMA: 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1 ^{er} janvier 2018	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
DMA, GUY, JAM (CPC 81115 et 81116)	DOM, JAM: 3) Néant	DOM, JAM: 3) Néant
DOM (CPC 81115,	GUY: 1), 2), 3) Néant	GUY: 1), 2), 3) Néant
81116, 81119)	DMA, DOM, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, DMA, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
b) Prêts de toutes	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
natures, à savoir entre autres, le crédit à la consommation, le	DMA: 1), 2) Non consolidé; 3) Non consolidé. Néant, à partir du 1 ^{er} janvier 2018	DMA: 1), 2) Non consolidé; 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
crédit hypothécaire, l'affacturage et le	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM, GRD, JAM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
financement d'opérations commerciales	GUY: 1), 2), 3) Néant	GUY: 1), 2) Néant; 3) Les prêts à des non- résidents doivent être approuvés par la Banque centrale du Guyana
(CPC 8113)	JAM, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	
BRB, DMA, DOM, GUY, JAM	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements
GRD (CPC 81133 et 81139)	horizontaux"	horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
c) Leasing financier (location-vente)	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
(CPC 8112)	GUY: 1), 2), 3) Néant	GUY: 1), 2), 3) Néant
DOM, GUY	DOM, GUY: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, GUY: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
d) Tous les services de	ATG, DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	ATG, DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
paiement et de transmission de fonds	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
(CPC 81339**)	GUY: 1), 2), 3) Néant	GUY, VCT: 1), 2), 3) Néant
ATC DDD DOM	LCA, VCT: 1), 2) Néant	LCA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
ATG, BRB, DOM, GUY, LCA, VCT	LCA: 3) Non consolidé	
GUI, LCA, VCI	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	BRB, ATG, DOM, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, ATG, DOM, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
e) Garanties et engagements (CPC 81199**)	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant, 4) Non consolidé à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant, 4) Non consolidé à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
DOM	nonzonaux	norizontaan
f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018
ce soit dans une	DOM, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
bourse, sur un marché hors cote ou autre (CPC 81339**, 81333, 81321**)	DMA, DOM, GRD: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, DOM, GRD: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
DMA, DOM, GRD		
g) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, notamment souscription et placement en qualité d'agent (CPC 8132)	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018 DOM, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant DMA, DOM, GRD: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2018 DOM, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant DMA, DOM, GRD, 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
DMA, DOM, GRD		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
i) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes d'investissement collectif (CPC 81323)	GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
GRD		
k) Services de conseils et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées dans MTN.TNC/W/50,	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant DMA, DOM, GRD, GUY: 1), 2) Néant LCA, VCT: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant DMA, DOM, GUY: 3) Néant GRD: 3) Non consolidé	BRB: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant DMA, DOM, GRD, GUY: 1), 2), 3) Néant LCA, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
notamment informations et évaluations sur dossiers de crédit, investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, conseils relatifs aux prises de participation, restructurations et stratégies de sociétés BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA,	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
VCT l) Communication et transfert d'informations	DOM: 1), 2), 3) Néant	DOM: 1), 2), 3) Néant
financières, activités de traitement de données financières et	GUY: 1), 2), 3) Néant	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant
fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres	JAM: 1), 2) Néant; 3) Néant La base de données doit se trouver à la Jamaïque.	
services financiers (CPC 8131)*	DMA, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Non consolidé. Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2018	DMA, GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
DMA, DOM, GRD,	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
GUY, JAM, TTO	DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
C. AUTRES	TO WITHCHE	TRATEMENT TATIONAL
Enregistrement de sociétés et fonds offshore (hors	DMA, KNA: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements	DMA, KNA: 1), 2) Néant
compagnies d'assurance et banques) en vue de l'exercice d'activités offshore.	horizontaux"	DMA: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" KNA: 3) Néant DMA, KNA: 4) Non consolidé, à l'exception
DMA, KNA		des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services des dépôts de la banque centrale et gestion des réserves de la banque centrale (CPC 81111 et 81113)	DOM: 1), 2), 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM: 1), 2), 3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
DOM		
Crédit-bail financier avec option d'achat et affacturage (CPC 81120)	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
DOM		
Services de fonds communs de placement et de société d'investissement	GRD, LCA: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GRD, LCA: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de mutuelles et de capital-risque GRD	GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GRD: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
8. SERVICES DE SANT	TÉ ET SERVICES SOCIAUX (autres que ceux é	énumérés sous 1. A h-j)
A. SERVICES HOSPITA	ALIERS (CPC 9311)	
DOM, GUY, GRD, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant DMA: 3) Non consolidé. Néant à partir du 1er janvier 2018	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO, DOM: 1), 2) Néant DMA, VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements
BRB (CPC 93110 uniquement)	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 3) Néant SUR, TTO: 3) Non consolidé	horizontaux" GRD, KNA: 3) Non consolidé, limitation du nombre de professionnels étrangers ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, LCA: 3) Néant

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHE VCT: 3) Aucune, à l'exception des	SUR, TTO: 3) Non consolidé
	dispositions figurant sous "Engagements	SUR, 110. 3) Non consonae
	horizontaux"	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,
	JAM, KNA, SUR: 4) Non consolidé, à	JAM, KNA, VCT, SUR, TTO:
	l'exception des dispositions figurant sous	4) Non consolidé, à l'exception des
	"Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements
	Engagements nonzontaux	horizontaux"
	LCA, TTO: 4) Néant	ATG, LCA: 4) Néant
B. AUTRES SERVICES	DE SANTÉ HUMAINE (CPC 9319 autres que	
DMA, DOM, GRD,	DMA: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé. Néant	DMA: 1), 2) Néant; 3) Néant, à l'exception
GUY, JAM, KNA,	à partir du 1 ^{er} janvier 2018	des dispositions figurant sous "Engagements
TTO	a paran da 1 ganvior 2010	horizontaux"
	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA: 1), 2),	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA,
BRB, LCA, SUR	3) Néant	SUR: 1), 2), 3) Néant
(Services d'ambulance	BEL, LCA, VCT: 1), 2) Néant;	BEL, LCA, VCT: 1), 2) Néant;
CPC 93192)	3) Non consolidé	3) Non consolidé
,		
BEL (sauf CPC 93199)	TTO: 1), 3) Non consolidé, 2) Néant	TTO: 1), 3) Non consolidé, 2) Néant
SUR, VCT (Services	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM,	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,
des maisons de santé	KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:	JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:
autres que les services	4) Non consolidé, à l'exception des	4) Non consolidé, à l'exception des
hospitaliers	dispositions figurant sous "Engagements	dispositions figurant sous "Engagements
(CPC 93193)	horizontaux"	horizontaux"
(000,000,00)	SUR: 1), 2) Néant; 3) Néant à partir du	SUR: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à
	1 ^{er} janvier 2015; 4) Non consolidé, à	l'exception des dispositions figurant sous
	l'exception des dispositions figurant sous	"Engagements horizontaux"
	"Engagements horizontaux"	
C. SERVICES SOCIAU	X (CPC 933)	
DOM, GUY, TTO	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant
BEL (sauf CPC 93319,	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	DOM: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
93321, 93322 et	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	,, ,
93329)	BEL, SUR, TTO: 1), 2) Néant; 3)	BEL, SUR, TTO: 1), 2) Néant; 3)
	Non consolidé	Non consolidé
JAM (CPC 9331 et	BEL, DOM, GUY, JAM, SUR, TTO:	BEL, DOM, GUY, JAM, SUR, TTO:
93324)	4) Non consolidé, à l'exception des	4) Non consolidé, à l'exception des
,	dispositions figurant sous "Engagements	dispositions figurant sous "Engagements
SUR (CPC 93311 et	horizontaux"	horizontaux"
93312)		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL		
9. SERVICES RELATIF	9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES			
A. HÔTELS ET RESTA	URANTS (y compris les services de traiteur) (C	PC 641-643)		
		ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1) Non consolidé* DOM: 1)Non consolidé, sauf dans le cas des traiteurs: néant ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 2) Néant ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 3) Néant DMA: 3) Les incitations fiscales au titre du "Hotel Aid Act" et du "Fiscal Incentives Act" peuvent être limitées aux hôtels de dix (10) chambres ou plus. VCT, TTO: 3) Non consolidé ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:		
	consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Services de location de	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, co-	
logements meublés	entreprise requise et sous réserve d'un	
(CPC 6419)	examen des besoins économiques.	
DEL (CDC (4102 4	LCA, TTO: 1), 2), 3) Néant	BEL, LCA, TTO: 1), 2), 3) Néant
BEL (CPC 64193 et 64195)	BEL, LCA, TTO: 4) Non consolidé, à	BEL, LCA, TTO: 4) Non consolidé, à
04193)	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
LCA (CPC 64195)	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
TTO (CPC 64193-64196)		
Services de repas avec	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, TTO: 1), 2), 3) Néant
restaurant complet	TTO: 1), 2), 3) Néant	. ,,,,,,
(CPC 64210)	BEL, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception	BEL, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception
	des dispositions figurant sous "Engagements	des dispositions figurant sous "Engagements
BEL, TTO	horizontaux"	horizontaux"
g : 1		DEL TERO 1) 2) 2) N
Services de repas avec	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, TTO: 1), 2), 3) Néant
fonctions de self-	TTO: 1), 2), 3) Néant	BEL, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception
service (CPC 64220)		des dispositions figurant sous "Engagements
BEL, TTO (sauf	BEL, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception	horizontaux" TTO: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à
services de cafétéria	des dispositions figurant sous "Engagements	l'exception des dispositions figurant sous
institutionnalisés	horizontaux"	"Engagements horizontaux"
comme dans les écoles,	liorizontaux	Eligagements norizontaux
les hôpitaux et autres		
établissements publics)		
Services de débit de	TTO: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à	TTO: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à
boissons avec spectacle	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
TTO (CPC 64310 et		
64320)		
	CES DE VOYAGES ET D'ORGANISATEURS	
DOM, GUY, JAM,	DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 1) Néant	GUY, JAM, SUR, TTO: 1) Néant
SUR, TTO	DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 2) Néant	GUY, JAM, SUR, TTO: 2) Néant
	DOM, GUY, SUR: 3) Néant	DOM: 1), 2) Pour exercer en République
		dominicaine, les agences de voyage
		étrangères et les organisateurs touristiques
		doivent être dûment agréés dans leur pays
		d'origine et représentés par une agence
		locale.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	JAM: 3) Néant	DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 3) Néant
	TTO: 3) Passagers à l'arrivée, uniquement	DOM: 4) Les chauffeurs de transport terrestre de touristes doivent être des citoyens dominicains ou des ressortissants étrangers résidant en République dominicaine.
	DOM, GUY, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GUY, JAM, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
C. SERVICES DE GUII	DE TOURISTIQUE (CPC 7472)	
DOM	DOM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM: 1), 2) 3) Néant; 4) Les licences de guide touristique ne peuvent être accordées à des étrangers que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'aucun guide dominicain ne peut satisfaire aux besoins d'un groupe de touristes particulier, y compris la nécessité de parler une langue particulière. Les chauffeurs de transport terrestre de touristes doivent être des citoyens dominicains ou des ressortissants étrangers résidant en République dominicaine.
D. AUTRES		
Développement	DMA, DOM, GRD: 1) Non consolidé*	DMA, DOM, GRD: 1), 2), 3) Néant
hôtelier	DMA, DOM, GRD: 2) Néant	
DMA, DOM, GRD	DMA: 3) Limité au développement d'hôtels de plus de 50 chambres. Les projets hôteliers de moins de 50 chambres peuvent faire l'objet d'un examen des besoins économiques DOM: 3) Néant	
	GRD: 3) Limité au développement d'hôtels de plus de 100 chambres. Les projets hôteliers de moins de 100 chambres peuvent faire l'objet d'un examen des besoins économiques Les principaux critères sont l'emplacement et le nombre d'opérateurs nationaux.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	DMA, GRD: 4) Limité au niveau des compétences managériales et spécialisées comme indiqué dans les engagements horizontaux. Soumis aux règlements sur l'immigration et le permis de travail	DMA, GRD: 4) Néant
	DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Gestion d'hôtels	ATG, DOM, TTO: 1), 2) Néant	ATG, DOM, TTO: 1), 2) Néant
ATC DOM TTO	ATG, DOM: 3) Néant	ATG, DOM: 3) Néant
ATG, DOM, TTO	TTO: 3), 4) Néant	TTO: 3) 4) Néant
	ATG, DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, DOM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de marina ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA,	ATG, LCA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Pour des bateaux de 30-100 pieds, marinas avec plus de 100 emplacements. Pour des bateaux de plus de 100 pieds, marinas avec moins de 100 emplacements	ATG, KNA, LCA, TTO: 1), 2) Néant; 3) Les subventions publiques peuvent être limitées aux nationaux
LCA, SUR, TTO	BRB, DOM, JAM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, JAM, GUY, SUR: 1), 2), 3) Néant
	BEL, GRD: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	BEL, DMA, GRD: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
	DMA, KNA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Pour des bateaux de 30-100 pieds, marinas avec plus de 100 emplacements. Pour des bateaux de plus de 100 pieds, marinas avec moins de 100 emplacements.	
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de bains thermaux	BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant
ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,	ATG, KNA: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	KNA: 1), 2) Néant; 3) Les subventions publiques peuvent être limitées aux nationaux
JAM, KNA, VCT,	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	TTO: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
SUR, TTO	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, JAM,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
	KNA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à	JAM, KNA, VCT, SUR, TTO:
	l'exception des dispositions figurant sous	4) Non consolidé, à l'exception des
	"Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements
		horizontaux"
10. SERVICES RÉCRÉ	ATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres qu	e les services audiovisuels)
A. SERVICES DE SPEC	CTACLES (y compris théâtre, orchestres et cirqu	nes) (CPC 9619)
ATG, DMA, DOM,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
GRD, GUY, JAM,	JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1),	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:
KNA, LCA, VCT,	2) Néant	1), 2) Néant
TTO	GRD: 3) L'emploi d'artistes et comédiens	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, JAM,
	nationaux peut être requis. Limité aux	KNA, LCA, VCT, SUR: 3) Néant
BRB (CPC 96191 et	troupes de théâtre, aux ensembles musicaux	
96194)	et orchestres et aux troupes de danse. Soumis	
	aux règlements sur l'accès des étrangers à la	
BEL (CPC 96194 et	propriété foncière.	
96195)	KNA: 3) L'emploi d'artistes et comédiens	
,	nationaux peut être requis.	
SUR (CPC 96191,	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, JAM, LCA,	DMA: 3) Aucune, à l'exception des
96194, 96195)	SUR, VCT: 3) Néant	dispositions figurant sous "Engagements
	, ,	horizontaux"
	DMA: 3) Aucune, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux"	
	TTO: 3) Non consolidé	BEL, TTO: 3) Non consolidé
	BRB (CPC 96191), LCA, TTO: 4) Néant	BRB, KNA, LCA, TTO: 4) Néant
	BRB (CPC 96194): 4) Non consolidé, à	
	l'exception des dispositions figurant sous	
	"Engagements horizontaux"	
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM,	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,
	KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à	JAM, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à
	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
	"Engagements horizontaux". Sous réserve de	"Engagements horizontaux"
	l'examen des besoins économiques pour CSS	
	et IP.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL		
B. SERVICES D'AGEN	B. SERVICES D'AGENCE DE PRESSE (CPC 962)			
ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, TTO BRB (Services	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, SUR, TTO: 1), 2) Néant VCT: 1) Non consolidé; 2) Néant	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant DMA, TTO: 3) Non consolidé		
d'agence de presse aux journaux et périodiques, CPC 9621)	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 3) Néant. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.	DOM: 3) Néant. Le directeur responsable de chaque journal ou périodique produit en République dominicaine doit être un citoyen dominicain.		
BEL (CPC 9621 et 9623)	BRB: 3) Néant	ATG, GRD, GUY, VCT: 3) Une co-entreprise ou un examen des besoins économiques peuvent être requis.		
SUR (CPC 96211 et 96212)	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie requis. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.	BRB, BEL, KNA, LCA, SUR, TTO: 3) Néant		
	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"		
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.			
C. SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES, MUSÉES ET AUTRES SERVICES CULTURELS (CPC 963)				
DOM, GUY, SUR (CPC 96311), JAM (CPC 9631 et 9632)	DOM, GUY, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, GUY, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
D. SERVICES SPORTI	FS ET AUTRES SERVICES RÉCRÉATIFS (CF	PC 964) (Sauf paris)
ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, TTO	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 1) Non consolidé	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 1), 2) Néant
BRB (CPC 96411-3, 96419)	DOM, SUR: 1) Néant	ATG, BRB, BEL, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, SUR: 3) Néant
BEL (CPC 96413)	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO:	
KNA (CPC 96412, 96413)	2) Néant ATG, BRB, DMA,DOM, GUY, JAM, VCT, SUR: 3) Néant	DMA: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements
VCT (CPC 96411, 96413, 96419)	GRD, LCA: 3) Non consolidé. Co-entreprise nécessaire.	horizontaux" LCA, VCT, TTO: 3) Non consolidé
SUR (CPC 96411 et 96413)	KNA: 3) Co-entreprise nécessaire. BEL, TTO: 3) Non consolidé	
	ATG, BRB, DMA, DOM. GRD, GUY, JAM, KNA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	LCA, TTO: 4) Néant	
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	
E. AUTRES		
Location et leasing de yachts (CPC 96499**,	ATG, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant	ATG, BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
83103**) ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO	GRD: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3) Non consolidé	GRD: 1) Non consolidé *; 2) Néant; 3) Les subventions peuvent être limitées aux citoyens et/ou résidents.
	TTO: 1) Non consolidé, 2) Néant, 3) Co-entreprise requise	TTO: 1) Non consolidé, 2) Néant; 3) Non consolidé
BEL (Location et leasing de yachts sans opérateurs limités à la classe 1 de moins de 12 passagers avec ou sans équipage et itinéraire sur plusieurs	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
11. SERVICES DE TRA	NSPORT	
A. SERVICES DE TRAI	NSPORTS MARITIMES	
a) Transport de passagers (CPC 7211) (moins cabotage) ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR TTO (CPC 72111)	BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 1), 2) Néant ATG: 3) a) Constitution d'une société inscrite au registre de commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement: non consolidé; b) Autres formes de présence commerciale pour l'offre de services internationaux de transport maritime: néant ATG, SUR: 1) a) Transports maritimes réguliers: néant. b)Transport en vrac, tramp	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT, TTO: 1), 2) Néant ATG: 3) (a) Non consolidé, (b) Néant SUR: 1) (a) Néant; (b) Néant, 2) Néant
	et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport de voyageurs: néant, 2) Néant	
	DMA, GUY, JAM, LCA: 3) Néant	DMA, GRD, JAM, LCA: 3) Néant
	DOM: 3) Néant	DOM: 3) Néant. Lors du chargement et du déchargement de passagers, les bateaux battant pavillon de la République dominicaine paient 50 % des redevances et taxes y afférant fixées pour les vaisseaux battant pavillon étranger. Les redevances et taxes afférant au chargement et au déchargement payées par les bateaux battant pavillon étranger sont perçues de façon non discriminatoire en ce qui concerne la nationalité du pavillon détenue par lesdits bateaux battant pavillon étranger.
	GRD: 3) Néant. Une co-entreprise peut être requise. SUR: 3) a) Constitution d'une société inscrite au registre de commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement; l'inscription sur le registre des navires surinamais n'est possible que pour les navires ayant une structure de propriété de 2/3 de ressortissants d'un pays du CARICOM et 1/3 de résidents surinamais. b) Un partenariat local est requis pour fonder une société surinamaise.	BEL, GUY, VCT, TTO: 3) Non consolidé SUR: 3) (a) Non consolidé. b) Un partenariat local est requis pour fonder une société surinamaise.

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
	BEL, TTO: 3) Non consolidé	TRATEMENT INTIONAL
	VCT: 3) Aucune, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux"	
	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, VCT,	ATG, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,
	TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des	JAM, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à
	dispositions figurant sous "Engagements	l'exception des dispositions figurant sous
	horizontaux"	"Engagements horizontaux"
	LCA: 4) Néant	LCA: 4) Néant
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Condition d'examen des	
	besoins économiques pour CSS	
	SUR: 4) a) Équipages de navires:	SUR: 4) a) Non consolidé b) Non consolidé
	non consolidé. b) Le personnel clé employé	à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	en vue d'assurer une présence commerciale, tel que défini au mode 3) b) ci-dessus:	Engagements norizontaux
	non consolidé, à l'exception des dispositions	
	figurant sous "Engagements horizontaux".	
b) Transport de	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	
marchandises	JAM, KNA, LCA, VCT: 1), 2) Néant	
(CPC 7212) (moins	SUR: 1) a) Transports maritimes réguliers:	SUR: 1) (a) Néant (b) Néant, 2) Néant
cabotage)	néant; b)Transport en vrac, tramp et autres	
ATC DDD DEL	transports maritimes internationaux, y	
ATG, BRB, BEL,	compris le transport de voyageurs: néant;	
DMA, DOM, GUY, JAM, LCA, VCT, SUR	2) Néant TTO: 1), 2) Non consolidé	TTO: 1), 2) Non consolidé
JAIVI, LCA, VC1, SUK	ATG: 3) Non consolidé	ATG, BRB, BEL, GRD, GUY, JAM, KNA,
GRD (sauf	ATG. 3) Ivon consonac	LCA, VCT: 3) Néant
CPC 72122)	BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, JAM, KNA,	DMA: 3) Aucune, à l'exception des
	LCA, VCT: 3) Néant	dispositions figurant sous "Engagements
KNA (CPC 72121,		horizontaux"
72122, 72123)	DOM: 3) Néant, excepté que les	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.
TTO (CDC 72122)	remorqueurs, bateaux et navires de tout type	DOM: 3) Néant. Lors du chargement et du
TTO (CPC 72122)	et dimension, destinés aux opérations de	déchargement de marchandises ou de
	remorquage, transport de passagers,	passagers, les navires battant pavillon de la
	chargement ou déchargement dans les ports dominicains, et ceux pour la navigation dans	République dominicaine paient 50 % du
	les rivières de la République dominicaine	montant fixé pour les navires battant pavillon étranger.
	doivent battre pavillon dominicain.	purmon changer.
	SUR: 3) a) Constitution d'une société inscrite	SUR: 3) a) Non consolidé; b) Un partenariat
	au registre de commerce aux fins de	local est requis pour fonder une société
	l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon	surinamaise.
	national de l'État d'établissement;	
	l'inscription sur le registre des navires	
	surinamais n'est possible que pour les navires	
	ayant une structure de propriété de 2/3 de	
	ressortissants d'un pays du CARICOM et 1/3 de résidents surinamais. b) Un partenariat	
	local est requis pour fonder une société	
	surinamaise.	
<u> </u>	~	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
	TTO: 3) Co-entreprise nécessaire.	ATTE DEEL DIVI DOM CED
	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, KNA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des
	LCA, A) Nácos	besoins économiques
	LCA: 4) Néant JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
	SUR: 4) a) Équipages de navires: non consolidé; b) Le personnel clé employé en vue d'assurer une présence commerciale, tel que défini au mode 3) b) ci-dessus: non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	SUR: 4) a) Non consolidé; b) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".
c) Location de navires	GRD, LCA, VCT: 1) Non consolidé;	GRD, LCA, VCT: 1) Non consolidé;
avec équipage	2) Néant; 3) Co-entreprise nécessaire.	2) Néant; 3) Non consolidé
(CPC 7213)	DMA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant	DMA: 1) Non consolidé; 2), 3) Néant
ATG, DOM, DMA,	ATG, BEL, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant	ATG, BEL, DOM, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant
GRD, GUY, JAM, VCT (moins cabotage)	DOM: 1), 2), 3) Néant.	7
BEL (transport de passagers pour l'étranger, limité aux bateaux de la classe 2	ATG, BEL, DOM, DMA, GRD, GUY, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BEL, DOM, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
de moins de 100 passagers mais avec itinéraire sur plusieurs jours)	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Condition d'examen des besoins économiques pour CSS	
LCA (sauf location de remorqueurs et de bateaux de pêche)		
d) Entretien et	ATG, BRB, DOM, GUY, TTO: 1), 2), 3)	ATG, BRB, DOM, GUY, TTO: 1), 2), 3)
réparation de navires (CPC 8868**)	Néant JAM: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise	Néant JAM: 1), 2) Néant; 3) Co-entreprise
	nécessaire.	nécessaire.
ATG, BRB, DOM, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, KNA,	DMA, GRD, KNA, LCA: 1) Non consolidé, 2) Néant	DMA, GRD, KNA, LCA: 1) Non consolidé, 2) Néant
TTO		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
	DMA: 3) Néant	DMA: 3) Aucune, à l'exception des
		dispositions figurant sous "Engagements
		horizontaux"
	GRD, KNA, LCA: 3) Co-entreprise	GRD, KNA, LCA: 3) Non consolidé
	nécessaire.	
	ATG, BRB, DOM, DMA, GRD, GUY,	ATG, BRB, DOM, DMA, GRD, GUY,
	KNA, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception	JAM, KNA, LCA: 4) Non consolidé, à
	des dispositions figurant sous "Engagements	l'exception des dispositions figurant sous
	horizontaux"	"Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Condition d'examen des	
	besoins économiques pour CSS	
	TTO: 4) Néant	TTO: 4) Néant
e) Services de	BEL, DOM, GUY, JAM: 1), 2) Néant	BEL, DOM, GUY, JAM: 1), 2) Néant
poussage et de	BEL: 3) Co-entreprise nécessaire.	
remorquage	DOM: 3) Néant, excepté que les	
(CPC 7214)	remorqueurs, bateaux et navires de tout type	
DEL CHY DOM	et tonnage brut, destinés aux opérations de	
BEL, GUY, DOM, JAM, TTO	poussage et remorquage dans les ports	
JAM, 110	dominicains doivent battre pavillon	
	dominicain.	
	GUY: 3) Néant	DOM, GUY: 3) Néant
	JAM: 3) Non consolidé	BEL, JAM: 3) Non consolidé
	TTO: 1) Non consolidé, 2) Néant; 3)	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant;
	Co-entreprise nécessaire.	3) Non consolidé
	BEL, DOM, GUY, TTO: 4) Non consolidé, à	BEL, DOM, GUY, JAM, TTO:
	l'exception des dispositions figurant sous	4) Non consolidé, à l'exception des
	"Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements
		horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Condition d'examen des	
0.0.	besoins économiques pour CSS	AMO DOM GAMA ANA MOM (C. C.
f) Services de	ATG, DOM, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant	ATG, DOM, GUY, JAM, VCT: 1), 2),
sauvetage et de		3) Néant
renflouage de navires (CPC 74540)	BEL, KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	BEL, KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
(CrC /4340)		

NCERNANT LE NATIONAL
it; 3) Co-entreprise
, JAM, KNA, LCA,
solidé, à l'exception
t sous "Engagements
idé; 3), 4) Néant
. ,, ,
t; 3) Non consolidé,
tions figurant sous
nux"
solidé, à l'exception
t sous "Engagements
nt
à l'exception des
is "Engagements
t

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
Rapatriement, mise en	JAM: 1), 2) Néant; 3) Condition d'examen	JAM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à
cale sèche, transport à	des besoins économiques, sauf rapatriement	l'exception des dispositions figurant sous
courte distance et	4) Non consolidé, à l'exception des	"Engagements horizontaux"
	dispositions figurant sous "Engagements	
JAM	horizontaux"	
	OIES ET PLANS D'EAU NAVIGABLES	
a) Transport de	DOM, GUY: 1), 2) Néant; 4) Non consolidé,	DOM, GUY: 1), 2), 3) Néant;
passagers (CPC 7221)	à l'exception des dispositions figurant sous	4) Non consolidé, à l'exception des
	"Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements
DOM, GUY		horizontaux"
	DOM: 3) Néant, excepté que les bateaux et	
	navires de tout type et tonnage brut, destinés	
	au transport de passagers dans les rivières de	
	la République dominicaine doivent battre	
	pavillon dominicain.	
	GUY: 3) Néant	
b) Transport de	ATG, BRB, GRD, GUY, LCA: 1), 2) 3)	ATG, BRB, DOM, GRD, GUY, LCA: 1), 2)
marchandises	Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des	3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception
(CPC 7222)	dispositions figurant sous "Engagements	des dispositions figurant sous "Engagements
(61 6 7222)	horizontaux"	horizontaux"
ATG, BRB, DOM,	TOTAL OTHER STATE OF THE STATE	TOTIZOTAMAN
GRD, GUY, LCA	DOM: 1), 2) Néant.	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	3) Néant, excepté que les bateaux et navires	
	de tout type et tonnage brut, destinés au	
	transport de marchandises dans les rivières	
	de la République dominicaine doivent battre	
	pavillon dominicain.	
	4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux".	
c) Location de navires	DOM, GUY: 1), 2) Néant; 4) Non consolidé,	DOM, GUY: 1), 2), 3) Néant;
avec équipage	à l'exception des dispositions figurant sous	4) Non consolidé, à l'exception des
(CPC 7223)	"Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements
		horizontaux"
DOM, GUY		

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
	DOM: 3) Néant.	
	GUY: 3) Néant.	
d) Entretien et	BRB, KNA, LCA, TTO: 1), 2) Néant;	BRB, DOM, KNA, LCA, TTO: 1), 2),
réparation de navires	3) Non consolidé; 4) Non consolidé, à	3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception
(CPC 8868**)	l'exception des dispositions figurant sous	des dispositions figurant sous "Engagements
	"Engagements horizontaux".	horizontaux"
BRB, DOM, KNA,		
LCA, TTO	DOM: 1), 2), 3) Néant.	
	4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux".	
e) Services de	KNA: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant; 4)	DOM, KNA: 1), 2) Non consolidé;
poussage et de	Non consolidé, à l'exception des dispositions	3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception
remorquage	figurant sous "Engagements horizontaux".	des dispositions figurant sous "Engagements
(CPC 7224)		horizontaux"
	DOM: 1), 2) Non consolidé.	
DOM, KNA		
	3) Néant, excepté que les remorqueurs,	
	bateaux et navires de tout type et dimension,	
	destinés aux opérations de poussage et de	
	remorquage dans les rivières de la	
	République dominicaine doivent battre	
	pavillon dominicain.	
	4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux".	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
C. SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN		
a) Transport de passagers (CPC 731) GUY, BEL (sauf le transport de passagers à l'intérieur du territoire de Belize)	BEL, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
JAM (CPC 7312)		
b) Transport de marchandises (CPC 732)	ATG, BRB, BEL, GRD, GUY, VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé DMA, KNA, LCA: 1), 2), 3) Néant	BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT: 1), 2), 3) Néant
ATG, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, TTO	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Condition d'examen des besoins économiques.	TTO: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Non consolidé
BRB, LCA, VCT (sauf 7321)	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BRB, BEL, DMA, GRD, GUY, KNA, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
c) Location d'aéronefs	BRB, GUY: 1), 2), 3) Néant	BRB, GUY: 1), 2), 3) Néant
avec équipage (CPC 734)	ATG, BEL, LCA: 1), 2) Néant, 3) Non consolidé. Co-entreprise nécessaire.	ATG, BEL, LCA: 1), 2) Néant, 3) Non consolidé
ATG, BRB, BEL, GUY, KNA, LCA	KNA: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) L'embauche de personnel local peut être requise.	KNA: 1) Non consolidé, 2), 3) Néant
	ATG, BEL, BRB, GUY, KNA, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	ATG, BEL, BRB, GUY, KNA, LCA: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
d) Entretien et	BRB, BEL, DOM, GUY, LCA, SUR: 1),	BRB, BEL, DOM, GUY, LCA, SUR: 1),
réparation d'aéronefs (CPC 8868**)	2) Néant KNA: 1), 2) Non consolidé	2) Néant KNA: 1), 2) Non consolidé
	GUY, LCA: 3) Non consolidé	BEL, GUY, LCA: 3) Non consolidé;
BRB, BEL, DOM,	BRB, DOM, KNA, SUR: 3) Néant	BRB, DOM, KNA, SUR: 3) Néant
GUY, KNA, LCA, SUR	BEL: 3) Transfert de savoir et de technologie requis.	

	I D OT A TION OF CONTERDAD AND THE COPY	I D OT ATIONS CONCERNATION
	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
	BRB, DOM, GUY, KNA, LCA, SUR:	BRB, BEL, DOM, GUY, KNA, LCA, SUR:
	4) Non consolidé, à l'exception des	4) Non consolidé, à l'exception des
	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	BEL: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Sous réserve de l'examen des	
) G	besoins économiques pour CSS et IP.	
e) Services auxiliaires des services de		
transport aérien		
(CPC 746)		
Services de systèmes	ATG, BRB, DOM, GUY, SUR: 1), 2),	ATG, BRB, DOM, GUY, SUR: 1), 2), 3)
informatisés de	3) Néant	Néant
réservation (SIR)	BEL: 1), 2) Néant, 3) Non consolidé	BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
` '	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, SUR:	ATG, BRB, BEL, DOM, GUY, SUR:
ATG, BRB, BEL,	4) Non consolidé, à l'exception des	4) Non consolidé, à l'exception des
DOM, GUY, SUR	dispositions figurant sous "Engagements	dispositions figurant sous "Engagements
	horizontaux"	horizontaux"
Vente et	DOM, SUR: 1), 2), 3) Néant	DOM, SUR: 1), 2), 3) Néant
commercialisation des		
services de transport	ATG, BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	ATG, BEL: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
aérien	ATTG DEL DOM GUE ON THE	AME DEL DOM GLE AND LIV
ATG, BEL, DOM,	ATG, BEL, DOM, SUR: 4) Non consolidé, à	ATG, BEL, DOM, SUR: 4) Non consolidé,
SUR	l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services d'assistance	DOM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à	DOM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à
en escale	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
ch escale	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
DOM	Engagements notizonaux	Engagements northeathaux
Services d'exploitation	JAM: 1), 2), 3) Néant	JAM: 1), 2), 3) Néant
d'aéroport, excluant la	4) Non consolidé, à l'exception des	4) Non consolidé, à l'exception des
manutention de	dispositions figurant sous "Engagements	dispositions figurant sous "Engagements
marchandises	horizontaux". Sous réserve de l'examen des	horizontaux"
(CPC 7461)	besoins économiques pour CSS.	
TANG		
JAM E SERVICES DE TRAI	 NSPORT FERROVIAIRE	
a) Transport de	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
passagers (CPC 7111)	JAM, LCA, SUR:1), 2), 3) Néant	GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
p=550000 (51 € / 1111)	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant
ATG, BRB, BEL,	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, à	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
DMA, DOM, GRD,	l'exception des dispositions figurant sous	
GUY, JAM, KNA,	"Engagements horizontaux"	
LCA, VCT, SUR	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
	KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR:
	l'exception des dispositions figurant sous	4) Non consolidé, à l'exception des
	"Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements
	TAM AND THE PROPERTY OF	horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des	
	besoins économiques pour CSS et IP.	
	occomo economiques pour ess et ii .	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
b) Transport de	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
marchandises	JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant	GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
(CPC 7112)	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant
	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, à	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
ATG, BRB, BEL,	l'exception des dispositions figurant sous	
DMA, DOM, GRD,	"Engagements horizontaux"	
GUY, JAM, KNA,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
LCA, VCT, SUR	KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR:
	l'exception des dispositions figurant sous	4) Non consolidé, à l'exception des
	"Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements
		horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Sous réserve de l'examen des	
	besoins économiques pour CSS et IP.	
c) Services de	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
poussage et de	JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant	GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
remorquage	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant
(CPC 7113)	VCT: 1) 2) N/ 2) N	VOT. 1) 2) N/ 2) N
	VCT: 1), 2) Néant, 3) Non consolidé à	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
ATG, BRB, BEL,	l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".	
DMA, DOM, GRD,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
GUY, JAM, KNA,	KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR:
LCA, VCT, SUR		4) Non consolidé, à l'exception des
	l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements
	Engagements norizontaux	horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des	Horizontaux
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Sous réserve de l'examen des	
	besoins économiques pour CSS et IP.	
d) Entretien et	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
réparation du matériel	JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant	GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
de transports	, , , , , ,	, , , , ,
ferroviaires	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant
(CPC 8868)	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, à	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
,	l'exception des dispositions figurant sous	
ATG, BRB, BEL,	"Engagements horizontaux"	
DMA, DOM, GRD,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
GUY, JAM, KNA,	KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR:
LCA, VCT, SUR	l'exception des dispositions figurant sous	4) Non consolidé, à l'exception des
	"Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements
		horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Sous réserve de l'examen des	
	besoins économiques pour CSS et IP.	

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
e) Services auxiliaires	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
des services de	JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant	GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2), 3) Néant
transport ferroviaire (CPC 743)	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant	KNA: 1), 3) Non consolidé; 2) Néant
,	VCT: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé, à	VCT: 1). 2) Néant; 3) Non consolidé
ATG, BRB, BEL,	l'exception des dispositions figurant sous	
	"Engagements horizontaux"	
DMA, DOM, GRD,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD, GUY,	ATG, BRB, BEL, DMA, DOM, GRD,
GUY, JAM, KNA,	KNA, LCA, VCT, SUR: 4) Non consolidé, à	GUY, JAM, KNA, LCA, VCT, SUR:
	l'exception des dispositions figurant sous	4) Non consolidé, à l'exception des
LCA, VCT, SUR	"Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des	
	dispositions figurant sous "Engagements	
	horizontaux". Sous réserve de l'examen des	
E GEDVIGEG DE TDAN	besoins économiques pour CSS et IP.	
F. SERVICES DE TRAN	NSPORT ROUTIER	
a) Transport de	BRB, GRD, DOM, GUY, JAM, SUR: 1), 2)	BRB, GRD, DOM, GUY, JAM, SUR: 1),
passagers (CPC 7121	Néant	2), 3) Néant
et 7122)	BRB, GRD, DOM, GUY, JAM, SUR:	
	3) Néant	
DOM, GUY, JAM	BRB, DOM, GRD, GUY, SUR:	BRB, DOM, GRD, GUY, JAM, SUR:
DDD CDD	4) Non consolidé, à l'exception des	4) Non consolidé, à l'exception des
BRB, GRD (CPC 71224)	dispositions figurant sous "Engagements	dispositions figurant sous "Engagements
(CPC /1224)	horizontaux"	horizontaux"
SUR (CPC 71222 et	JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements	
71223)	horizontaux". Sous réserve de l'examen des	
, 1223)	besoins économiques pour CSS et IP.	
b) Transport de	BRB, DOM, JAM, GUY: 1), 2), 3) Néant	BRB, DOM, JAM, GUY: 1), 2), 3) Néant
marchandises	BitB, Boil, \$1111, 001. 1), 2), 3) 110uit	Bib, Boil, villi, Go 1. 1), 2), 3) 1 touit
(CPC 7123)	SUR, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	SUR, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
DOM, JAM, GUY,	BRB, DOM, GUY, SUR, TTO:	BRB, DOM, JAM, GUY, SUR, TTO:
	4) Non consolidé, à l'exception des	4) Non consolidé, à l'exception des
	dispositions figurant sous "Engagements	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements
SUR, TTO	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, à l'exception des
SUR, TTO	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements
SUR, TTO	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements
SUR, TTO	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements
SUR, TTO BRB (sauf 71235)	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP.	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
SUR, TTO BRB (sauf 71235) c) Location de	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP. BRB, JAM: 1), 2) 3) Néant;	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" BRB, JAM: 1), 2) 3) Néant;
SUR, TTO BRB (sauf 71235) c) Location de véhicules commerciaux	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP. BRB, JAM: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" BRB, JAM: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des
SUR, TTO BRB (sauf 71235) c) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP. BRB, JAM: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" BRB, JAM: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements
SUR, TTO BRB (sauf 71235) c) Location de véhicules commerciaux	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" JAM: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux". Sous réserve de l'examen des besoins économiques pour CSS et IP. BRB, JAM: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des	4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux" BRB, JAM: 1), 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS	LIMITATIONS CONCERNANT LE
Th The section of	AU MARCHÉ	TRAITEMENT NATIONAL
d) Entretien et	DOM, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant	DOM, JAM, SUR: 1), 2), 3) Néant
réparation du matériel	DOM, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à	DOM, JAM, SUR: 4) Non consolidé, à
de transport routier	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
(CPC 6112 et 8867)	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
DOM, JAM, SUR		
<u> </u>		
e) Services auxiliaires	BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2)	BRB, DOM, GUY, JAM, LCA, SUR: 1), 2)
des services de	3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des	3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception
transport routier	dispositions figurant sous "Engagements	des dispositions figurant sous "Engagements
(CPC 744)	horizontaux"	horizontaux"
DOM CHY IAM		
DOM, GUY, JAM		
BRB (sauf CPC 7443)		
LCA (CPC 7443)		
SUR (CPC 7443)		
	L AIRES DE TOUS LES MODES DE TRANSPO	DT
II. SERVICES AUXILIA	AIRES DE TOUS LES MODES DE TRANSFO	KI
a) Services de	DOM, LCA, VCT: 1), 2) Néant	DOM, LCA, VCT: 1), 2) Néant
manutention des	DOM, LCA: 3) Néant	DOM, LCA, VCT: 3) Néant
marchandises	, ,	DOW, ECA, VC1. 3) Neant
(CPC 741)	VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions	
()	figurant sous "Engagements horizontaux"	
DOM, LCA, VCT	DOM, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à	DOM, LCA, VCT: 4) Non consolidé, à
	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
b) Services	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA, TTO:	ATG, DMA, DOM, GRD, GUY, LCA,
d'entreposage et de	1) Non consolidé*	TTO: 1) Non consolidé*
magasinage (CPC 742)	BRB, JAM, VCT: 1) Néant	BRB, JAM, VCT: 1) Néant
ATC DDD DAG	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM,	ATG, DMA, GRD, GUY, JAM, LCA, VCT:
ATG, BRB, DMA,	LCA, VCT, TTO: 2) Néant, 3) Néant	2) Néant, 3) Non consolidé
DOM, GRD, GUY,	LCA, VC1, 110. 2) Nealit, 3) Nealit	7
JAM, LCA, TTO		BRB, DOM, TTO: 3) Néant
VCT (CPC 7421 et	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY, JAM,	ATG, BRB, DMA, DOM, GRD, GUY,
7429)	LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à	JAM, LCA, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à
1743)	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"

	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
c) Services des agences	DMA, DOM, GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant	DOM, GUY, JAM, TTO: 1), 2), 3) Néant
de transport de marchandises (CPC 748)	BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	DMA: 1), 2), 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux".
DILL DOLL GUIL		BEL: 1), 2), 3) Non consolidé
DMA, DOM, GUY, JAM (maritime uniquement), TTO BEL (CPC 74800)	BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	BEL, DMA, DOM, GUY, JAM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
d) Autres (CPC 749)		
Autres services logistiques spécialisés	DMA: 1), 2) Néant; 3) Néant à partir du 1 ^{er} janvier 2022	DMA: 1), 2) Néant; 3) Néant à partir du 1er janvier 2022
(CPC 74900)	DOM, TTO: 1), 2), 3) Néant	DOM, TTO: 1), 2), 3) Néant
DMA, DOM, TTO	DMA, DOM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DMA, DOM, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Opérations en zone	LCA, VCT: 1), 2) Néant	LCA, VCT: 1), 2), 3) Néant
franche GUY, LCA, VCT	LCA: 3) Néant VCT: 3) Néant, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	
	LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	LCA, VCT: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
	GUY: 1) Non consolidé *; 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	GUY: 1) Non consolidé *; 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
Services de	DOM, LCA, VCT: 1), 2), 3) Néant	DOM, LCA, VCT: 1), 2), 3) Néant
transbordement (CPC 749)	LCA: 4) Néant	LCA: 4) Néant
DOM, LCA, VCT,	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé	TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé
TTO	DOM, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	DOM, VCT, TTO: 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
I. AUTRES SERVICES	DE TRANSPORT	1
Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements
	horizontaux"	horizontaux"
Services d'agence maritime	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements	GUY, JAM: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à l'exception des dispositions figurant sous "Engagements
GUY, JAM	horizontaux"	horizontaux"

	,	
	LIMITATIONS CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ	LIMITATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL
12. AUTRES SERVICES	S	
Services funéraires, de	BRB, TTO: 1), 2), 3) Néant	BRB, TTO: 1), 2), 3) Néant
crémation et de	SUR: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant	SUR: 1), 2) Non consolidé; 3) Néant
pompes funèbres	BRB, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à	BRB, SUR, TTO: 4) Non consolidé, à
(CPC 9703)	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
BRB, SUR, TTO		
Services	BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé;	BEL, TTO: 1), 2) Néant; 3) Non consolidé;
d'organisations	4) Non consolidé, à l'exception des	4) Non consolidé, à l'exception des
associatives (CPC 959)	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"	dispositions figurant sous "Engagements horizontaux"
BEL, TTO (CPC 95910)		
Services de teinture et	BRB: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à	BRB: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à
de coloration	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
(CPC 97015) BRB	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
Services de nettoyage à	SUR: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à	SUR: 1), 2), 3) Néant; 4) Non consolidé, à
sec (CPC 97013)	l'exception des dispositions figurant sous	l'exception des dispositions figurant sous
	"Engagements horizontaux"	"Engagements horizontaux"
SUR		
Soins esthétiques, de	SUR: 1) Non consolidé *; 2), 3) Néant;	SUR: 1) Non consolidé *; 2), 3) Néant;
manucure et de	4) Non consolidé, à l'exception des	4) Non consolidé, à l'exception des
pédicure (CPC 97022)	dispositions figurant sous "Engagements	dispositions figurant sous "Engagements
	horizontaux"	horizontaux"
SUR		

ANNEXE V

POINTS D'INFORMATION

(visés à l'article 86)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉS	Commission européenne - DG TRADE	
EUROPÉENNES	Unité Services et investissements	
	Rue de la Loi 170	
	B-1000 Bruxelles, Belgique	
	Courriel: TRADE-GATS-CONTACT-POINTS@ec.europa.eu	
AUTRICHE	Ministère fédéral de l'économie et du travail	
	Département de la politique commerciale multilatérale – C2/11	
	Stubenring 1	
	A-1011 Vienne, Autriche	
	Téléphone: + 43 1 711 00 (ext. 6915/5946)	
	Télécopie: +43 1 718 05 08	
	Courriel: post@C211.bmwa.gv.at	
BELGIQUE	Service Public Fédéral Économie, PME,	
	Classes Moyennes et Énergie Direction Générale du Potentiel	
	Économique	
	Rue du Progrès, 50	
	B-1210 Bruxelles, Belgique	
	Téléphone: (322) 277 51 11	
	Télécopie: (322) 277 53 11	
	Courriel: info-gats@economie.fgov.be	

BULGARIE	Direction de la politique économique étrangère		
	Ministère de l'économie et de l'énergie		
	12, Alexander Batenberg Str.		
	1000 Sofia, Bulgarie		
	Téléphone: (359 2) 940 77 61		
	(359 2) 940 77 93		
	Télécopie: (3592) 9814915		
	Courriel: wto.bulgaria@mee.government.bg		
CHYPRE	Permanent Secretary, Planning Bureau		
	Apellis and Nirvana corner		
	1409 Nicosie, Chypre		
	Téléphone: (357 22) 406 801		
	(357 22) 406 852		
	Télécopie: (357 22) 666 810		
	Courriel: planning@cytanet.com.cy		
	maria.philippou@planning.gov.cy		
RÉPUBLIQUE	Ministère de l'industrie et du commerce		
TCHÈQUE	Département de la politique commerciale commune européenne et		
	multilatérale		
	Politických vězňů 20		
	Praha 1, République tchèque		
	Téléphone (420 2) 2485 2012		
	Télécopie (420 2) 2485 2656		
	Courriel: brennerova@mpo.cz		
DANEMARK	Ministère des affaires étrangères		
	Politique commerciale internationale et entreprises		
	Asiatisk Plads 2		
	DK-1448 Copenhagen K, Danemark		
	Téléphone: (45) 3392 0000		
	Télécopie: (45) 3254 0533		
	Courriel: eir@um.dk		

ESTONIE	Ministère des affaires économiques et des communications	
	11 Harju street	
	15072 Tallinn, Estonie	
	Téléphone: (372) 639 7654	
	(372) 625 6360	
	Télécopie: (372) 631 3660	
	Courriel: services@mkm.ee	
FINLANDE	Ministère des affaires étrangères	
	Département des relations économiques extérieures	
	Unité de la politique commerciale commune européenne	
	PO Box 176	
	00161 Helsinki, Finlande	
	Téléphone: (358-9) 1605 5528	
	Télécopie: (358-9) 1605 5599	
FRANCE	Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi	
	Direction Générale du Trésor et de la Politique Économique (DGTPE)	
	Service des Affaires Multilatérales et du Développement	
	Sous Direction Politique Commerciale et Investissement	
	Bureau Services, Investissements et Propriété Intellectuelle	
	139 rue de Bercy (télédoc 233)	
	75572 Paris Cédex 12, France	
	Téléphone: +33 (1) 44 87 20 30	
	Télécopie: +33 (1) 53 18 96 55	
	Secrétariat Général des Affaires Européennes	
	2, Boulevard Diderot	
	75572 Paris Cédex 12	
	Téléphone: +33 (1) 44 87 10 13	
	Télécopie: +33 (1) 44 87 12 61	

ALLEMAGNE	Bureau allemand du commerce extérieur - BFAI		
	Agrippastrasse 87-93		
	50676 Köln, Allemagne		
	Téléphone: (49221) 2057 345		
	Télécopie: (49221) 2057 262		
	Courriel: zoll@bfai.de		
GRÈCE	Ministère de l'économie et des finances		
	Direction de la politique commerciale étrangère		
	1 Kornarou Str.		
	10563 Athènes, Grèce		
	Téléphone: (30 210) 3286121,		
	(30 210) 3286126		
	Télécopie: (30 210) 3286179		
HONGRIE	Ministère de l'économie et des transports		
	Département de la politique commerciale		
	Honvéd utca 13-15.		
	H-1055 Budapest, Hongrie		
	Tél: 361 336 7715		
	Télécopie: 361 336 7559		
	Courriel: kereskedelempolitika@gkm.gov.hu		
IRLANDE	Department of Enterprise, Trade and Employment		
	International Trade Section (WTO)		
	Earlsfort Centre		
	Hatch St.		
	Dublin 2, Irlande		
	Téléphone: (353 1) 6312533		
	Télécopie: (353 1) 6312561		

ITALIE	Ministero degli Affari Esteri		
	Piazzale della Farnesina, 1		
	00194 Rome, Italie		
	Direction générale de la coopération économique et financière		
	multilatérale		
	Bureau de coordination OMC		
	Téléphone: (39) 06 3691 4353		
	Télécopie: (39) 06 3242 482		
	Courriel: dgce.omc@esteri.it		
	Direction générale de l'intégration européenne		
	Bureau II – relations extérieures UE		
	Téléphone: (39) 06 3691 2740		
	Télécopie; (39) 06 3691 6703		
	Courriel: dgie2@esteri.it		
	Ministère du commerce international		
	Viale Boston, 25		
	00144 Rome, Italie		
	Direction générale de la politique commerciale		
	Division V		
	Téléphone: (39) 06 5993 2589		
	Télécopie: (39) 06 5993 2149		
	Courriel: polcom5@mincomes.it		
LETTONIE	Division OMC		
	Service des relations économiques étrangères et de la politique		
	commerciale		
	Ministère de l'économie		
	Brivibas Str. 55		
	Riga, LV 1519, Lettonie		
	Téléphone: (371) 67 013 008		
	Télécopie: (371) 67 280 882		
	Courriel: pto@em.gov.lv		

LITUANIE	Division des organisations économiques internationales,		
	Ministère des affaires étrangères		
	J. Tumo Vaizganto 2		
	2600 Vilnius, Lituanie		
	Téléphone: (370 52) 362 594 / (370 52) 362 598		
	Télécopie: (370 52) 362 586		
	Courriel: teo.ed@urm.1t		
LUXEMBOURG	Ministère des Affaires Étrangères		
	Direction des Relations Économiques Internationales		
	6, rue de l'Ancien Athénée		
	L-1144 Luxembourg, Luxembourg		
	Téléphone: (352) 478 2355		
	Télécopie: (352) 22 20 48		
MALTE	Director		
	International Economic Relations Directorate		
	Economic Policy Division		
	Ministry of Finance		
	St. Calcedonius Square		
	Floriana CMR02, Malte		
	Téléphone: (356) 21 249 359		
	Télécopie: (356) 21 249 355		
	Courriel: epd@gov.mt		
	joseph.bugeja@gov.mt		
PAYS-BAS	Ministère des affaires économiques		
	Direction générale des relations économiques extérieures		
	Politique commerciale & Mondialisation (ALP: N/101)		
	P.O. Box 20101		
	2500 EC Den Haag, Pays-Bas		
	Téléphone: (3170) 379 6451		
	(3170) 379 6250		
	Télécopie: (3170) 379 7221		
	Courriel: M.F.T.RiemslagBaas@MinEZ.nl		

POLOGNE	Ministère de l'économie		
	Service de la politique commerciale		
	Ul. Żurawia 4a		
	00-507 Varsovie, Pologne		
	Téléphone: (48 22) 693 4826		
	(48 22) 693 4856		
	(48 22) 693 4808		
	Télécopie: (48 22) 693 4018		
	Courriel: joanna.bek@mg.gov.pl		
PORTUGAL	Ministère de l'économie		
	ICEP Portugal		
	Unité de l'information sur les marchés		
	Av. 5 de Outubro, 101		
	1050-051 Lisbonne, Portugal		
	Téléphone: (351 21) 790 95 00		
	Télécopie: (351 21) 790 95 81		
	Courriel: informação@icep.pt		
	Ministère des affaires étrangères		
	Direction générale des affaires communautaires (DGAC)		
	R da Cova da Moura 1		
	1350 –11 Lisbonne, Portugal		
	Téléphone: (351 21) 393 55 00		
	Télécopie: (351 21) 395 45 40		
ROUMANIE	Ministère des PME, du commerce, du tourisme et des professions		
	libérales		
	Département du commerce extérieur		
	Str. Ion Campineanu nr. 16		
	Secteur 1, Bucarest, Roumanie		
	Téléphone et Télécopie: (40 21) 401 05 58		

RÉPUBLIQUE	Ministère de l'économie de la République slovaque		
SLOVAQUE	Direction du commerce et de la protection des consommateurs		
	Service de la politique commerciale		
	Mierová 19		
	827 15 Bratislava 212, République slovaque		
	Téléphone: (421-2) 4854 7110		
	Télécopie: (421-2) 4854 3116		
SLOVÉNIE	Ministère de l'économie de la République de Slovénie		
	Responsable de la division du commerce multilatéral		
	Kotnikova 5		
	1000 Ljubljana, Slovénie		
	Téléphone: (386 1) 478 35 42		
	(386 1) 478 35 53		
	Télécopie: (386 1) 478 36 11		
	Courriel: dimitrij.grcar@gov.si		
	Internet: www.mg-rs.si		
ESPAGNE	Ministerio de Industria, Turismo y Comercio		
	Secretaría de Estado de Turismo y Comercio		
	Secretaría General de Comercio Exterior		
	Subdirección General de Comercio Internacional de Servicios		
	Paseo de la Castellana 162		
	28046 Madrid, Espagne		
	Téléphone: (34 91) 349 3781		
	Télécopie: (34 91) 349 5226		
	Courriel: sgcominser.sscc@mcx.es		

SUÈDE	National Boa	rd of Trade
	Global Trade	Department
	Box 6803	
	113 86 Stock	holm, Suède
		(46 8) 690 4800
	_	(46 8) 30 6759
	_	registrator@kommers.se
	Internet:	
	Ministère des affaires étrangères	
	Department: UD-IH	
	103 39 Stockholm, Suède	
	Téléphone:	46 (0) 8 405 10 00
	Télécopie:	46 (0) 8723 11 76
	Courriel:	registrator@foreign.ministry.se
	Internet:	http://www.sweden.gov.se/
ROYAUME-UNI	Department for Business Enterprise and Regulatory Reform	
	Trade Policy	Unit
	Bay 4127	
	1 Victoria Street	
	London SW1H 0ET, England, Royaume-Uni	
	Téléphone:	(4420) 7215 5922
		(4420) 7215 2235
	Courriel:	A133servicesEWT@berr.gsi.gov.uk
	Internet:	www.berr.gov.uk/europeantrade/

CARIFORUM ET ÉTATS DU CARIFORUM SIGNATAIRES

SERVICES	INVESTISSEMENTS
ANTIGUA-ET-BARBUDA	
Permanent Secretary	Permanent Secretary
Ministry of Foreign Affairs and	Ministry of Foreign Affairs and
International Trade	International Trade
Office of the Prime Minister	Office of the Prime Minister
Government Complex	Government Complex
Queen Elizabeth Highway	Queen Elizabeth Highway
St. John's, Antigua and Barbuda	St. John's, Antigua and Barbuda
Tél: 268-462-1052; 462-4145	Tél: 268-462-1052; 462-4145;
268-462-0773	268-462-0773
exts. 249/ 240/ 245/ 291	exts. 249/ 240/ 245/ 291
Télécopie: 268-462-2482	Télécopie: 268-462-2482
Courriel: foreignaffairs@ab.gov.ag	Courriel: foreignaffairs@ab.gov.ag
BAHAMAS	
Director of Economic Planning	Bahamas Investment Authority
Ministry of Finance	Office of the Prime Minister
Cecil Wallace Whitfield Centre	West Bay Street
PO Box N3017	PO Box CB10980
Nassau, The Bahamas	Nassau, The Bahamas
Tel: (242) 702-1526; (242) 702-1594	Tél: (242) 327 5940-4
Télécopie: (242) 327-1618	Télécopie: (242) 327 5907
Courriel: mofgeneral@bahamas.gov.bs	Courriel: info@opm.gov.bs
BARBADE	
The Permanent Secretary	The Permanent Secretary
Division of Foreign Trade and	Division of Foreign Trade and International
International Business	Business
Ministry of Foreign Affairs, Foreign Trade	Ministry of Foreign Affairs, Foreign Trade
and International Business	and International Business
1 Culloden Road	1 Culloden Road
St. Michael BB14018, Barbados	St. Michael BB14018, Barbados
Tél: (246) 431-2200	Tél: (246) 431-2200
Télécopie: (246) 228-7840	Télécopie: (246) 228-7840
Courriel: trade@foreign.gov.bb	Courriel: trade@foreign.gov.bb
Website: www.foreign.gov.bb	Website: www.foreign.gov.bb

BELIZE	
Director	Director
Directorate for Foreign Trade	Directorate for Foreign Trade
Ministry of Foreign Affairs and Foreign	Ministry of Foreign Affairs and Foreign
Trade	Trade
2 nd Floor, New Administration Building	2 nd Floor, New Administration Building
Belmopan City, Belize	Belmopan City, Belize
Tél: (501) 822-3263	Tél: (501) 822-3263
Télécopie: (501) 822-2837	Télécopie: (501) 822-2837
Courriel: foreigntrade@btl.net	Courriel: foreigntrade@btl.net
DOMINIQUE	
Permanent Secretary	Executive Director
Ministry of Trade, Industry, Consumer and	Invest Dominica Authority
Diaspora Affairs	P.O. Box 293
4th Floor Financial Centre	Valley Road
Kennedy Avenue	Roseau, Dominica
Roseau, Dominica	Tél: (767) 448 2045
Tel: (767) 266 3276	Télécopie: (767) 448 5840
Fax: (767) 448 5200	Courriel:
Courriel: domtrade@cwdom.dm	investdominica@investdominica.dm
	Website: www.investdominica.dm
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	
Unidad de Disciplinas Comerciales	Unidad de Disciplinas Comerciales
Dirección de Comercio Exterior y	Dirección de Comercio Exterior y
Administración de Tratados	Administración de Tratados
Comerciales Internacionales.	Comerciales Internacionales.
Secretaría de Estado de Industria y	Secretaría de Estado de Industria
Comercio.	y Comercio.
Ave. 27 de Febrero 209, Naco. Santo	Ave. 27 de Febrero 209, Naco. Santo
Domingo, República Dominicana	Domingo, República Dominicana
Tél: 809-567-7192	Tél: 809-567-7192
Télécopie: 809-381-8076, 809-381-8079	Télécopie: 809-381-8076, 809-381-8079
Website:	Website:
www.seic.gov.do/comercioexterior	www.seic.gov.do/comercioexterior

GRENADE	
Permanent Secretary	Permanent Secretary
Ministry of Economic Development and	Ministry of Economic Development and
Planning	Planning
The Financial Complex	The Financial Complex
The Carenage, St. George's	The Carenage, St. George's
Grenada	Grenada
Tél: (473) 440-2731	Tél: (473)-440-2731
Courriel: gndtrade@yahoo.com	Courriel: gndtrade@yahoo.com
HAÏTI	
Coordonnateur	Coordonnateur
Bureau de Coordination et de Suivi	Bureau de Coordination et de Suivi
26 rue Mercier Laham	26 rue Mercier Laham
Delmas 60	Delmas 60
Port au Prince, Haïti	Port au Prince, Haïti
Tél: (509) 246 7850; (509) 246 7860;	Tél: (509) 246 7850; (509) 246 7860;
(509) 249 7800; (509) 510 4270	(509) 249 7800; (509) 510 4270
GUYANA	
Ministry of Foreign Trade and	Guyana Office for Investment
International Cooperation	190 Camp and Church Streets
"Takuba Lodge"	Georgetown, Guyana
254 South Road and New Garden Street	Tél: (592) 225-0653, 227-0653, 225-0658
Georgetown, Guyana	Télécopie: (592) 225-0655
Tél: (592) 225-7055, 226-1606-9,	Courriel: goinvest@goinvest.gov.gy
ext. 234	Website: www.goinvest.gov.gy
Télécopie: (592) 226 8426	
Courriel: minister@moftic.gov.gy	
JAMAÏQUE	
Contact Centre	Contact Centre
Jamaica Trade and Invest	Jamaica Trade and Invest
18 Trafalgar Road, Kingston 10	18 Trafalgar Road, Kingston 10
Jamaica W.I.	Jamaica W.I.
Tel: (876) 978-7755	Tel: (876) 978-7755
Fax: (876) 946-0090	Fax: (876) 946-0090
Courriel: info@jti.org.jm	Courriel: info@jti.org.jm

SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS	
Permanent Secretary	Permanent Secretary
Ministry of Finance	Ministry of Finance
P.O. Box 186	P.O. Box 186
Church Street	Church Street
Basseterre, St. Christopher and Nevis	Basseterre, St. Christopher and Nevis
Tél: (869) 467- 1088	Tél: (869) 467- 1088
Télécopie: (869) 465- 1532	Télécopie: (869) 465- 1532
Courriel: finsec@gov.kn	Courriel: finsec@gov.kn
SAINTE-LUCIE	
Permanent Secretary	Permanent Secretary
Ministry of Trade, Industry, Commerce	Ministry of Trade, Industry, Commerce and
and Consumer Affairs	Consumer Affairs
Heraldine Rock Building	Heraldine Rock Building
Waterfront,	Waterfront,
Castries, Saint Lucia	Castries, Saint Lucia
Tél: (758) 452-2627; (758) 468-4203	Tél: (758) 452-2627; (758) 468-4203
Télécopie: (758) 453-7347	Télécopie: (758) 453-7347
Courriel: pscommerce@candw.lc;	Courriel: pscommerce@candw.lc;
mitandt@candw.lc	mitandt@candw.lc
SAINT-VINCENT-ET-LES-	
GRENADINES	
Permanent Secretary	Permanent Secretary
Ministry of Foreign Affairs Commerce and	Ministry of Finance and Planning
Trade	2nd Floor Administrative Building
3rd Floor Administrative Building	Bay Street
Bay Street	Kingstown, St. Vincent and the Grenadines
Kingstown, St. Vincent and the Grenadines	Tél: (784) 457-1343
Tél: (784) 456-2060	Télécopie: (784) 457-2943
Télécopie: (784) 456-2610	

SURINAME	
Director of Trade	Head
Ministry of Trade and Industry	Fiscal Affairs, Indirect Tax Division
Havenlaan Noord Paramaribo	Ministry of Finance
Suriname	Dr. Mr. J.C. de Mirandastraat 5-7
Tél: (597) 402692	Suriname
Télécopie: (597) 402692	Tél: (597) 425340
Courriel: odhandelmhi@minhi.sr	Télécopie: (597) 424062
TRINIDAD-ET-TOBAGO	
The Librarian	The Librarian
Ministry of Trade and Industry	Ministry of Trade and Industry
Level 15 Nicholas Tower	Level 15 Nicholas Tower
63-65 Independence Square	63-65 Independence Square
Port of Spain, Trinidad and Tobago	Port of Spain, Trinidad and Tobago
Tél: (868) 624-4885; 623-2931-4	Tél: (868) 624-4885; 623-2931-4
Ext. 2326	Ext. 2326
Télécopie: (868) 627-8488	Télécopie: (868) 627-8488
Courriel: library@tradeind.gov.tt	Courriel: library@tradeind.gov.tt

ANNEXE VI

MARCHÉS COUVERTS

Appendice 1¹

Entités passant des marchés conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre IV

Partie 1: Engagements des États du CARIFORUM signataires

Fournitures

Seuils: 155 000 DTS

Services

Spécifiés dans l'appendice 2 de la présente annexe

Seuils: 155 000 DTS

Travaux

Spécifiés dans l'appendice 3 de la présente annexe

Seuils: 6 500 000 DTS

Liste des entités

Antigua-et-Barbuda

- 1. Office of the Prime Minister
- 2. Ministry of Foreign Affairs
- 3. Ministry of Public Information and Broadcasting
- 4. Ministry of Labour
- 5. Ministry of Establishment
- 6. Ministry of Tourism
- 7. Ministry of Civil Aviation
- 8. Ministry of Works, Transformation and the Environment
- 9. Ministry of Finance and the Economy
- 10. Ministry of Industry and Commerce

Pour clarifier, "DTS" signifie "Droits de tirage spéciaux", une réserve internationale de change créée par le Fonds monétaire international et dont la valeur repose sur un panier des principales monnaies internationales.

- 11. Ministry of Legal Affairs
- 12. Ministry of Justice
- 13. Ministry of Health
- 14. Ministry of Sports and Youth Affairs
- 15. Ministry of Housing, Culture and Social Transformation
- 16. Ministry of Education
- 17. Ministry of Agriculture, Lands, Marine Resources and Agro Industries
- 18. Office of the Governor General
- 19. Office of the Cabinet
- 20. Auditor General Department
- 21. Office of the Ombudsman
- 22. Office of the Parliament

Barbade

- 1. Office of the Governor General
- 2. Department of the Judiciary
- 3. Office of the Parliament
- 4. Prime Minister's Office
- 5. Ministry of Finance
- 6. Cabinet Office
- 7. Ministry of the Civil Service
- 8. Office of the Ombudsman
- 9. Auditor General Department
- 10. Ministry of Commerce, Consumer Affairs and Business Development
- 11. Ministry of Economic Affairs and Development
- 12. Ministry of Health
- 13. Ministry of Social Transformation
- 14. Ministry of Agriculture and Rural Development
- 15. Ministry of Energy and the Environment
- 16. Ministry of Tourism and International Transport
- 17. Ministry of Home Affairs
- 18. Director of Public Prosecutions

- 19. Attorney General Department
- 20. Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade
- 21. Ministry of Education, Youth Affairs and Sports
- 22. Ministry of Labour and Public Sector Reform
- 23. Ministry of Public Works and Transport
- 24. Ministry of Housing and Lands

Bahamas

- 1. Office of the Prime Minister
- 2. Ministry of Public Works and Transport
- 3. Ministry of Tourism and Aviation
- 4. Ministry of Foreign Affairs
- 5. Ministry of Education, Youth, Sports and Culture
- 6. Ministry of Agriculture and Marine Resources
- 7. Ministry of Labour and Maritime Affairs
- 8. Ministry of Lands and Local Government
- 9. Ministry of Housing and National Insurance
- 10. Ministry of National Security
- 11. Ministry of Finance

Belize

- 1. Attorney General's Ministry
- 2. Ministry of Education and Labour
- 3. Ministry of Agriculture and Fisheries
- 4. Ministry of Defence, Housing, Youth and Sports
- 5. Ministry of Finance and the Public Service
- 6. Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade
- 7. Ministry of Health, Local Government, Transport and Communications
- 8. Ministry of Home Affairs and Public Utilities
- 9. Ministry of Human Development
- 10. Ministry of National Development, Investment and Culture
- 11. Ministry of National Resources and Environment

- 12. Ministry of Tourism, Information and National Emergency Management
- 13. Ministry of Works
- 14. Office of Contractor General
- 15. Office of Ombudsman
- 16. Offices of the Prime Minister and Cabinet
- 17. Auditor General
- 18. Office of the Governor General

Dominique

- 1. Ministry of Public Works and Public Utilities
- 2. Ministry of Tourism, Industry and Private Sector Relations
- 3. Ministry of Agriculture, Fisheries and the Environment
- 4. Ministry of Education, Human Resource Development, Sports and Youth Affairs
- 5. Ministry of Finance and Planning
- 6. Ministry of Housing, Lands, Telecommunications, Energy and Ports
- 7. Ministry of Health and Social Security
- 8. Ministry of Community Development, Information and Gender Affairs
- 9. Ministry of Legal Affairs and Immigration
- 10. Ministry of Foreign Affairs, Trade and Labour
- 11. Establishment, Personnel and Training Department
- 12. Office of the Prime Minister

République dominicaine

- 1. Contraloría General de la República
- 2. Secretaría de Estado de Interior y Policía
- 3. Secretaría de Estado de las Fuerzas Armadas
- 4. Secretaría de Estado de Relaciones Exteriores
- 5. Secretaría de Estado de Agricultura
- 6. Secretaría de Estado de Hacienda
- 7. Secretaría de Estado de Educación
- 8. Secretaría de Estado de Salud Pública y Asistencia Social
- 9. Secretaría de Estado de Deportes, Educación Física y Recreación

- 10. Secretaría de Estado de Trabajo
- 11. Secretaría de Estado de Industria y Comercio
- 12. Secretaría de Estado de Turismo
- 13. Secretaría de Estado de la Mujer
- 14. Secretaría de Estado de la Juventud
- 15. Secretaría de Estado de Educación Superior, Ciencia y Tecnología
- 16. Secretaría de Estado de Obras Públicas y Comunicaciones
- 17. Secretaría de Estado de Medio Ambiente y Recursos Naturales
- 18. Secretaría de Estado de Cultura
- 19. La Presidencia de la República Dominicana
- 20. Secretaría de Estado de Economía, Planificación y Desarrollo
- 21. Secretaría de Estado de la Presidencia
- 22. Secretariado Administrativo de la Presidencia

Grenade

- 1. Ministry of Communications and Works
- 2. Ministry of Finance
- 3. Ministry of Education
- 4. Ministry of Health
- 5. Ministry of Agriculture
- 6. Ministry of Housing

Guyana

- 1. Office of the Prime Minister
- 2. Ministry of Health
- 3. Ministry of Finance
- 4. Ministry of Home Affairs
- 5. Ministry of Agriculture
- 6. Ministry of Public Works and Communications
- 7. Ministry of Health
- 8. Ministry of Education

Haïti

- 1. Conseil National des Marchés Publics (CNMP)
- 2. Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications
- 3. Ministère de l'Économie et des Finances
- 4. Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
- 5. Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique
- 6. Ministère de la Santé Publique et de la Population

Jamaïque

- 1. Accountant General
- 2. Customs Department
- 3. Department of Correctional Services
- 4. Office of The Contractor General
- 5. Office of The Governor General And Staff
- 6. Office of The Prime Minister
- 7. Office of The Cabinet
- 8. Ministry of Agriculture
- 9. Ministry of Education
- 10. Ministry of Energy, Mining And Telecommunications
- 11. Ministry Finance And The Public Service
- 12. Ministry of Foreign Affairs And Foreign Trade
- 13. Ministry of Health And Environment
- 14. Ministry of Industry, Commerce And Investment
- 15. Ministry of Information, Culture, Youth And Sports
- 16. Ministry of Justice
- 17. Ministry of Labour And Social Security
- 18. Ministry of National Security
- 19. Ministry of Tourism
- 20. Ministry of Transport And Works
- 21. Ministry of Water And Housing
- 22. Jamaica Fire Brigade

Saint-Christophe-et-Nevis

- 1. The Ministry of Finance Central Purchasing Office
- 2. The Ministry of Industry, Commerce and Consumer Affairs Supply Office
- 3. Ministry of Health

Sainte-Lucie

- 1. Office of the Prime Minister
- 2. Ministry of Finance and Physical Development
- 3. Ministry of Home Affairs and National Security
- 4. Ministry of Social Transformation, Human Services, Family Affairs, Youth and Sports
- 5. Ministry of Health and Labour Relations
- 6. Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
- 7. Ministry of Education and Culture
- 8. Ministry of External Affairs, International Financial Services and Broadcasting
- 9. Ministry of Housing, Urban Renewal and Local Government
- 10. Ministry of Communications, Works, Transport and Public Utilities
- 11. Ministry of Trade, Industry and Commerce
- 12. Ministry of Economic Affairs and Economic Planning, National Development and the Public Service
- 13. Ministry of Tourism and Civil Aviation

Saint-Vincent et les Grenadines

Ministry of Finance

Suriname

- 1. Ministry of Trade and Industry
- 2. Ministry of Finance
- 3. Ministry of Public Health
- 4. Ministry of Foreign Affairs
- 5. Ministry of Defense
- 6. Ministry of Home Affairs
- 7. Ministry of Justice and Police
- 8. Ministry of Natural Resources
- 9. Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries
- 10. Ministry of Education and Community Development

- 11. Ministry of Public Works
- 12. Ministry of Regional Development
- 13. Ministry of Planning and Development Cooperation
- 14. Ministry of Labour, Technology and Environment
- 15. Ministry of Social Affairs and Housing
- 16. Ministry of Transport, Communication and tourism
- 17. Ministry of Physical Planning, Land and Forestry Management

Trinidad et Tobago

- 1. Ministry of Agriculture, Land and Marine Resources
- 2. Ministry of Community Development, Culture and Gender Affairs
- 3. Ministry of Education
- 4. Ministry of Energy and Energy Industries
- 5. Ministry of Finance
- 6. Ministry of Foreign Affairs
- 7. Ministry of Health
- 8. Ministry of Housing
- 9. Ministry of Labour and Small and Micro-Enterprises Development
- 10. Ministry of Legal Affairs
- 11. Ministry of Local Government
- 12. Ministry of National Security
- 13. Ministry of Planning and Development
- 14. Ministry of Public Administration and Information
- 15. Ministry of Public Utilities and the Environment
- 16. Ministry of Science, Technology and Tertiary Education
- 17. Ministry of Social Development
- 18. Ministry of Sport and Youth Affairs
- 19. Office of the Attorney General
- 20. Ministry of Tourism
- 21. Ministry of Trade and Industry
- 22. Ministry of Works and Transport
- 23. Office of the Prime Minister

Partie 2: Engagements de la Communauté

Fournitures

Seuils: 130 000 DTS

Services

Spécifiés dans l'appendice 2 de la présente annexe

Seuils: 130 000 DTS

Travaux

Spécifiés dans l'appendice 3 de la présente annexe

Seuils: 5 000 000 DTS

Liste des entités

Toutes les entités énumérées par les Communautés européennes dans l'Annexe 1, à l'Appendice 1 de l'Accord sur les marchés publics conclu sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, dans la mesure où cet appendice peut s'appliquer de temps en temps, y compris toutes les conditions, limitations et dérogations qui y sont mentionnées.

Sans préjudice de tous droits et obligations, cette liste est accessible au public sur le site web suivant: http://www.wto.org/english/tratop_e/gproc_e/appendices_e.htm#ec

Appendice 2

Services

Partie 1: Engagements des États du CARIFORUM signataires

Tous les services fournis par les entités couvertes énumérées à l'appendice 1, conformément aux conditions, limitations et dérogations contenues au chapitre 3 du titre IV et sous réserves des notes générales et dérogations de l'appendice 4.

Partie 2: Engagements de la Communauté

Tous les services énumérés par les Communautés européennes dans l'Annexe 4, à l'Appendice 1 de l'Accord sur les marchés publics conclu sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce, dans la mesure où cet appendice peut s'appliquer de temps en temps, y compris toutes les conditions, limitations et dérogations qui y sont mentionnées.

Sans préjudice de tous droits et obligations, cette liste est accessible au public sur le site web suivant: http://www.wto.org/english/tratop e/gproc e/appendices e.htm#ec

Appendice 3

Services de construction

Définition:

Pour les besoins du chapitre sur les marchés publics, un contrat de services de construction ou de travaux est un contrat qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction de bâtiments au sens de la division 51 de la classification centrale des produits.

Les dispositions du chapitre sur les marchés publics s'appliquent aux marchés publics des services de construction contenus dans la division 51 de la Classification centrale des produits.

Appendice 4

Notes générales et dérogations aux dispositions du chapitre 3 du titre IV

États du CARIFORUM signataires

1. Sous réserve du paragraphe 6, les dispositions du chapitre 3 du titre IV sont applicables aux entités énumérées sous l'appendice 1 et ne comprennent pas d'autres agences du gouvernement qui pourraient relever du portefeuille des entités énumérées.

- 2. Les dispositions du chapitre 3 du titre IV ne sont pas applicables aux marchés publics des entités couvertes énumérées sous l'appendice 1 en rapport avec des activités dans le domaine de l'énergie et le secteur postal.
- 3. Les États du CARIFORUM signataires se réservent le droit de participer aux procédures de passation de marché public ou de prévoir que ces marchés doivent être passés dans le contexte de projets ou programmes protégés, y compris des programmes d'emplois protégés pour les handicapés ou les détenus ou des programmes et projets d'emplois de secours.
- 4. Par dérogation à l'article 171, paragraphe 2, sous f), la valeur totale des marchés passés pour les services additionnels ne doit pas dépasser 100 % du montant du marché original.
- 5. Le principal moyen de publication pour ce qui concerne l'annexe VII, parties 1, 2 et 3, est la facilité en ligne régionale du CARIFORUM établie conformément aux dispositions de l'article 182, paragraphe 2, et compatible avec les dispositions de l'article 180, paragraphe 4.
- 6. Les États du CARIFORUM ne sont pas tenus de publier officiellement les décisions judiciaires.

- 7. En ce qui concerne la République dominicaine, les dispositions du chapitre 3 du titre IV s'appliquent aux entités énumérées à l'appendice 1, y compris les gobernaciones et autres établissements publics qui relèvent du portefeuille de ces entités, sauf dans les circonstances et conditions suivantes:
 - a) Secretaría de Estado de Interior y Policía: Sont exclus de ce chapitre: a) les achats de la Dirección General de Migración; ou b) les achats par la Policía Nacional de: i) biens classés dans le groupe 447 (armes et munitions et leurs composants) de la classification centrale des produits des Nations unies (CPC, version 1.0), ou ii) les véhicules de combat, d'assaut et tactiques.
 - b) Policía Nacional dans les Secretaría de Estado de Interior y Policía et le Secretaría de Estado de las Fuerzas Armadas: Ce chapitre ne couvre pas les achats de biens classés dans la section 2 (denrées alimentaires, boissons et tabac; textiles, habillement et produits en cuir) de la CPC.
 - c) Secretaría de Estado de las Fuerzas Armadas: Sont exclus de ce chapitre: a) les achats par le Departamento Nacional de Investigación, et le Instituto de Altos Estudios para la Defensa y Seguridad Nacional; ou b) les achats de: i) biens classés dans le groupe 447 (armes et munitions et leurs composants) de la CPC; ii) les aéronefs, composants structurels de cellules, composants d'aéronefs, pièces et accessoires; iii) matériel de débarquement et de manutention au sol; iv) docks; v) navires et composants, pièces et accessoires de navires; vi) équipements marins; ou vii) véhicules tactiques, d'assaut ou de combat.

- d) Secretaría de Estado de Relaciones Exteriores: Ce chapitre ne couvre pas les achats de la Dirección General de Pasaportes pour la production des passeports.
- e) Secretaría de Estado de Agricultura: Ce chapitre ne couvre pas les achats effectués dans le cadre de programmes d'appui agricoles.
- f) Secretaría de Estado de Hacienda: Ce chapitre ne couvre pas les achats effectués par la Tesorería Nacional en relation avec l'émission de timbres fiscaux ou postaux ou pour la production de chèques et de titres de trésorerie.
- g) Secretaría de Estado de Educación: Ce chapitre ne couvre pas les achats effectués dans le cadre de programmes d'alimentation scolaires (Desayuno Escolar) ou de programmes visant à soutenir la diffusion de l'éducation, le bien-être des étudiants ou l'accessibilité de l'éducation, y compris à la frontière avec Haïti (Zona Fronteriza) et dans d'autres zones rurales ou pauvres.
- h) Secretariado Técnico de la Presidencia: Ce chapitre ne couvre pas les achats effectués par la Comisión Nacional de Asuntos Nucleares.
- i) Instituto Dominicano de las Telecomunicaciones (INDOTEL): Ce chapitre ne s'applique pas aux achats de biens et services nécessaires pour la mise en œuvre de projets spéciaux exécutés par le Fondo de Desarrollo de las Telecomunicaciones pour mettre en œuvre la Política Social sobre Servicio Universal de la République dominicaine conformément à la Ley General de Telecomunicaciones n° 153-98 et au Reglamento del Fondo de Desarrollo de las Telecomunicaciones.

 j) Banco Central de la República Dominicana: Ce chapitre ne couvre pas l'émission de billets et de pièces.

Communauté européenne

- 1. Les achats effectués par les entités adjudicatrices couvertes sous l'appendice 1 en liaison avec des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie, des transports et de la poste ne sont pas couverts par le chapitre 3 du titre IV.
- 2. Les États membres de l'Union européenne peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

ANNEXE VII

MOYENS DE PUBLICATION

Volet 1: Publication des lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale et procédures

Pour les États du CARIFORUM signataires

Antigua-et-Barbuda Site web: www.ab.gov.ag

Barbade The Government Printing Department, Bay Street, St. Michael

Bahamas 1. Government Printing

2. Official Gazette of The Bahamas

3. Site web: http://laws.bahamas.gov.bs

Belize Site web: www.belizelaw.org

Dominique Government Printer, High Street, Roseau

République dominicaine Site web: www.hacienda.gov.do
Grenade The Kingdom of Grenada Gazette

Guyana 1. Office of the Clerk of the National Assembly, Georgetown

2. Site web: www.nptaguyana.org

Haïti 1. Moniteur (Official Gazette of the Republic of Haiti)

2. Site web: www.info.cnmp.gouv.ht

Jamaïque Sites web: www.ocg.gov.jm and www.mof.gov.jm

Saint-Christophe-et-Nevis Saint Christopher and Nevis Gazette
Sainte-Lucie Site web: www.slugovprintery.com

Saint-Vincent et les Site web: www.gov.vc

Grenadines

Suriname Official Gazette of the Republic of Suriname

Trinidad et Tobago Trinidad and Tobago Gazette

Pour la Communauté européenne

Belgique Lois, arrêtés royaux, règlements ministériels, circulaires ministérielles -

Le Moniteur belge

Jurisprudence - Pasicrisie

Bulgarie Lois et règlements – Държавен вестник (Journal officiel)

Décision de justice - www.sac.government.bg

Décisions administratives d'application générale et procédures -

www.aop.bg and www.cpc.bg

République Lois et règlements - recueil des lois de la République tchèque tchèque Décisions du bureau de protection de la concurrence - Recueil des

décisions du bureau de protection de la concurrence

Danemark Lois et règlements Lovtidende

Décisions judiciaires - Ugeskrift for Retsvæsen

Décisions et procédures administratives Ministerialtidende

Décisions de la commission d'arbitrage pour les marchés publics

Konkurrencerådets Dokumentation

Allemagne Législation et règlements - Bundesanzeiger -

Éditeur: der Bundesminister der Justiz Verlag: Bundesanzeiger,

Postfach 108006, 5000 Köln

Décisions judiciaires: Entscheidungsammlungen des: Bundesverfassungs-gerichts; Bundesgerichtshofs;

Bundesverwaltungsgerichts; Bundesfinanzhofs sowie der

Oberlandesgerichte

Estonie Lois, règlements et décisions administratives d'application générale:

Riigi Teataja

Décisions judiciaires de la Cour suprême d'Estonie: Riigi Teataja

(part 3)

Grèce Journal officiel - Εφημερίς της Κυβερνήσεως της Ελληνικής

Δημοκρατίας

Espagne Législation - Boletín Oficial del Estado

Décisions judiciaires - pas de publication officielle

France Législation - Journal Officiel de la République française

Jurisprudence - Recueil des arrêts du Conseil d'État

Revue des marchés publics

Irlande Législation et règlements - Iris Oifigiúil (Journal officiel du

gouvernement irlandais)

Italie Législation - Gazzetta Ufficiale

Jurisprudence - pas de publication officielle

Chypre Législation - Journal officiel de la République (Επίσημη Εφημερίδα

Décisions judiciaires: Décisions de la Cour suprême – Bureau de presse

(Αποφάσεις Ανωτάτου Δικαστηρίου 1999 - Τυπογραφείο της

Δημοκρατίας)

Luxembourg Législation - Memorial

Jurisprudence - Pasicrisie

Hongrie Législation - Magyar Közlöny (Journal officiel de la République de

Hongrie

Jurisprudence - Közbeszerzési Értesítő - a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics - Journal officiel du

conseil des marchés publics)

Lettonie Législation - Latvijas vēstnesis (Journal officiel)

Lituanie Lois, règlements et décisions administratives – Journal officiel

("Valstybės Žinios") de la République de Lituanie

Décisions de justice, jurisprudence – Bulletin de la Cour suprême de Lituanie "Teismų praktika"; Bulletin de la Cour suprême du Tribunal

administratif de Lituanie "Administracinių teismų praktika"

Malte Législation - Journal officiel

Pays-Bas Législation - Nederlandse Staatscourant et/ou Staatsblad

Jurisprudence - pas de publication officielle

Autriche Österreichisches Bundesgesetzblatt Amtsblatt zur Wiener Zeitung

Sammlung von Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes Sammlung der Entscheidungen des Verwaltungsgerichtshofes -

administrativrechtlicher und finanzrechtlicher Teil

Amtliche Sammlung der Entscheidungen des OGH in Zivilsachen

Pologne Législation Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej (Journal des lois

Décisions judiciaires, jurisprudence "Zamówienia publiczne w orzecznictwie. Wybrane orzeczenia zespołu arbitrów i Sądu Okręgowego w Warszawie" (Sélection de jugements des panels

d'arbitrage et du tribunal régional à Varsovie)

Portugal Législation - Diário da República Portuguesa 1a série A e 2a série

Publications de justice: Boletim do Ministério da Justiça Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo

Colectânea de Jurisprudência das Relações

Roumanie Lois et règlements – Monitorul Oficial al României (Journal officiel de

Roumanie)

Décisions de justice, décisions administratives d'application générales et

autres procédures - www.anrmap.ro

Slovénie Législation Journal officiel de la République de Slovénie

Décisions de justice - aucune publication officielle

Slovaquie Législation Zbierka zákonov (recueil de lois)

Décisions de justice - aucune publication officielle

Finlande Suomen Säädöskokoelma - Finlands Författningssamling (Recueil des

lois finlandaises)

Suède Svensk författningssamling (Recueil des lois suédoises)

Royaume-Uni Législation - HM Stationery Office

Jurisprudence - Law Reports

"Organes officiels" - HM Stationery Office

Volet 2: Avis de marchés publics

Pour les États du CARIFORUM signataires

1	1	D 1 01	
Antigua-et-Barbuda	1.	Daily Observer newspaper	
	2.	Site web: www.ab.gov.ag	
Barbade	1.	The Barbados Advocate, Fontabelle, St. Michael	
	2.	Daily Nation: www.nationnews.com	
Bahamas	1.	Freeport News	
	2.	The Bahama Journal: www.jonesbahamas.com	
	3.	The Tribune	
	4.	The Nassau Guardian: www.thenassauguardian.com	
	5.	The Punch	
Belize	1.	Belize Government Gazette: www.printbelize.com	
	2.	The Guardian Newspaper	
	3.	The Reporteer	
Dominique	1.	The Commonwealth of Dominica Gazette	
	2.	The Chronicle	
	3.	The Sun	
République	Site	Site web: www.hacienda.gov.do	
dominicaine			
Grenade	1.	Grenadian Voice: www.grenadianvoice.com	
	2.	Grenada Today: www.belgrafix.com	
	3.	Grenadian Informer	
	4.	Spiceisle Review: www.spiceisle.com	
	5.	Grenadian Advocate	
Guyana	1.	Guyana Chronicle	
	2.	Stabroeck News: www.stabroecknews.com	
	3.	Kaicteur News	
Haïti	1.	Nouvelliste	
	2.	Le Matin	
	3.	Site web: info.cnmp.gouv.ht	

Jamaïque	1.	The Gleaner: www.jamaica-gleaner.com
	2.	The Jamaica Observer
	3.	Site web: www.jamaica_observer.com
Saint-Christophe-	1.	Observer
et-Nevis	2.	Sun St. Christopher and Nevis
Sainte-Lucie	1.	The Voice of Saint Lucia
	2.	St. Lucia Star: www.stluciastar.com
	3.	The Mirror: www.stluciamirroronline.com
	4.	Saint Lucia Gazette: www.slugovprintery.com
Saint-Vincent et	1.	The Vincentian: www.thevincentian.com
les Grenadines	2.	The News
	3.	The Searchlight: www.searchlight.vc
	4.	Saint Vincent and the Grenadines Gazette
Suriname	1.	De Ware Tijd
	2.	Dagblad Suriname
	3.	Times
	4.	De West
Trinidad et Tobago	1.	Trinidad Newsday
	2.	Trinidad Express
	3.	Website: www.finance.gov.tt
	4.	Trinidad and Tobago Gazette

Pour la Communauté européenne

Belgique Journal officiel de l'Union européenne

Le Bulletin des Adjudications

Autres publications dans la presse spécialisée

Bulgarie Journal officiel de l'Union européenne

Държавен вестник (State Gazette) http://dv.parliament.bg

Registre des marchés publics (www.aop.bg)

République

Journal officiel de l'Union européenne

tchèque

Danemark
Allemagne
Uournal officiel de l'Union européenne
Journal officiel de l'Union européenne
Journal officiel de l'Union européenne
Grèce
Journal officiel de l'Union européenne

Publications de la presse quotidienne, financière, régionale et

spécialisée

Espagne Journal officiel de l'Union européenne France Journal officiel de l'Union européenne

Bulletin officiel des annonces des marchés publics

Irlande Journal officiel de l'Union européenne

Presse quotidienne: "Irish Independent", "Irish Times", "Irish Press",

"Cork Examiner"

Italie Journal officiel de l'Union européenne Chypre Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de la République

Presse quotidienne locale

Lettonie Journal officiel de l'Union européenne

Latvijas vēstnesis (journal officiel)

Lituanie Journal officiel de l'Union européenne

Supplément d'information "Informaciniai pranešimai" au Journal

officiel ("Valstybes žinios") de la République de Lituanie

Luxembourg Journal officiel de l'Union européenne

Daily Press

Hongrie Journal officiel de l'Union européenne

Közbeszerzési Értesítő - a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics – Journal officiel du Conseil des marchés

publics)

Malte Journal officiel de l'Union européenne

Government Gazette

Pays-Bas Journal officiel de l'Union européenne Autriche Journal officiel de l'Union européenne

Amtsblatt zur Wiener Zeitung

Pologne Journal officiel de l'Union européenne

Biuletyn Zamówień Publicznych (Bulletin des marchés publics)

Portugal Journal officiel de l'Union européenne Roumanie Journal officiel de l'Union européenne

> Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie Romania) Système électronique pour les marchés publics (www.e-licitatie.ro)

Slovénie Journal officiel de l'Union européenne

Journal officiel de la République de Slovénie

Slovaquie Journal officiel de l'Union européenne

Vestnik verejneho obstaravania (Journal des marchés publics)

Finlande Journal officiel de l'Union européenne

Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA-alueella, Virallisen lehden liite (Marchés publics en Finlande et dans la zone EEE, Supplément au

Journal officiel de Finlande)

Suède Journal officiel de l'Union européenne Royaume-Uni Journal officiel de l'Union européenne Commission Journal officiel de l'Union européenne

européenne www.ted.europa.eu

Part 3: Marchés passés

Pour les États du CARIFORUM signataires

Bahamas 1. Ministère des finances

2. Site web: www.bahamas.gov.bs/finance

3. The Official Gazette

Belize Ministère des finances – Site web: www.governmentofbelize.gov.bz

République Site web: www.hacienda.gov.do

dominicaine

Grenade Site web: http://finance.gov.gd
Haïti Site web: www.info.cnmp.gouv.ht
Jamaïque 1. Site web: www.ocg.gov.jm

2. Site web: www.ncc.gov.jm

Saint-Christophe- Site w

et-Nevis

Site web: www.gov.kn

Sainte-Lucie Site web du Ministère des finances: www.stlucia.gov.lc

Saint-Vincent et les Sit

Site web du Ministère des finances: www.gov.vc

Grenadines

Trinidad et Tobago 1. Site web du Ministère des finances: www.finance.gov.tt

2. Trinidad and Tobago Gazette

Pour la Communauté européenne

Les informations sur les passations de marchés sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

PROTOCOLE N° I RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I: Dispositions générales

ARTICLES

1. Définitions

TITRE II: Définitions de la notion de "produits originaires"

- 2. Conditions générales
- 3. Cumul dans la partie CE
- 4. Cumul dans les États CARIFORUM
- 5. Cumul avec des pays en développement voisins
- 6. Produits entièrement obtenus
- 7. Produits suffisamment ouvrés ou transformés
- 8. Ouvraisons ou transformations insuffisantes
- 9. Unité à prendre en considération
- 10. Accessoires, pièces de rechange et outillage
- 11. Assortiments
- 12. Éléments neutres

TITRE III: Conditions territoriales

ARTICLES

- 13. Principe de territorialité
- 14. Transport direct
- 15. Expositions

TITRE IV: Preuve de l'origine

- 16. Conditions générales
- 17. Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
- 18. Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori
- 19. Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
- 20. Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
- 21. Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
- 22. Exportateur agréé
- 23. Validité de la preuve de l'origine
- 24. Production de la preuve de l'origine
- 25. Importation par envois échelonnés

- 26. Exemptions de preuve de l'origine
- 27. Procédure d'information pour les besoins du cumul
- 28. Documents probants
- 29. Conservation des preuves de l'origine et des documents probants
- 30. Discordances et erreurs formelles

TITRE V: Méthodes de coopération administrative

- 31. Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier de l'accord
- 32. Notification de données concernant les autorités douanières
- 33. Assistance mutuelle
- 34. Contrôle de la preuve de l'origine
- 35. Contrôle de la déclaration du fournisseur
- 36. Règlement des différends
- 37. Sanctions
- 38. Zones franches
- 39. Dérogations

TITRE VI: Ceuta et Melilla

ARTICLES

40. Conditions spéciales

TITRE VII: Dispositions finales

- 41. Modification du protocole
- 42. Mission du Comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges
- 43. Révision
- 44. Annexes

ANNEXES

ANNEXE I au protocole I: Notes introductives à la liste de l'annexe II

ANNEXE II au protocole I: Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières

non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le

caractère originaire

ANNEXE III au protocole I: Formulaire de certificat de circulation

ANNEXE IV au protocole I: Déclaration sur facture

ANNEXE V A au protocole I: Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le

caractère originaire à titre préférentiel

ANNEXE V B au protocole I: Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas

le caractère originaire à titre préférentiel

ANNEXE VI au protocole I: Fiche de renseignements

ANNEXE VII au protocole I: Formulaire de demande de dérogation

ANNEXE VIII au protocole I: Pays en développement voisins

ANNEXE IX au protocole I: Pays et territoires d'outre-mer

ANNEXE X au protocole I: Produits auxquels les dispositions de cumul visées à l'article 2,

paragraphe 3, et à l'article 4 s'appliquent après le

1^{er} octobre 2015 et auxquels les dispositions de l'article 4 et 5 ne

s'appliquent pas

ANNEXE XI au protocole I: Autres États ACP

ANNEXE XII au protocole I: Produits originaires d'Afrique du Sud exclus des dispositions de

cumul visées à l'article 4

ANNEXE XIII au protocole I: Produits originaires d'Afrique du Sud pour lesquels les

dispositions de cumul visées à l'article 4 s'appliquent après le

31 décembre 2009

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, utilisé dans la fabrication du produit;
- c) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) "marchandises", les matières et les produits;
- e) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);

- f) "prix départ usine" le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné;
- h) "valeur des matières originaires", la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) "valeur ajoutée", le prix départ usine des produits, diminué de la valeur en douane des matières importées de pays tiers dans la partie CE, les pays CARIFORUM ou les pays et territoires d'outre-mer (PTOM);
- j) "chapitres" et "positions", les chapitres et les positions à quatre chiffres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH";
- k) "classé", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

- "envoi", les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) "territoires", les territoires, y compris les eaux territoriales;
- n) "PTOM", les pays et territoires d'outre-mer tels qu'ils sont définis à l'annexe IX;
- o) "autres États ACP" les pays énumérés à l'annexe XI.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

ARTICLE 2

Conditions générales

- 1. Aux fins de l'application de l'accord de partenariat économique CE-CARIFORUM, ci-après dénommé "l'accord", sont considérés comme originaires de la partie CE:
- a) les produits entièrement obtenus dans la partie CE au sens de l'article 6 du présent protocole;

- b) les produits obtenus la partie CE et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la partie CE d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7.
- 2. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires des États CARIFORUM:
- a) les produits entièrement obtenus dans les États CARIFORUM au sens de l'article 6 du présent protocole;
- b) les produits obtenus dans les États CARIFORUM et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans l'État CARIFORUM d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7.
- 3. Pour l'application du paragraphe 2, les territoires des États CARIFORUM sont considérés comme un seul territoire.

Les produits originaires consistant en matières entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux ou plusieurs États CARIFORUM sont considérés comme produits originaires de l'État CARIFORUM où s'est déroulée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que l'ouvraison ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

4. En ce qui concerne les produits figurant à l'annexe X et les produits de la position tarifaire 1006, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent respectivement après le 1^{er} octobre 2015 et après le 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3

Cumul dans la partie CE

- 1. Pour les besoins de l'article 2, paragraphe 1, les matières originaires des États CARIFORUM, des PTOM ou des autres États ACP sont considérées comme des matières originaires de la partie CE lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8.
- 2. Pour les besoins de l'article 2, paragraphe 1, les ouvraisons ou transformations effectuées dans les États CARIFORUM, dans les PTOM ou dans d'autres États ACP sont considérées comme ayant été effectuées dans la partie CE lorsque les matières font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans la partie CE allant au-delà de celles visées à l'article 8.

- 3. Le cumul prévu aux paragraphes 1 et 2 peut uniquement être appliqué pour les PTOM et les autres États ACP pour autant que:
- a) les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination ont conclu un accord de coopération administrative qui garantit une application correcte du présent article;
- b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;
- c) la partie CE fournit aux États CARIFORUM, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européenne, les détails relatifs aux accords de coopération administrative avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays et territoires visés au présent article qui ont rempli les conditions nécessaires est publiée par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne (série C) et par les États CARIFORUM selon leurs propres procédures.

Cumul dans les États CARIFORUM

- 1. Pour les besoins de l'article 2, paragraphe 2, les matières originaires de la partie CE, des PTOM ou des autres États ACP sont considérés comme des matières originaires des États CARIFORUM lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est fabriqué. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8.
- 2. Pour les besoins de l'article 2, paragraphe 2, les ouvraisons ou transformations effectuées dans la partie CE, dans les PTOM ou dans d'autres États ACP sont considérées comme ayant été effectuées dans les États CARIFORUM lorsque les matières font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans la partie CE allant au-delà de celles visées à l'article 8.
- 3. Le cumul prévu aux paragraphes 1 et 2 peut uniquement être appliqué pour les PTOM et les autres États ACP pour autant que:
- a) les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination ont conclu un accord de coopération administrative qui garantit une application correcte du présent article;

- b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;
- c) les États CARIFORUM fournissent à la Communauté, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les détails relatifs aux accords de coopération administrative avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays et territoires visés au présent article qui ont rempli les conditions nécessaires est publiée par la Commission des Communautés européennes au Journal officiel de l'Union européenne (série C) et par les États CARIFORUM selon leurs propres procédures.
- 4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, en ce qui concerne la liste des produits figurant à l'annexe X ainsi que les produits de la position tarifaire 1006, les dispositions du présent article s'appliquent respectivement après le 1^{er} octobre 2015 et après le 1^{er} janvier 2010, et ce uniquement lorsque les matières utilisées pour la fabrication de ces produits sont originaires d'autres États ACP ou lorsque les ouvraisons ou transformations sont effectuées dans d'autres États ACP.
- 5. Le présent article ne s'applique pas aux produits de l'annexe XII originaires d'Afrique du Sud. Le cumul prévu au présent article s'applique après le 31 décembre 2009 pour les produits originaires d'Afrique du Sud qui figurent à l'annexe XIII.

Cumul avec des pays en développement voisins

- 1. À la demande des États CARIFORUM, les matières originaires d'un pays en développement voisin visé à l'annexe VIII sont considérées comme originaires d'un État CARIFORUM lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est obtenu.
- 2. Les demandes sont adressées au comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges, conformément aux dispositions de l'article 42.
- 3. Il n'est pas nécessaire que ces matières aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes, à condition que:
- a) l'ouvraison ou la transformation effectuée dans l'État CARIFORUM aille au-delà des opérations visées à l'article 8 ;
- b) les États CARIFORUM, la partie CE et les pays en développement voisins concernés aient conclu un accord définissant des procédures de coopération administrative adaptées, propres à garantir une application correcte du présent paragraphe.

- 4. Les parties communiquent au comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges le nom des produits auxquels les dispositions du présent article ne sont pas applicables.
- 5. Afin de déterminer si les produits sont originaires du pays en développement voisin tel qu'il est défini à l'annexe VIII, les dispositions du présent protocole s'appliquent.

Produits entièrement obtenus

- 1. Sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire des États CARIFORUM ou de la partie CE:
- a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

- e) i) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
 - ii) les produits de l'aquaculture, y compris de la mariculture, si les poissons y sont nés et élevés;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la partie CE ou d'un État CARIFORUM par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).
- 2. Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1, points f) et g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:
- a) qui sont immatriculés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État CARIFORUM;

- b) qui battent pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État CARIFORUM;
- c) qui remplissent l'une des conditions suivantes:
 - i) ils appartiennent pour 50 % au moins à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État CARIFORUM;
 - ii) ils appartiennent à des sociétés:
 - dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou un État CARIFORUM;
 - qui sont détenues pour 50 % au moins par des entités publiques ou des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État CARIFORUM.
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, la partie CE accepte, à la demande d'un État CARIFORUM, que des navires affrétés ou pris en crédit-bail par l'État CARIFORUM soient traités comme "ses navires" pour des activités de pêche dans sa zone économique exclusive, pour autant que le contrat d'affrètement ou de crédit-bail, pour lequel les opérateurs de la partie CE se sont vu proposer un droit de préemption, ait été accepté par le comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges comme assurant des possibilités suffisantes de développement de la capacité de l'État CARIFORUM requérant de pêcher pour son propre compte, et notamment comme confiant à cet État CARIFORUM la responsabilité de la gestion nautique et commerciale des navires mis à sa disposition.

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

- 1. Aux fins de l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés dès lors que les conditions figurant sur la liste de l'annexe II sont remplies.
- 2. Les conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'en suit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.
- 3. Par dérogation au paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées à l'annexe II pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:
- a) leur valeur totale n'excède pas 15 pour cent du prix départ usine du produit;
- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentage(s) indiqué(s) sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.
- 4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent sans préjudice de l'article 8.

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

- 1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 7 soient ou non remplies:
- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
- b) les divisions et réunions de colis;
- c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- d) le repassage ou le pressage des textiles;
- e) les opérations de peinture et de polissage;
- f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;

- g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé1;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le simple mélange de produits, même de natures différentes; le mélange de sucre et de toute autre matière²;

Il faut entendre par là, la réduction de la taille des particules de sucre par broyage ou mouture.

Aux fins de l'application de ce sous-paragraphe et en relation avec l'article 7 (Produits suffisamment ouvrés ou transformés), les parties conviennent que le paragraphe 2 de l'article 8 signifie que l'utilisation d'une ou de plusieurs matières déjà originaires du pays de fabrication implique qu'un processus allant au delà d'une "manipulation minimale" a déjà été exécuté dans ce pays.

- n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- o) la combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n);
- p) l'abattage des animaux.
- 2. Toutes les opérations effectuées soit dans la partie CE, soit dans les États CARIFORUM, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
- 2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 10

Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 12

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;

- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 13

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans les États CARIFORUM ou dans la partie CE, sous réserve des articles 3, 4 et 5.

- 2. Si des marchandises originaires exportées des États CARIFORUM, de la partie CE ou des PTOM vers un autre pays y sont retournées, elles doivent, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5, être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées;
- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre le territoire des États CARIFORUM et la partie CE sans entrer sur aucun autre territoire. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux d'un État CARIFORUM, de la partie CE ou d'un PTOM.

- 2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:
- a) d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit; ou
- b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
 - i) une description exacte des produits;
 - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés; et
 - iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit; ou
- c) à défaut, de tous documents probants.

Expositions

- 1. Les produits originaires envoyés d'un État CARIFORUM ou de la partie CE pour être exposés dans un pays ou territoire autre que ceux visés aux articles 3, 4 et 5 et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans la partie CE ou dans un État CARIFORUM bénéficient à l'importation des dispositions du présent accord, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
- a) qu'un exportateur a expédié ces produits depuis un État CARIFORUM ou depuis la partie CE vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans un État CARIFORUM ou dans la partie CE;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

- 2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.
- 3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 16

Conditions générales

- 1. Les produits originaires d'un État CARIFORUM, lors de leur importation dans la partie CE, et les produits originaires de la partie CE, lors de leur importation dans un État CARIFORUM, sont admis au bénéfice des dispositions de l'APE CE-CARIFORUM sur présentation:
- a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III; ou

- b) dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 1, une déclaration, ci-après dénommée "déclaration sur facture", établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier; Le texte de cette "déclaration sur facture" figure à l'annexe IV.
- 2. Nonobstant le paragraphe 1, dans les cas visés à l'article 26, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.
- 3. Aux fins de l'application des dispositions du titre présent, les exportateurs sont encouragés à utiliser un langage commun aux États CARIFORUM et à la partie CE.

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

- 2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont remplis conformément aux dispositions du présent Protocole. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.
- 3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
- 4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État CARIFORUM si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la partie CE, des États CARIFORUM ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

- 5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
- 6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
- 7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

- 1. Nonobstant l'article 17, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
- a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières;

- b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
- 2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.
- 3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
- 4. Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention suivante en anglais: "ISSUED RETROSPECTIVELY"
- 5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

- 1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
- 2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante en anglais: "DUPLICATE"
- 3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case "Observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
- 4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un État CARIFORUM ou dans la partie CE, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans les États CARIFORUM ou dans la partie CE. Les certificats EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés.

ARTICLE 21

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

- 1. La déclaration sur facture visée à l'article 16, paragraphe 1, point b), peut être établie:
- a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22; ou
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

- 2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires des États CARIFORUM pi de la partie CE et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
- 3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
- 4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV du présent protocole, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
- 5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

ARTICLE 22

Exportateur agréé

- 1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par les dispositions de coopération commerciale visées dans le présent accord, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. Un exportateur demandant cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.
- 2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.
- 3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

- 4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
- 5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Validité de la preuve de l'origine

- 1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.
- 2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
- 3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

ARTICLE 25

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions n° 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Exemptions de preuve de l'origine

- 1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions de la présente annexe et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
- 2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
- 3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Procédure d'information pour les besoins du cumul

- 1. Lorsque l'article 2, paragraphe 3, l'article 3, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, sont appliqués, la preuve du caractère originaire au sens du présent protocole des matières provenant d'un État CARIFORUM, de la partie CE, d'un autre État ACP ou d'un PTOM est administrée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V A du présent protocole, fournie par l'exportateur de l'État ou de la partie CE d'où proviennent les matières.
- 2. Lorsque l'article 2, paragraphe 3, l'article 3, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 2, sont appliqués, la preuve de l'ouvraison ou de la transformation effectuée dans un État CARIFORUM, la partie CE, un autre État ACP ou un PTOM est administrée par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V A et l'annexe V B du présent protocole, fournie par l'exportateur de l'État ou de la partie CE d'où proviennent les matières.
- 3. Une déclaration du fournisseur distincte doit être donnée par celui-ci pour chaque envoi de matières, soit sur la facture commerciale relative à cet envoi, soit sur une annexe à cette facture, ou encore sur un bulletin de livraison ou sur tout document commercial se rapportant à cet envoi dans lequel la description des matières concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.
- 4. La déclaration du fournisseur peut être établie sur un formulaire préimprimé.

- 5. Les déclarations du fournisseur portent la signature manuscrite originale du fournisseur. Toutefois, lorsque la facture et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration du fournisseur ne doit pas nécessairement être signée à la main si l'identification de l'employé responsable de la société de fourniture est faite à la satisfaction des autorités douanières de l'État dans lequel sont établies les déclarations du fournisseur. Les dites autorités douanières peuvent fixer des conditions pour l'application du présent paragraphe.
- 6. Les déclarations du fournisseur sont produites aux autorités douanières du pays d'exportation où est demandée la délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
- 7. Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations qu'elle contient sont correctes.
- 8. Les déclarations du fournisseur et les fiches de renseignements délivrées avant la date d'application du présent protocole conformément à l'article 26 du protocole n° 1 de l'accord de Cotonou restent valables.

Documents probants

Les documents visés à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires d'un État CARIFORUM, de la partie CE ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un État CARIFORUM, dans la partie CE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans les États CARIFORUM, dans la partie CE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4, établis ou délivrés dans un État CARIFORUM, dans la partie CE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans les États CARIFORUM, dans la partie CE ou dans l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4 et 5 conformément au présent protocole.

ARTICLE 29

Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

- 1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3.
- 2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21, paragraphe 3.
- 3. Le fournisseur établissant une déclaration conserve pendant trois ans au moins les copies de la déclaration et de la facture, du bon de livraison ou de tout autre document commercial auquel la déclaration est annexée, de même que les documents visés à l'article 27, paragraphe 7.
- 4. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17, paragraphe 2.

5. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

ARTICLE 30

Discordances et erreurs formelles

- 1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
- 2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

TITRE V

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 31

Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier de l'accord

Les produits originaires des États CARIFORUM ou de la partie CE au sens du présent protocole ne bénéficient des préférences résultant de l'accord que si les modalités, les structures et les systèmes nécessaires à l'application et au respect des règles et procédures établies dans le présent protocole ont été mis en place.

ARTICLE 32

Notification de données concernant les autorités douanières

1. Les États CARIFORUM et des États membres de l'Union européenne se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les adresses des autorités douanières chargées de délivrer et de vérifier les certificats de circulation EUR.1 et les déclarations sur facture ou les déclarations du fournisseur, ainsi que des spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance de ces certificats.

Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture ou les déclarations du fournisseur sont acceptés pour l'application du traitement préférentiel, à partir de la date à laquelle l'information est reçue par la Commission des Communautés européennes.

2. Les États CARIFORUM et les États membres de l'Union européenne s'informent mutuellement et sans délai, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, de toute modification concernant les données visées au paragraphe 1.

ARTICLE 33

Assistance mutuelle

Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la partie CE, les États CARIFORUM et les autres pays visés aux articles 3, 4 et 5 se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1, des déclarations sur facture ou des déclarations du fournisseur et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Les autorités consultées fournissent tout renseignement utile sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents États CARIFORUM, les États membres de l'Union européenne et les autres pays visés aux articles 3, 4 et 5 concernés.

ARTICLE 34

Contrôle de la preuve de l'origine

- 1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage, sur la base d'une analyse des risques ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
- 2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une demande de vérification. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

- 3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.
- 4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
- 5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un État CARIFORUM, de la partie CE ou de l'un des autres pays visés aux articles 3, 4 et 5 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
- 6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

7. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole sont transgressées, le pays d'exportation, agissant de sa propre initiative ou à la demande du pays d'importation, effectue les enquêtes nécessaires ou prend les dispositions pour que ces enquêtes soient effectuées avec l'urgence voulue en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions. Le pays d'exportation peut, à cette fin, inviter le pays d'importation à participer à ces contrôles.

ARTICLE 35

Contrôle de la déclaration du fournisseur

1. Le contrôle de la déclaration du fournisseur est fait par sondage, sur la base d'une analyse des risques ou lorsque les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude et au caractère complet des informations relatives à l'origine réelle des matières en cause.

2. Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander, aux autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été présentée, la délivrance d'une fiche de renseignements dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole. Ou bien, les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander à l'exportateur de produire une fiche de renseignements délivrée par les autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été établie.

Un exemplaire de la fiche de renseignements est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

- 3. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ces résultats doivent indiquer clairement si les informations mentionnées dans la déclaration du fournisseur sont correctes et doivent permettre aux autorités douanières de déterminer si et dans quelle mesure la déclaration du fournisseur pouvait être prise en compte pour la délivrance d'un certificat EUR.1 ou l'établissement d'une déclaration sur facture.
- 4. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays où a été établie la déclaration du fournisseur. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile afin de vérifier l'exactitude de la déclaration du fournisseur.
- 5. Tout certificat de circulation EUR.1 ou déclaration sur facture, délivré ou établi sur la base d'une déclaration inexacte du fournisseur, est considéré comme non valable.

Règlement des différends

Lorsque des différends naissent à l'occasion des contrôles visés aux articles 34 et 35 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces différends sont soumis au Comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

ARTICLE 37

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Zones franches

- 1. Les États CARIFORUM et la partie CE prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine ou d'une déclaration du fournisseur et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
- 2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 39

Dérogations

1. Des dérogations au présent Protocole peuvent être adoptées par le comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges, dénommé ci-après "le comité" dans le présent article, en faveur des produits exportés à partir des États CARIFORUM.

- 2. Des dérogations au présent Protocole peuvent être adoptées lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles dans les États CARIFORUM le justifie.
- 3. À cet effet, l'État ou les États CARIFORUM concernés, avant ou en même temps que la demande de dérogation est soumise au Comité, informent la partie CE de leur demande de dérogation, sur la base d'un dossier justificatif établi conformément au paragraphe 5.
- 4. La partie CE accède à toutes les demandes des États CARIFORUM qui sont dûment justifiées au sens du présent article et qui ne peuvent causer un grave préjudice à une industrie établie de la partie CE.
- 5. Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogation par le comité de coopération douanière, l'État ou les États CARIFORUM demandeurs, au moyen du formulaire figurant à l'annexe VII du présent protocole, fournit à l'appui de sa demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sous les points suivants:
- dénomination du produit fini,
- nature et quantité de matières originaires de pays tiers,
- nature et quantité de matières originaires des États CARIFORUM ou des pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 qui y ont été transformées,

-	méthodes de fabrication,
_	valeur ajoutée obtenue,
_	effectifs employés dans l'entreprise concernée,
_	volume escompté des exportations vers la partie CE,
_	autres possibilités d'approvisionnement en matières premières,
-	justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement,
_	autres observations.
Le comité peut modifier le formulaire.	
6.	L'examen des demandes de dérogation tient compte en particulier:
a)	du niveau de développement ou de la situation géographique de l'État ou des États

CARIFORUM concernés;

- des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité,
 pour une industrie existante dans un État CARIFORUM, de poursuivre ses exportations vers
 la partie CE, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations
 d'activités;
- c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.
- 7. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.
- 8. Le comité prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une demande de dérogation fasse l'objet d'une décision dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les soixante-quinze jours ouvrables qui suivent la réception de la demande par la partie CE. Si la partie CE n'informe pas les États CARIFORUM de sa position concernant la demande dans ce délai, la demande est considérée comme acceptée.
- 9. a) Les dérogations sont valables pour une période de cinq ans en général, à déterminer par le comité.
 - b) La décision de dérogation peut prévoir des reconductions sans qu'une nouvelle décision du comité soit nécessaire, à condition que l'État ou les États CARIFORUM intéressés apportent, trois mois avant la fin de chaque période, la preuve qu'ils ne peuvent toujours pas satisfaire aux dispositions du présent protocole auxquelles il a été dérogé.

S'il est fait objection à la prorogation, le comité examine cette objection dans les meilleurs délais et décide ou non une nouvelle prorogation de la dérogation. Il procède selon les conditions prévues au paragraphe 8. Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des interruptions dans l'application de la dérogation.

c) Au cours des périodes visées aux points a) et b), le comité peut procéder à un réexamen des conditions d'application de la dérogation s'il s'avère qu'un changement important est intervenu dans les éléments de fait en ayant motivé l'adoption. À l'issue de cet examen, il peut décider de modifier les termes de sa décision quant au champ d'application de la dérogation ou à toute autre condition précédemment fixée.

TITRE VI

CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 40

Conditions spéciales

1. L'expression "partie CE" utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la partie CE" n'englobe pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.

- 2. Les dispositions du présent protocole sont applicables mutatis mutandis pour déterminer si des produits importés à Ceuta et Melilla peuvent être considérés comme originaires des États CARIFORUM.
- 3. Lorsque des produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla ou dans la partie CE font l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans les États CARIFORUM, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les États CARIFORUM.
- 4. Les ouvraisons ou transformations effectuées à Ceuta et Melilla ou dans la partie CE sont considérées comme ayant été effectuées dans les États CARIFORUM, lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans les États CARIFORUM.
- 5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les opérations insuffisantes visées à l'article 8 du présent protocole ne sont pas considérées comme ouvraisons ou transformations.
- 6. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41

Modification du protocole

Le Conseil conjoint CARIFORUM-CE peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

ARTICLE 42

Mission du comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'accord, le comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges:

a) prend des décisions sur le cumul selon les conditions établies à l'article 5;

- b) prend les décisions en ce qui concerne les dérogations au présent protocole dans les conditions prévues à l'article 39;
- c) surveille la mise en œuvre et la gestion des dispositions du présent protocole.

ARTICLE 43

Révision

Les parties examinent les dispositions de l'article 2, paragraphe 4, et de l'article 4, paragraphe 4, trois ans après la signature de l'accord en vue de réduire le nombre de produits figurant à l'annexe X du présent protocole.

ARTICLE 44

Annexes

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

ANNEXE I au protocole I

Notes introductives à la liste de l'annexe II¹

Note 1

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 7 du protocole.

Note 2

- 1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la deuxième la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

Tous ces exemples ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils n'ont pas de caractère contraignant sur le plan juridique.

- 3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3

1. Les dispositions de l'article 7 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de la partie CE ou des États CARIFORUM.

Exemple

Un moteur de la position n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés de la position n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la partie CE par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits de la position n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la partie CE. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n°..." implique que seules des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.
- 4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

La règle applicable aux tissus des positions nos 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle. (Voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles).

Exemple

La règle relative aux produits alimentaires préparés de la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Dans le cas d'un vêtement de l'ex-chapitre 62 fabriqué à partir de non tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4

- 1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin de la position n° 0503, la soie des positions n° 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des positions n° 5101 à 5105, les fibres de coton des positions n° 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des positions n° 5301 à 5305.

- 3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou fils de papier.
- 4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions nos 5501 à 5507.

Note 5

- 1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).
- 2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- I. soie
- II. laine
- III. poils grossiers
- IV. poils fins

V. crin

VI. coton

VII. matières servant à la fabrication du papier et le papier

VIII. lin

IX. chanvre

X. jute et les autres fibres libériennes

XI. sisal et les autres fibres textiles du genre agave

XII. coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales

XIII. filaments synthétiques

XIV. filaments artificiels

XV. filaments conducteurs électriques

XVI. fibres synthétiques discontinues de polypropylène

XVII. fibres synthétiques discontinues de polyester

XVIII. fibres synthétiques discontinues de polyamide

XIX. fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile

XX. fibres synthétiques discontinues de polyimide

XXI. fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène

XXII. fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène

XXIII. fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle

XXIV. autres fibres synthétiques discontinues

XXV. fibres artificielles discontinues de viscose

XXVI. autres fibres artificielles discontinues

XXVII. fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés

XXVIII. fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés

XXIX. produits de la position n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée

XXX. autres produits de la position n° 5605

Un fil de la position n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton de la position n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues de la position n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Exemple

Un tissu de laine de la position n° 5112 obtenu à partir de fils de laine de la position n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple

Une surface textile touffetée de la position n° 5802 obtenue à partir de fils de coton de la position n° 5205 et d'un tissu de coton de la position n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position n° 5205 et d'un tissu synthétique de la position n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

- 3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 4. Dans le cas des produits formés d'"une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique", cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6

1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des garnitures ou des accessoires en matières textiles, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisés, à condition que leur poids n'excède pas 10 % du poids total des matières textiles incorporées dans leur fabrication.

Les garnitures et les accessoires en matières textiles concernés sont ceux classés dans les chapitres 50 à 63. Les doublures et les toiles tailleur ne sont pas considérées comme des garnitures et des accessoires.

- 2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même s'ils ne sont pas couverts par la note 3.5.
- 3. Conformément aux dispositions de la note 3.5, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple, si une règle dans la liste prévoit, pour un article particulier en matière textile, comme une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

4. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7

- 1. Les "traitements définis" au sens des positions nos 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:
 - a) la distillation sous vide;

	b)	la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ¹ ;
	c)	le craquage;
	d)	le reformage;
	e)	l'extraction par solvants sélectifs;
	f)	le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
	g)	la polymérisation;
	h)	l'alkylation;
	i)	l'isomérisation.
2.	Les "	'traitements définis", au sens des positions nos 2710 à 2712, sont les suivants:
	a)	la distillation sous vide;

Pour les besoins des sous-positions 2712 90 31 à 2712 90 39, le terme "brut" s'applique aux produits dont la couleur naturelle est supérieure à 3 lorsqu'elle est déterminée par la méthode ASTM D 1500, si leur viscosité à une température de 100° C s'établit à 9 x 10⁻⁶ m² s⁻¹ ou plus lorsqu'elle est déterminée par la méthode ASTM D 445.

b)	la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
c)	le craquage;
d)	le reformage;
e)	l'extraction par solvants sélectifs;
f)	le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
g)	la polymérisation;
h)	l'alkylation;
i)	l'isomérisation;
j)	la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position n° ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);

- le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la position n° ex 2710;
- le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250° C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position n° ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
- m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 C, d'après la méthode ASTM D 86;
- n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position n° ex 2710.

Au sens des positions nos 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes les combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE II au protocole I

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Position SH	Désignation des marchandises		appliquée à des matières non actère de produit originaire
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
Chapitre 01	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques à l'exclusion des:	Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex 0306	Crustacés, même décortiqués, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) de la position n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises		on appliquée à des matières non caractère de produit originaire	n
(1)	(2)	(3)	ou (4)	
Chapitre 07	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues		
Chapitre 08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 09	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues		
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position		
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position		
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position		
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines de la position n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	ı	
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs de la position n° 0713, écossés	Séchage et mouture de légumes à cosse de la position n° 0708		
1101	Farines de froment (blé) ou de méteil	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produi		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou	u (4)
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:		
	- Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation des marchandises		appliquée à des matières non actère de produit originaire
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles de la position n° 0209 ou de la position n° 1503:		
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 0203, 0206 ou 0207 ou des os de la position n° 0506	
	- Autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des positions n° 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles de la position n° 0207	
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles de la position n° 1503		
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os de la position n° 0506	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 1504	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	

Position SH	Désignation des marchandises		appliquée à des matières non actère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	u (4)
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint de la position n° 1505	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 1506	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1507 à 1515	Huiles végétales et leurs fractions		
	- Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïticica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba - Autres	Fabrication à partir des autres matières des positions n° 1507 à 1515 Fabrication dans laquelle	
1517	Coriona at h 7	toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues, - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des positions n° 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation originaires conférant le car-	
(1)	(2)	(3) or	a (4)
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions de la position n° 1516	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des positions n° 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
ex Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1	
1604 et 1605	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson; Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		

Position SH	Désignation des marchandises		appliquée à des matières non actère de produit originaire
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
	- Maltose ou fructose chimiquement pur	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 1702	
	- Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires	
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 18	Cacao et ses préparations; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: - avec une teneur en matières du chapitre 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises		appliquée à des matières non actère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	u (4)
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des positions n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:		
	- Extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10	
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: - Contenant en poids 20 %	Fabrication dans laquelle les	
	ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus	

Position SH	Désignation des marchandises		appliquée à des matières non ractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	u (4)
	- Contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle: - toutes les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre de la position n° 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806; - dans laquelle les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés, ainsi que du maïs de la variété Zea indurata) utilisées doivent être entièrement obtenues; - dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication dans laquelle tous les produits du chapitre 11 utilisés doivent être originaires	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	(1)
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	- Contenant 20 % ou moins de sucre ou d'autres édulcorants ajoutés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	- Contenant plus de 20 % de sucre ou d'autres édulcorants ajoutés	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises		appliquée à des matières non actère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	u (4)
ex 2008	- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des positions n° 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit	
	- Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	- Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	- Contenant 20 % ou moins de sucre ou d'autres édulcorants ajoutés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	- Contenant plus de 20 % de sucre ou d'autres édulcorants ajoutés	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 01	ı (4)
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés;	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
	Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des positions n° 2002 à 2005	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
	- avec une teneur en matières des chapitres 4 et 17 inférieure ou égale à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	- avec une teneur en matières des chapitres 4 et 17 supérieure à 20 % en poids	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la position n° 2009	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit; - les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation originaires conférant le cara	
(1)	(2)	(3) 01	ı (4)
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux de vies dénaturés de tous titres	Fabrication: - à partir de matières non classées dans la position n° 2207 ou 2208; - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: - à partir de matières non classées dans les positions n° 2207 ou 2208, - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) or	a (4)
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: - les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires; - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 60 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac de la position n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 60 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac de la position n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires	
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin	
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm	
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé	
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)	
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica	
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (b)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (b)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (b)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	Mischmetall	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises		appliquée à des matières non actère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	u (4)
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des positions n° 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières de la position n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
	- Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des positions n° 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des positions n° 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	- Autres: sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises		n appliquée à des matières non ractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	Hémoglobine,	Fabrication à partir de	
	globulines du sang et du	matières de toute position, y	
	sérum-globulines	compris à partir des autres	
		matières de la position	
		n° 3002. Toutefois, les	
		matières visées ci-contre	
		peuvent être utilisées, à	
		condition que leur valeur	
		n'excède pas 20 % du prix	
	autras	départ usine du produit Fabrication à partir de	
	autres	matières de toute position, y	
		compris à partir des autres	
		matières de la position	
		n° 3002. Toutefois, les	
		matières visées ci-contre	
		peuvent être utilisées, à	
		condition que leur valeur	
		n'excède pas 20 % du prix	
2002 . 2004	26/1:	départ usine du produit	
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion		
	des produits des positions n° 3002, 3005 ou 3006):		
	- Obtenus à partir	Fabrication dans laquelle	
	d'amicacin de la position	toutes les matières utilisées	
	n° 2941	doivent être classées dans une	
		position différente de celle du	
		produit. Toutefois, des	
		matières des positions	
		n° 3003 et 3004 peuvent être	
		utilisées, à condition que leur	
		valeur n'excède pas 20 % du	
	A	prix départ usine du produit	-
	- Autres	Fabrication dans laquelle:	
		- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas	
		excéder 50 % du prix départ	
		usine du produit Toutefois,	
		des matières des positions	
		n° 3003 et 3004 peuvent être	
		utilisées, à condition que leur	
		valeur n'excède pas 20 % du	
		prix départ usine du produit;	
		- a valeur de toutes les	
		matières utilisées ne doit pas	
		excéder 50 % du prix départ	
		usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) o	u (4)
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion du: - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (c)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières de la position n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" (d) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) (a)	Autres opérations que celles de la colonne (3) dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
3404	Cires artificielles et cires préparées		
	- à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux - Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires de la position n° 1516; - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires de la position n° 3823; - matières de la position n° 3404 Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) o	u (4)
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:		
	- Amidons et fécules éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 3505	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:		
	- Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 ou 3702. Toutefois, des matières de la position n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 et 3702. Toutefois, des matières des positions n° 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
	-Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:		
	- Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises		appliquée à des matières non ractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des positions n° 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels		
	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	-Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° 3823	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou (4)	
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques et des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs			
	- Les produits suivants de la présente position Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters Sorbitol autre que celui de la position n° 2905	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises		appliquée à des matières non actère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	u (4)
	Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels Échangeurs d'ions Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters Huiles de fusel et huile de Dippel Mélanges de sels ayant différents anions Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles		
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des positions n° ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
	- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit;	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
		- la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (e)	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (e)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
ex 3907	- Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiènestyrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit (e)	
	- Polyester	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo (bisphénol A)	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des positions n° ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
	- Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
	Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit; - la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (e)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
	Autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (e)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit; - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) o	u (4)
	- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns (f)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc:		
	- Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés	
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des positions n° 4011 ou 4012	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des positions n° 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des positions n° 4104 à 4107, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:		
	- Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
	- Autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées de la position n° 4302	
ex Chapitre 44	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale:		
	- Poncés ou collés par jointure digitale	Ponçage ou collage par jointure digitale	
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux ("shingles" et "shakes") peuvent être utilisés	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation originaires conférant le car	
(1)	(2)	(3)	u (4)
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés de la position n° 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège de la position n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie; ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux de la position n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou	1 (4)
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des positions n° 4909 ou 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller:		

Position SH	Désignation des marchandises		Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou	(4)	
	- Calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des positions n° 4909 ou 4911		
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie		
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir (g): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier		
5007	Tissus de soie ou de			
	déchets de soie: - Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (g)		

Position SH	Désignation des		appliquée à des matières non
	marchandises	originaires conférant le car	actère de produit originaire
(1)	(2)	(3) o	u (4)
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier, ou	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir (g): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:		
	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (g)	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier,	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir (g): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5208 à 5212	Tissus de coton:		
	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (g)	

Position SH	Désignation des	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non	
	marchandises	originaires conférant le car	actère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	u (4)
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier,	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir (g): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:		
	- Incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (g)	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) o	u (4)
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier,	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir (g): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels: - Incorporant des fils de	Fabrication à partir de fils	
	caoutchouc	simples (g)	
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier,	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) o	u (4)
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir (g): - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues:		
	- Incorporant des fils de	Fabrication à partir de fils	
	- Autres	simples (g) Fabrication à partir (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de papier,	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	reserve page	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Feutres aiguilletés	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, Toutefois: - des fils de filaments de polypropylène de la position n° 5402, - des fibres discontinues de polypropylène des positions n° 5503 ou 5506, - des câbles de filaments de polypropylène de la position n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, - de matières chimiques ou de pâtes textiles,
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des positions n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	
	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier

Position SH	Désignation des marchandises		appliquée à des matières non actère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	u (4)
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des positions n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des positions n° 5404 ou 5405 guipées, (autres que ceux de la position n° 5605 et autres que les fils de crins guipés); fils de chenille; fils dits "de chaînette"	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles, - de matières servant à la fabrication du papier	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:		
	- En feutre aiguilleté	Fabrication à partir de (g): -fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: - des fils de filaments de polypropylène de la position n° 5402 - des fibres discontinues de polypropylène des positions n° 5503 ou 5506 - des câbles de filaments de polypropylène de la position n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit - de la toile de jute peut être utilisée en tant que support	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
	- En autres feutres	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles,	
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fils de coco ou de jute, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:		
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (g)	
	- Autres	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - matériaux chimiques ou pâte textile;	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises		Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)	
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils		
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:			
	- contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils		
	- Autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux de la position n° 5902	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils (g)	
5905	Revêtements muraux en matières textiles:		
	- imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils	
	- Autres	Fabrication à partir de (g): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - matériaux chimiques ou pâte textile;	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux de la position n° 5902:		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) o	u (4)
	- en bonneterie	Fabrication à partir (g): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles,	
	- en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles	Fabrication à partir de matières chimiques	
	- Autres	Fabrication à partir de fils	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: - Manchons à	Eabrication à partir d'étoffes	
	- Manchons a incandescence, imprégnés - Autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées Fabrication dans laquelle	
		toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation des marchandises		appliquée à des matières non ractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	u (4)
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, de la position n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons de la position	
	Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples de la position n° 5911	n° 6310 Fabrication à partir de (g): - fils de coco, - matières suivantes: - fils de polytétrafluoroéthylène (h), - fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, - fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique, - monofils en polytétrafluoroéthylène (h), - fils de fibres textiles synthétiques en poly-p- phénoplaste et guipés de fils acryliques (h), - monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide térephtalique, de 1,4- cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique, - fibres naturelles, - fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - matières chimiques ou de pâtes textiles,	

Position SH	Désignation des marchandises		n appliquée à des matières non ractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	ou (4)
(*)	- Autres	Fabrication à partir de (g): - fils de coco, - fibres naturelles, - fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - matières chimiques ou de	
		pâtes textiles,	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir de fils (g)	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:		
	- Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Fabrication à partir de tissus (g) (i)	
	- Autres	Fabrication à partir de fils (g)	
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de tissus	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:		
	- brodés	Fabrication à partir de fils (g) (i)	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (g)

Position SH	Désignation des marchandises		appliquée à des matières non ractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	u (4)
	- Autres	Fabrication à partir de fils (g) (i)	Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des marchandises non imprimées des positions nos 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles de la position n° 6212:		
	- brodés	Fabrication à partir de fils (i)	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (2)
	- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils (i)	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (i)
	- Triplures pour cols et poignets, découpées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; friperie et chiffons à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:		
	- En feutre, en non tissés	Fabrication à partir (i): - de fibres; - de matières chimiques ou de pâtes textiles,	
	Autres brodés	Fabrication à partir de fils (g) (j)	Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	autres	Fabrication à partir de fils (g) (j)	
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir de fils (g):	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:	Fabrication à partir de tissus	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 25 % du prix départ usine de l'assortiment	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 01	a (4)
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures de la position n° 6406	
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux de la position n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (g)	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (g)	
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes- sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée	
ex 6812	Ouvrages en cuir; Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7003 ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) o	u (4)
7006	Verre des positions n° 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		
	- Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semiconductrices selon les standards du SEMII (k)	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) de la position n° 7006	
	- autres	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières de la position n° 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des positions n° 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises		appliquée à des matières non ractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) 0	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: - mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, - laine de verre	
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes	
7106 7108 et 7110	Métaux précieux:		
	- sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les positions n° 7106, 7108 ou 7110	Réparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des positions n° 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des positions n° 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	- Sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes	
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi- ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes	
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des	Ouvraison ou transformation	appliquée à des matières non
1 OSITION STI	marchandises		actère de produit originaire
(1)	(2)	(3) 0	
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des positions n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou demi-produits des positions n° 7206 ou 7207	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi- produits en autres aciers alliés de la position n° 7207	
ex 7218	"demi-produits":	Fabrication à partir des matières des positions n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou demi-produits des positions n° 7218	
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi- produits en autres aciers alliés de la position n° 7218	
ex 7224	"demi-produits":	Fabrication à partir des matières des positions n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205	
7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine; barres et profilés, en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou demi-produits des positions n° 7206, 7207, 7218 ou 7224	

	1		
Position SH	Désignation des		appliquée à des matières non
	marchandises	originaires conférant le car	actère de produit originaire
(1)	(2)	(3) o	u (4)
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-	
		produits en autres aciers alliés	
		de la position n° 7224	
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou	Fabrication dans laquelle	
	acier; à l'exclusion des:	toutes les matières utilisées	
		doivent être classées dans une	
		position différente de celle du	
		produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des	
		matières de la position	
		n° 7206	
7302	Éléments de voies ferrées,	Fabrication à partir des	
	en fonte, fer ou acier: rails,	matières de la position	
	contre-rails et crémaillères,	n° 7206	
	aiguilles, pointes de cœur,		
	tringles d'aiguillage et		
	autres éléments de		
	croisement ou changement		
	de voies, traverses,		
	éclisses, coussinets, coins,		
	selles d'assise, plaques de		
	serrage, plaques et barres		
	d'écartement et autres		
	pièces spécialement		
	conçues pour la pose, le		
	jointement ou la fixation		
7204	des rails	Eshaisation à montin des	
7304, 7305 et	Tubes, tuyaux et profilés	Fabrication à partir des	
7305 et 7306	creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	matières des positions	
ex 7307		n° 7206, 7207, 7218 ou 7224	
CX /30/	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage	
	n° X5CrNiMo 1712)	d'ébauches forgées dont la	
	consistant en plusieurs	valeur ne doit pas excéder	
	pièces	35 % du prix départ usine du	
	pieces	produit	
		produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation ap originaires conférant le caract	
(1)	(2)	(3) ou	(4)
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées de la position n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage de la position n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7401	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation des marchandises		appliquée à des matières non actère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	u (4)
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:		
	- Cuivre affiné	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	- Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre	
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication dans laquelle: toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute:		

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation originaires conférant le cara	
(1)	(2)	(3) ou	1 (4)
	- Plomb affiné	Fabrication à partir de plomb	
		d'œuvre	
	Autres	Fabrication dans laquelle	
		toutes les matières utilisées	
		doivent être classées dans une	
		position différente de celle du	
		produit. Toutefois, les déchets et débris de la position	
		n° 7802 ne peuvent pas être	
		utilisés	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle	
	1	toutes les matières utilisées	
		doivent être classées dans une	
		position différente de celle du	
		produit	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à	Fabrication dans laquelle:	
	l'exclusion des:	- toutes les matières utilisées	
		doivent être classées dans une	
		position différente de celle du	
		produit; - la valeur de toutes les	
		matières utilisées ne doit pas	
		excéder 50 % du prix départ	
		usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle	
		toutes les matières utilisées	
		doivent être classées dans une	
		position différente de celle du	
		produit. Toutefois, les déchets	
		et débris de la position n° 7902 ne peuvent pas être	
		utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle	
· · · · · =		toutes les matières utilisées	
		doivent être classées dans une	
		position différente de celle du	
		produit	
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain;	Fabrication dans laquelle:	
	à l'exclusion des:	- toutes les matières utilisées	
		doivent être classées dans une	
		position différente de celle du	
		produit;	
		- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris de la position n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières:		
	- Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
8206	Outils d'au moins deux des positions n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des positions n° 8202 à 8205. Toutefois, des outils des positions n° 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux de la position n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières no originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières de la position n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières de la position n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit final	
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles de la position n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les positions n° 8403 ou 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi- diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des positions n° 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) o	u (4)
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
hex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air de la position n° 8415	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée cidessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée cidessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée cidessus, les matières de la position n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:		
	- Rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée cidessus, les matières de la position n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée cidessus, les matières de la position n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée cidessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée cidessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises		appliquée à des matières non ractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	u (4)
8444 à 8447	Machines des positions n° 8444 à 8447 utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des positions n° 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets de la position n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:		
	- Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées; - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8456 to 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires des positions n° 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des: à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée cidessus, les matières de la position n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée cidessus, des matières des positions n° 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

D ::: GII			1. () 1
Position SH	Désignation des marchandises		n appliquée à des matières non aractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des positions n° 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:		
	- Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée cidessus, les matières de la position n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
(1)	(2)		
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des positions n° 8525 à 8528:		
	- Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 4 % du prix départ usine du produit - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée cidessus, les matières de la position n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des positions n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation de la position n° 8517	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée cidessus, les matières de la position n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	u (4)
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro- assemblages électroniques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 4 % du prix départ usine du produit dans la limite indiquée cidessus, des matières des positions n° 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises		n appliquée à des matières non ractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs de la position n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs; isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) ou (4)	
(1)	(2)		
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots- tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:	•	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée:		
	- N'excédant pas 50 cm ³	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	Excédant 50 cm ³	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) o	u (4)
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi- remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières de la position n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; appareils au sol d'entraînement au vol;	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques de la position n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médicochirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; -la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux de la position n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière- éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) 0	u (4)
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) o	u (4)
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels: - Fauteuils de dentiste	Fabrication à partir de	Fabrication dans laquelle la
	incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	matières de toute position, à l'exclusion des matières de la position n° 9018	valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire			
(1)	(2)	(3)	u (4)		
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit		
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit			
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit			
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des positions n° 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit			

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire				
(1)	(2)	(3)	ou (4)			
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit				
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:					
	- Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit				
	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	1			

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matièn originaires conférant le caractère de produit originale de la caractère de la caractèr			
(1)	(2)	(3)	ou (4)		
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des positions n° 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit			
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit			
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit			
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit			
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit			
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit			

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire				
(1)	(2)	(3) 0	u (4)			
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit			
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit			
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée cidessus, les matières de la position n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit			
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit			

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire				
(1)	(2)	(3) o				
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit			
9113	Bracelets de montres et leurs parties:					
	- En métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit				
	Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit				
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit				
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico- chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit			

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire			
(1)	(2)		u (4)		
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m2	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des positions n° 9401 ou 9403 à condition que:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit		
		- leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit; - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les positions n° 9401 ou 9403			
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit			
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit			
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit			

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation originaires conférant le cara	
(1)	(2)	(3) ou	1 (4)
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions	
ex 9603	Articles de brosserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire			
(1)	(2)	(3) 0			
9606	Boutons et boutons- pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons- pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit			
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles de la position n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées			
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit			
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo- électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit			

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	u (4)	
ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauches		
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		

Notes:

- (a) Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.
- (b) Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.
- (c) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.
- (d) On entend par "groupe" toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.
- (e) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions nos 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions nos 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.
- (f) Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique, mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (par exemple facteur de trouble) est inférieur à 2 %.
- (g) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
- (h) L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.
- (i) Voir la note introductive 6.
- (j) Pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme), voir la note introductive 6.
- (k) SEMII Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

ANNEXE III au protocole I

Formulaire de certificat de circulation

- 1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure dans la présente annexe. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues conformément au droit interne de l'État d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie.
- 2. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus et de 5 millimètres en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
- 3. Les États d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EU	J R.1	N°	A 000.000		
							nplir le formulaire
		2.	Certifica	ıt utili	sé dans les éch	nanges préf	érentiels entre
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention f	facultative)				•	et	
		4.			iys, groupes de le pays ou		ritoires concernés) s, groupe de pays ou
		4.	territoir				itoire de destination
			produits comme o		considérés		
			commic	n igili	anes		
6. Informations relatives au transport (mention facul	tative)	7.	Observa	tions			
8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et na	ture des colis(1): désig	natior	ı des		9. Masse br	rute (kg)	10.Factures
marchandises	, ,				ou auti	re	
					etc.)	e (l, m3,	(mention facultative)
					,		
11. VISA DE LA DOUANE				12.	DÉCLADA	FION DE I	L'EXPORTATEUR
II. VISA DE LA DOUANE				12.	DECLARA	HON DE L	ZEXPORTATEUR
Déclaration certifiée conforme							les marchandises blissent les conditions
Document d'exportation (2)					requises pour	l'obtention	du présent certificat.
ModèleNo							
Bureau de douane	Cachet						
Pays ou territoire de délivrance	Cacher						
					Lieu et date		
Date							
(Signature)						(Signatu	re)

- (1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac", selon le cas.
- $(2) \quad \grave{A} \text{ remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d'exportation l'exigent.}$

13. Demande de contrôle, à envoyer à:	14. Résultat du contrôle
	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)
	a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.
	ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
La contrôla da l'authanticità et da la régularité du précent cortificat cet	
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.	
(Lieu et date)	(Lieu et date)
(Lieu ei auie)	(Lieu et aute)
Cachet	
Cacilet	Cacilet
(Signature)	(Signature)
	(*) Cocher la case qui convient.

NOTES

- 1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
- 2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
- 3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1.	Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1	Nº A 000.000			
			notes au verso avant de re			
		2. Demande de c préférentiels e	ertificat à utiliser dans le	es échanges		
		preservations				
3.	Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	et				
		(indiquer les pa	iys, groupes de pays ou te	rritoires concernés)		
		4. Pays, groupe of	le pays ou 5. Pay	rs, groupe de pays ou		
		territoire dont	les ter	toire de destination		
		produits sont of comme original				
6.	Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations				
8.	Numéro d'ordre; marques, numéros; marques, numéros, nombre e	t natura das colis ⁽¹⁾	9. Masse brute (kg)	10.Factures		
0.	désignation des marchandises	t nature des cons.,	ou autre	10.1 actures		
			mesure (l, m3,	(mention facultative)		
			etc.)	jacuitative)		
			1			

⁽¹⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac", selon le cas.

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto, DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé: PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions: PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes⁽¹⁾: M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées; DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises. (Lieu et date) (Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, déclaration du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV au protocole I

Déclaration sur facture

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение \mathbb{N}_{2} ...⁽¹⁾) декларира, че освен ако не е посочено друго, тези продукти са с ... преференциален произход⁽²⁾.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n°... ⁽¹⁾) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial... ⁽²⁾.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ...⁽¹⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v ...⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr... ⁽¹⁾), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i... ⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr... ⁽¹⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte... ⁽²⁾ Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli kinnitus nr. ...⁽¹⁾) deklareerib, et need tooted on ...⁽²⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ΄ αριθ. ... $^{(1)}$) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ... $^{(2)}$.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization N° ... ⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of... ⁽²⁾ preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°... ⁽¹⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle... ⁽²⁾.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n... ⁽¹⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci son° di origine preferenziale... ⁽²⁾.

Version lettone

Eksportētājs ražojumiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ...⁽¹⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir skaidri noteikts citādi, šiem ražojumiem ir preferenciāla izcelsme no ...⁽²⁾.

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardytų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr. ...⁽¹⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra...⁽²⁾ preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...⁽¹⁾) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában az áruk preferenciális ...⁽²⁾ származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru... ⁽¹⁾) jiddikjara li,ħ lief fejn indikat b'modċ ar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta'oriġ ini preferenzjali... ⁽²⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële oorsprong zijn uit..... ⁽²⁾.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...⁽¹⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają preferencyjne pochodzenie z ...⁽²⁾.

Version portugaise

O abaixo-assinado, exportador dos produtos abrangidos pelo presente documento (autorização aduaneira n°. ...⁽¹⁾), declara que, salvo indicação expressa em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽²⁾.

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizaț ia vamală nr... ⁽¹⁾) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferenț ială... ⁽²⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega v tem dokumentu (pooblastilo carinskih organov št ...⁽¹⁾), izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ...⁽²⁾ poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia... ⁽¹⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označ ených, majú tieto výrobky preferenč ný pôvod v... ⁽²⁾.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n: o... ⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja... alkuperätuotteita ⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr ⁽¹⁾)
försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung (2).
(lieu et date) (3)
(Signature de l'exportateur et indication, en
toutes lettres, du nom du signataire de la
déclaration) (4)

NOTES

- Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
- L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 40 du protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen du signe "CM".
- (3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
- Voir l'article 21, paragraphe 5, du protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

ANNEXE V A au protocole I

Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture
Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.
(3)
(5)
NOTE
Le texte susvisé, complété conformément aux notes en bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes en bas de page ne doivent pas être reproduites.
Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: " énumérées dans la présente facture et portant la marque ont été obtenues". S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 27, paragraphe 3), la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme "facture".
La Communauté européenne, l'État membre de l'Union européenne, l'État CARIFORUM, l'État PTOM ou un autre État ACP. Lorsqu'il s'agit d'un État CARIFORUM, d'un PTOM ou d'un autre État ACP, il doit être fait référence au bureau de douane de la partie CE détenant éventuellement le(s) certificat(s) EUR. 1 considéré(s), en donnant le numéro du (des) certificat(s) ou formulaire(s) considéré(s) et si possible le numéro de déclaration en douane.
3) Lieu et date.
4) Nom et fonction dans la société. 5) Signature.

ANNEXE V B au protocole I

Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel

obten États	ussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture ⁽¹⁾ ont été ues ⁽²⁾ et contiennent les éléments ou matériaux suivants non originaires de la partie CE, des CARIFORUM, des PTOM ou d'autres États ACP dans le cadre des échanges préférentiels: (3) (4)
	(5)
•••••	(6)
Je m'	engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront
	(7) (8)
	(9)
	NOTE
	xte susvisé, complété conformément aux notes en bas de page, constitue la déclaration du isseur. Les notes en bas de page ne doivent pas être reproduites.
(1)	Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: " énumérées dans la présente facture et portant la marque ont été obtenues en". S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 27, paragraphe 3), la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme "facture".
(2)	La Communauté européenne, l'État membre de l'Union européenne, l'État CARIFORUM, l'État PTOM ou un autre État ACP.
(3)	La description du produit doit être donnée dans tous les cas. Elle doit être complète et suffisamment détaillée
(4)	pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises considérées.
(5)	La valeur en douane ne doit être indiquée que si elle est requise. Le pays d'origine ne doit être indiqué que s'il est demandé. Il doit s'agir d'une origine préférentielle, toutes les
	autres origines étant à qualifier de "pays tiers".
(6)	Ajouter le membre de phrase suivant "et ont subi la transformation suivante dans [La Communauté européenne,]
	[l'État membre de l'Union européenne] [l'État CARIFORUM] [PTOM] [autre État ACP]", ainsi qu'une
(7)	description de la transformation effectuée si ce renseignement est exigé. Lieu et date
(8)	Nom et fonction dans la société
(9)	Signature

ANNEXE VI au protocole I

Fiche de renseignements

- 1. Le formulaire de fiche de renseignements dont le modèle figure dans la présente annexe est à utiliser; il est imprimé dans une ou plusieurs des langues officielles dans lesquelles l'Accord est rédigé et conformément au droit interne de l'État d'exportation. Les fiches de renseignements sont établies dans une de ces langues. Si elles sont établies à la main, elles doivent être remplies à l'encre et en caractères d'imprimerie. Elles doivent être revêtues d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à les identifier.
- 2. La fiche de renseignements doit être de format A4 (210 x 297 millimètres); toutefois, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus ou de 5 millimètres en moins peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, collé pour écriture, sans pâtes mécaniques et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré.
- 3. Les administrateurs nationaux peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Le formulaire doit être revêtu du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de ce dernier.

1. Expéditeur (1)		FICHE DE	RENSEIGNEN	MENTS
			pour l'obtention d'un	
		CERTIFIC	CAT DE CIRCULA	ATION
			des dispositions régissant les é	
2. Destinataire (1)			et	
3. Transformateur ⁽¹⁾	4. État	où ont été effectuées	les ouvraisons ou transformat	ions
6. Bureau de douane d'importation (1)	5. Pou	r usage officiel		
7. Document d'importation (2)				
Modèle: N°:				
Série				
Date				
MARCHANDISE:	AU MOMENT DE L'EX	PÉDITION VERS I	L'ÉTAT DE DESTINATION	V
8. Marques, numéros, nombre 9. Numéro du co	le du Système harmonisé d	e codification	10. Quantité (3)	
et nature des colis et de désignati	on des marchandises (code	S.H.)		
_				
			11. Valeur (4)	
MARCH	ANDISES IMPORTÉES	MISES EN ŒUVRE		
12. Numéro du code du Système harmonisé de codification		13. Pays	14. Quantité (3)	15. Valeur (2) (5)
et de désignation des marchandises (code S.H.)		d'origine		
16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées			·	•
17. Observations				
18. VISA DE LA DOUANE	19. DI	CLARATION DE L'	EXPÉDITEUR	
Déclaration certifiée conforme:		ssigné déclare que les	_	
	portés	sur la présente fiche s	ont exacts.	
Document		-		
Modèle:N°				
Bureau de douane	lÀ, 1	2		
du				
Cach	et			
du				
(Signature) bure.	,		(Signature)	
bule	u			

(1) (2) (3) (4) (5) Voir texte des notes au verso

DEMANDE DE CONTRÔLE	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité	Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de
et de la régularité de la présente fiche de renseignements.	constater que la présente
et de la regularité de la présente noile de renseignements.	fiche de renseignements: a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*). b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*).
(Lieu et date)	(Lieu et date)
Cachet du bureau	Cachet officiel
(Signature du fonctionnaire)	(Signature du fonctionnaire)
, -	, <u>-</u>
	(*) Rayer la mention inutile.

NOTES

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (2) Mention facultative.
- (3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

ANNEXE VII au protocole I

Formulaire de demande de dérogation

1. 1.1.	Dénomination commerciale du produit fini Classification douanière (position SH)	2.	Volume annuel escompté des exportations vers la Communauté (en poids, nombre de pièces, mètres ou autre unité)
3.	Dénomination commerciale des matières utilisées originaires de pays tiers	4.	Volume annuel escompté des matières utilisées originaires de pays tiers
Clas	sification douanière (position SH)		
5.	Valeur des matières utilisées originaires de pays tiers	6.	Valeur départ usine du produit fini
7.	Origine des matières en provenance de pays tiers	8.	Raisons pour lesquelles la règle d'origine ne peut être satisfaite pour le produit fini
9.	Dénomination commerciale des matières à utiliser originaires des États ou territoires visés articles 3 et 4:	10.	Volume annuel escompté des matières utilisées originaires des États ou territoires visés articles 3 et 4:
11.	Valeur des matières utilisées originaires des États ou territoires visés articles 3 et 4:	12.	Ouvraisons ou transformations effectuées dans les États ou territoires visés articles 3 et 4 sur des matières de pays tiers sans obtenir l'origine
13.	Durée de la dérogation demandée: du au	14.	Description détaillée des ouvraisons ou transformations effectuées dans les États CARIFORUM:

15.	Structure du capital social de l'entreprise concernée	16. Valeur des investissements réalisés/envisagés
17.	Effectifs employés/prévus	 18. Valeur ajoutée par les ouvraisons ou transformations effectuées dans les États CARIFORUM: 18.1. Main d'œuvre:
		18.2. Frais généraux: 18.3. Autres:
19.	Autres sources d'approvisionnement envisageables pour les matières utilisées	20. Solutions envisagées pour éviter à l'avenir la nécessité d'une dérogation
21.	Observations	

NOTES

- Si les cases prévues dans le formulaire ne sont pas suffisamment grandes pour y inscrire toutes les informations utiles, des feuillets supplémentaires peuvent être joints au formulaire. Dans ce cas, il convient d'indiquer "voir annexe" dans la case appropriée.
- 2. Dans la mesure du possible, des échantillons ou des illustrations (photographies, dessins, plans, catalogues, etc.) du produit final et des matériaux employés doivent être joints au formulaire.

3. Un formulaire doit être rempli pour chaque produit faisant l'objet de la demande.

Cases 3, 4, 5, 7: "Pays tiers" signifie tout pays ou territoire qui n'est pas visé aux

articles 3 et 4.

Cadre 12: Si des matériaux provenant de pays tiers ont été ouvrés ou

transformés dans les États ou territoires visés aux articles 3 et 4 sans obtenir l'origine, avant de subir une nouvelle transformation dans l'État CARIFORUM demandant la dérogation, indiquer le type d'ouvraison ou de transformation effectuée dans les États ou

territoires visés aux articles 3 et 4.

Cadre 13: Les dates à indiquer sont la date de début et la date de fin de la

période pendant laquelle les certificats EUR. 1 peuvent être émis

dans le cadre de la dérogation.

Cadre 18: Indiquer soit le pourcentage de la valeur ajoutée par rapport au prix

départ usine du produit soit le montant en monnaie de la valeur

ajoutée par unité de produit.

Cadre 19: S'il existe d'autres sources d'approvisionnement en matériaux,

indiquer lesquelles et, dans la mesure du possible, les motifs, de coût

ou autres, pour lesquels ces sources ne sont pas utilisées.

Cadre 20: Indiquer les investissements ou la diversification des sources

d'approvisionnement qui sont envisagés pour que la dérogation ne

soit nécessaire que pendant une période limitée.

ANNEXE VIII au protocole I

Pays en développement voisins

Aux fins de l'application de l'article 5 du Protocole n	° I, les termes	"pays en	développeme	ent voisin'
se rapportent à la liste des pays suivants:				

	O 1 1 .
_	Colombie,

- Costa Rica,
- Cuba,
- El Salvador,
- Guatemala,
- Honduras,
- Mexique.
- Nicaragua,
- Panama,
- Vénézuela.

ANNEXE IX au protocole I

Pays et territoires d'outre-mer

On entend par "pays et territoires d'Outre-mer", au sens du présent protocole, les pays et territoires suivants visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne:

(Cette liste ne préjuge pas le statut de ces pays et territoires, ni l'évolution de celui-ci.)

- Pays ayant des relations particulières avec le Royaume du Danemark: Groenland.
- 2. Territoires d'outre-mer de la République française:

Nouvelle-Calédonie,

Polynésie française,

Terres australes et antarctiques françaises,

Wallis et Futuna.

3. Collectivités de la République française:

Mayotte,

Saint-Pierre-et-Miquelon.

1	Doxe	d'outre-mer	ralaziont	du D	OTTO LIMO	dog	Dove I	۰۵۰
4	Pavs	a ourre-mer	reievani	an K	lovaume	des	Pavs-r	5 as

Aruba,

Antilles néerlandaises:

Bonaire,

Curaçao,

Saba,

Sint Eustatius,

Saint-Martin.

5. Pays et territoires britanniques d'outre-mer:

Anguilla,

îles Cayman,

îles Falkland,

Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud,

Montserrat,

Pitcairn,

Sainte-Hélène, Ascension Island, Tristan da Cunha,

Territoire de l'Antarctique britannique,

Territoires britanniques de l'océan Indien,

îles Turks et Caicos,

îles Vierges britanniques.

ANNEXE X au protocole I

Produits auxquels les dispositions de cumul visées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 4 s'appliquent après le 1^{er} octobre 2015 et produits auxquels les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas

Codes SH et NC (*)	Désignation des marchandises
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
1702	Sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; Caramel (sauf sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur)
ex 1704 90 correspondant à 1704 90 99	Sucreries sans cacao (autres que les gommes à mâcher); extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières; préparation dite "chocolat blanc"; pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg; pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux; dragées et sucreries similaires dragéifiées; gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries; bonbons de sucre cuit; Caramels; obtenues par compression
ex 1806 10 correspondant à 1806 10 30	Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % mais inférieure à 80 %
ex 1806 10 correspondant à 1806 10 90	Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %

Codes SH et NC (*)	Désignation des marchandises
ex 1806 20 correspondant à 1806 20 95	Préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg (autres que la poudre de cacao, les préparations d'une teneur supérieure à 18 % en poids de beurre de cacao ou à 25 % en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait; préparations dites chocolate milk crumb; glaçage au cacao; chocolat et articles en chocolat; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao; pâtes à tartiner contenant du cacao; préparations pour boissons contenant du cacao)
ex 1901 90 correspondant à 1901 90 99	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des positions n° 0401 à 0404, ne contenant pas plus de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs (sauf préparations alimentaires ne contenant pas plus de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, 5 % de saccharose ou isoglucose (y compris le sucre interverti), 5 % e glucose ou d'amidon ou de fécule; préparations alimentaires en poudre de produits des positions n° 0401 à 0404; préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position n° 1905)
ex 2101 12 correspondant à 2101 12 98	Préparations à base de café (à l'exclusion des extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés)
ex 2101 20 correspondant à 2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté (à l'exclusion des extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés)
ex 2106 90 correspondant à 2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine)

Codes SH et NC (*)	Désignation des marchandises
ex 2106 90 correspondant à 2106 90 98	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion des concentrats de protéines et substances protéiques texturées) préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants; Préparations d'une teneur en poids de moins de 1,5 % en matières grasses provenant du lait, 5 % en saccharose ou isoglucose, 5 % en glucose ou en amidon ou fécule)
ex 3302 10 correspondant à 3302 10 29	Préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson et ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol (à l'exclusion des préparations d'une teneur en poids de moins de 1,5 % en matières grasses provenant du lait, 5 % en saccharose ou isoglucose, 5 % en glucose ou en amidon ou fécule)

^(*) Pour les besoins de la présente annexe, les codes NC renvoient aux codes à 8 chiffres de la nomenclature combinée de l'UE telle qu'elle est définie dans le règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 301 du 31 octobre 2006.

ANNEXE XI au protocole I

Autres États ACP

Au sens du présent Protocole, il faut entendre par "autres États ACP" les États visés ci-après:

Angola Gambie Papouasie - Nouvelle-Guinée Bénin Ghana République du Congo Guinée Rwanda Botswana Burkina Faso Guinée-Bissau Samoa Burundi Kenya São Tomé e Príncipe Cameroun Kiribati Sénégal Cap-Vert Lesotho Seychelles République centrafricaine Liberia Sierra Leone Îles Salomon Tchad Madagascar Îles Cook Malawi Somalie Comores Mali Soudan Îles Marshall Côte-d'Ivoire Swaziland Mauritanie Tanzanie République démocratique Maurice Togo du Congo - Djibouti Mozambique Tonga - Guinée équatoriale Namibie Tuvalu Érythrée Nauru Ouganda Éthiopie Niger Vanuatu États fédérés de Micronésie Niué Zambie Fidji Zimbabwe Nigeria Palau Gabon

ANNEXE XII au protocole I

Produits originaires d'Afrique du Sud exclus des dispositions de cumul visées à l'article 4 (*)

PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES

Yoghourts
04031051
04031053
04031059
04031091
04031093
04031099
Autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés
04039071
04039073
04039079
04039091
04039093
04039099
Pâtes à tartiner laitières
04052010
04052030

Légumes alimentaires
07104000
07119030
Matières pectiques, pectinates et pectates
13022010
13022090
Autres margarines
15179010
Fructose
17025000
17029010
Gommes à mâcher
17041011
17041019
17041091
1/041091

17049030
17049051
17049055
17049061
17049065
17049071
17049075
17049081
17049099
Cacao en poudre
18061015
18061020
18061030

Autres sucreries

Autres préparations de cacao

Préparations alimentaires pour l'alimentation des enfants
19011000
19012000
19019011
19019019
19019091
19019099
Pâtes alimentaires
19021100
19021910
19021990
19022091
19022099
19023010
19023090
19024010
19024090

Tapioca
19030000
Préparations alimentaires
19041010
19041030
19041090
19042010
19042091
19042095
19042099
19043000
19049010
19049080
Produit de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie
19051000
19052010
19052030

Autres préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

20019030
20019040
20041091
20049010
20052010
20058000
20089985
20089991
Préparations alimentaires diverses
Préparations alimentaires diverses 21011111
21011111
21011111 21011119
21011111 21011119 21011292
21011111 21011119 21011292 21012098
21011111 21011119 21011292 21012098 21013011

Eaux

Vermouths et autres vins

22051010
22051090
22059010
22059090
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
22071000
22072000
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
22084011
22084039
22084051
22084099
22089091
22089099

Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
24021000
24022010
24022090
24029000
Tabacs à fumer et autres
24031010
24031090
24039100
24039910
24039990
Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
29054300
29054411
29054419
29054491
29054499
29054500

Huiles essentielles
33019010
33019021
33019090
Mélanges de substances odoriférantes
33021010
33021021
33021029
Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles caséines
35011050
35011090
35019090
Dextrine et autres amidons et fécules modifiés
35051010
35051090
35052010
35052030
35052050
35052090

Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations
38091010
38091030
38091050
38091090
Acides gras industriels
38231300
38231910
38231930
38231990
Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes
38246011
38246019
38246091
38246099

PRODUITS AGRICOLES DE BASE

F	Animaux vivants de l'espèce bovine
0	1029005
0	01029021
0	01029029
0	01029041
0	01029049
0	01029051
0	01029059
0	01029061
0	1029069
0	01029071
0	01029079
Į	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0	2011000
0	2012020
0	2012030
0	2012050
0	2012090
0	22013000

Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
02021000
02022010
02022030
02022050
02022090
02023010
02023050
02023090
Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés
02061095
02062991
Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats
02102010
02102090
02109951
02109990

Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04021011
04021019
04021091
04021099
04022111
04022117
04022119
04022191
04022199
04022911
04022915
04022919
04022991
04022999

Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés
04039011
04039013
04039019
04039031
04039033
04039039
Lactosérum
04041002
04041004
04041006
04041012
04041014
04041016
04041026
04041028
04041032
04041034

04041036
04041038
04049021
04049023
04049029
04049081
04049083
04049089
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières
Bearie et danes maneres grasses provenant du fait, pates à tartifer lattieres
04051011
04051011
04051011 04051019
04051011 04051019 04051030
04051011 04051019 04051030 04051050
04051011 04051019 04051030 04051050 04051090

Fromages et caillebotte

04069063
04069073
04069075
04069076
04069079
04069081
04069082
04069084
04069085
Fleurs et boutons de fleurs, coupés
06031100
06031200
06031400
06039000
Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré
07099060

Bananes
08030019
Agrumes
08051020
08054000
08055010
Pommes, poires et coings
08081010
08081080
08082010
08082050
Maïs
10051090
10059000

Riz

Sorgho à grains

Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil
11022010
11022090
11029050
Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales
11031310
11031390
11031950
11032040
11032050
Grains de céréales autrement travaillés
11041950
11041991
11042310
11042330
11042390
11042399
11043090

Amidons et fécules; inuline
11081100
11081200
11081300
11081400
11081910
11081990
11082000
Gluten de froment [blé], même à l'état sec
11090000
Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang
16025010
16029061
Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
17011190
17011290
17019100
17019910
17019990

Autres sucres

Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
20021010
20021090
20029011
20029019
20029031
20029039
20029091
20029099
Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
20056000
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, autres
20071010
20079110
20079130
20079910
20079920

20079933
20079935
20079939
20079955
20079957
Fruits, noix et autres parties comestibles de plantes
20083055
20083071
20083075
20084051
20084059
20084071
20084079
20084090
20085061
20085069
20085071

Jus de fruits

20097930
20097991
20097993
20097999
20098071
20099049
20099071
Préparations alimentaires
21069030
21069055
21069059
Vins de raisins frais
22041011
22041091
22042111
22042112
22042113
22042117

22042984
22042987
22042988
22042989
22042991
22042992
22042994
22042995
22042996
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses
22089091
22089099
Résidus et déchets des industries alimentaires
23021010
23021090
23031011

PRODUITS INDUSTRIELS

Aluminium sous forme brute

Poussières, poudres et paillettes, d'aluminium

PRODUITS DE LA PÊCHE

Poissons vivants

Poissons vivants

03026985
03026986
03026991
03026992
03026994
03026995
03026999
03027000
Poissons congelés
03031100
03031100 03031900
03031900
03031900 03032110
03031900 03032110 03032120
03031900 03032110 03032120 03032180
03031900 03032110 03032120 03032180 03032200
03031900 03032110 03032120 03032180 03032200 03032900

	· · · · · · ·
03	037993
03	037994
03	037998
03	038010
03	038090
Fil	ets de poissons et autre chair de poissons
03	041110
03	041190
03	041913
03	041915
03	041917
03	041919
03	041931
03	041933
03	041935
03	041991
03	041997
03	042100

Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés
03051000
03052000
03053011
03053019
03053030
03053050
03053090
03054100
03054200
03054910
03054920
03054930
03054945
03054950
03054980
03055110
03055190
03055911
03055919

Crustacées

Mollusques et autres invertébrés aquatiques
03071090
03072100
03072910
03072990
03073110
03073190
03073910
03073990
03074110
03074191
03074199
03074901
03074911
03074918
03074931
03074933
03074935
03074938

03074959
03074971
03074991
03074999
03075100
03075910
03075990
03079100
03079911
03079913
03079915
03079918
03079990
Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés
16041100
16041210
16041291
16041299
16041311
16041319
16041390

16042050
16042070
16042090
16043010
16043090
Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
16051000
16052010
16052091
16052099
16053010
16053090
16054000
16059011
16059019
16059030
16059090

D A .			. •	0	
Pâtes	a	Iman	tairec	101	0100
Laivs	α		Idillos	101	UILLO

(*) Les codes produit utilisés dans la présente annexe correspondent aux codes de la nomenclature combinée tels qu'ils sont définis dans le règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 301 du 31 octobre 2006.

ANNEXE XIII au protocole I

Produits originaires d'Afrique du Sud pour lesquels les dispositions de cumul visées à l'article 4 s'appliquent après le 31 décembre 2009 (*)

PRODUITS AGRICOLES DE BASE
Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
01011090
01019030
Animaux vivants de l'espèce porcine:
01039110
01039211
01039219
Animaux vivants des espèces ovine ou caprine
01041030
01041080
01042090
volailles vivantes,

01051111

01051119

01051199
01051200
01051920
01051990
01059400
01059910
01059920
01059930
01059950
Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
02031110
02031211
02031219
02031911
02031913
02031915
02031955
02031959
02032110
02032211

02032219
02032911
02032913
02032915
02032955
02032959
Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées
02041000
02042100
02042210
02042230
02042250
02042290
02042300
02043000
02044100
02044210
02044230
02044250
02044290

Viandes et abats de volailles

Matières grasses

Viandes et abats comestibles

0=10,500
02109921
02109929
02109931
02109939
02109941
02109949
Lait et crème de lait, non concentrés
04011010
04011090
04012011
04012019
04012091
04012099
04013011
04013019
04013031
04013039
04013091
04013099

Lait et crème de lait, concentrés
04029111
04029119
04029131
04029139
04029151
04029159
04029191
04029199
04029911
04029919
04029931
04029939
04029991
04029999
Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés
04031011
04031013
04031019
04031031

Fromages et caillebotte

Œufs d'oiseaux
04070011
04070019
04070030
04081180
04081981
04081989
04089180
04089980
Miel naturel
04090000
Fleurs et boutons de fleurs, coupés
06031300
06031910
06031990
Pommes de terre
07019050
07020000

07031011
07031019
07031090
07039000
Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré
07041000
07042000
07049010
07049090
Laitues et chicorées
07051100
07051900
07052100
07052900
Racines comestibles
07061000
07069010
07069030
07069090

Légumes à cosse Autres légumes

Concombres et cornichons

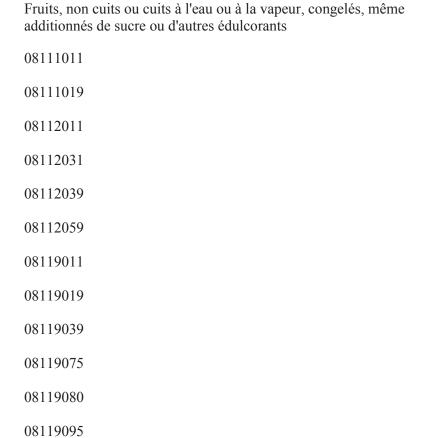
07099050
07099070
07099080
07099090
Légumes (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelés
07101000
07102100
07102200
07102900
07103000
07108010
07108051
07108061
07108069
07108070
07108080
07108085
07108095
07109000

Légumes conservés provisoirement Légumes déshydratés

Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires
07141010
07141091
07141099
07142090
07149011
07149019
Fruits à coq, frais ou secs
08021190
08024000
Bananes
08030011
08030090
Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
08042010
08042090
08043000

Agrumes, frais ou secs
08051080
08052010
08052030
08052050
08052070
08052090
08055090
08059000
Raisins, frais ou secs
08061010
08061090
Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais
08071100
08071900
Coings
08082090

Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais
08091000
08092005
08092095
08093010
08093090
08094005
Autres fruits frais
08101000
08102090
08104090
08105000
08106000
08109050
08109060
08109070
08109095



Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état

Fruits séchés autres que ceux des positions n° 0801 à 0806 inclus mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques	,
08132000	
08134010	
08135019	
08135091	
08135099	
Poivre	
09042010	
Froment (blé) et méteil	
10011000	
10019010	
10019091	
10019099	
Seigle	
10020000	
Orge	
10030010	
10030090	

Avoine
10040000
Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales
10081000
10082000
10089010
10089090
Farines de froment (blé) ou de méteil
11010011
11010015
11010090
Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil
11021000
11029010
11029030
11029090

Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales	
11031110	
11031190	
11031910	
11031930	
11031940	
11031990	
11032010	
11032020	
11032030	
11032060	
11032090	
Grains de céréales autrement travaillés	
11041210	
11041290	
11041910	
11041930	
11041961	
11041969	
11041999	

Lard et graisse de porc
15010019
15043010
Soja
15071090
15079090
Huile d'olive et ses fractions
15091010
15091090
15099000
15100010
Autres huiles et leurs fractions
15100090
Tournesol
15121191
15121199
15121990
15122190
15122990

Hulles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions
15141190
15141990
15149190
15149990
Dégras, résidus
15220031
15220039
Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang
16010091
16010099
Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang
16021000
16022011
16022019
16022090
16023111
16023119

16025031
16025039
16025080
16029010
16029031
16029041
16029051
16029069
16029072
16029074
16029076
16029078
16029098
Autres sucres, y compris le lactose chimiquement pur
17021100
17021900
Pâtes alimentaires

Fruits et autres parties comestibles de plantes
20011000
20019050
20019065
20019093
20019099
Champignons et truffes
20031020
20031030
20032000
20039000
Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés
20041010
20041099
20049050
20049091
20049098

Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à
l'acide acétique, non congelés:
20051000
20052020
20052080
20054000
20055100
20055900
Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre
20060031
20060035
20060038
20060099
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits
20071091
20071099
20079190
20079991
20079993
20079998

Fruits, noix et autres parties comestibles de plantes
20081194
20081198
20081919
20081995
20081999
20082011
20082031
20082051
20082059
20082071
20082079
20082090
20083011
20083019
20083031
20083039
20083051
20083059
20083079
20083090

Autres préparations alimentaires

22041099
22042110
22042182
22042183
22042198
22042199
22042910
22042958
22042975
22042998
22042999
22043010
22043092
22043094
22043096
22043098
Autres boissons fermentées

Vins de raisins frais

Son et résidus de meunerie
23023010
23023090
23024010
23024090
Tourteaux et autres résidus solides
23069019
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
23091013
23091015
23091019
23091033
23091039
23091051
23091053
23091059
23091070
23099033
23099035

23099039
23099043
23099049
23099051
23099053
23099059
23099070
Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
24011010
24011020
24011041
24011049
24011060
24012010
24012020
24012041
24012060
24012070

^(*) Les codes produit utilisés dans la présente annexe correspondent aux codes de la nomenclature combinée tels qu'ils sont définis dans le règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 301 du 31 octobre 2006.

PROTOCOLE N° II $\label{eq:relation} \textbf{RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE}$

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "législation douanière": toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des parties contractantes et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- b) "autorités douanières": les administrations douanières des États membres chargées de l'application de la législation douanière et toute autre autorité habilitée en droit national à appliquer certaines règles douanières;
- c) "autorité requise", une autorité douanière qui a été désignée à cette fin par un État signataire CARIFORUM ou la partie CE et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;

- d) "autorité requise", une autorité douanière qui a été désignée à cette fin par une partie contractante ou un État signataire CARIFORUM et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- e) "données à caractère personnel": toute information concernant une personne physique, identifiée ou identifiable;
- f) "opération contraire à la législation douanière", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

Champ d'application

1. Les parties contractantes et les États CARIFORUM signataires se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.

- 2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité douanière des parties contractantes et des États CARIFORUM signataires compétente pour l'application du présent protocole. L'assistance administrative fournie au titre du présent article s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide judiciaire en matière pénale; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces informations est autorisée par celles-ci.
- 3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

- 2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:
- a) si les marchandises exportées du territoire des États CARIFROUM ou de la partie CE ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées;
- b) si des marchandises importées dans le territoire des États CARIFROUM ou de la partie CE ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.
- 3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:
- a) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;

 d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties contractantes et les États CARIFORUM signataires se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

- à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie contractante ou un État CARIFORUM signataire;
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;
- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Livraison et notification

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:

- a) communiquer tout document,
- b) notifier toute décision

émanant de l'autorité requérante et entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

Les demandes de communication de documents et de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

Forme et substance des demandes d'assistance

- 1. Les demandes d'assistance formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.
- 2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:
- a) le nom de l'autorité requérante;
- b) la mesure requise;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;
- e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

- 3. Les demandes d'assistance sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.
- 4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles susmentionnées, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être appliquées.

Exécution des demandes d'assistance

- 1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie ou du même État CARIFORUM signataire, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.
- 2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie contractante ou de l'État CARIFORUM signataire.

- 3. Des fonctionnaires d'une partie contractante ou d'un État CARIFORUM signataire dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.
- 4. Des fonctionnaires d'une partie contractante ou d'un État CARIFORUM signataire dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante ou de l'autre État CARIFORUM signataire et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie contractante ou de l'autre État CARIFORUM signataire.

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

- 1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit, accompagnés de tout document, de toute copie certifiée conforme et de toute autre pièce pertinente.
- 2. Ces informations peuvent être fournies sous forme informatique.
- 3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

Dérogations à l'obligation d'assistance

- 1. L'assistance peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou besoins, dans les cas où une un État CARIFORUM signataire ou une partie CE estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:
- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté des îles Féroé ou à celle d'un État
 CARIFORUM signataire ou d'un État membre de l'Union européenne dont l'assistance a été requise en vertu du présent protocole;
- b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, en particulier dans les cas visés à l'article 10 paragraphe 2;
- c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.
- 2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

- 3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
- 4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans délai à l'autorité requérante.

Échange d'informations et confidentialité

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, en fonction des règles applicables dans chacune des parties ou États CARIFORUM signataires. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie ou de l'État CARIFORUM signataire qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

- 2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie ou l'État CARIFORUM signataire qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie ou l'État CARIFORUM signataire susceptible de les fournir. À cette fin, les parties s'informent mutuellement des règles applicables sur leur territoire, y compris, le cas échéant, des règles de droit en vigueur dans les États membres de l'Union européenne.
- 3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties ou les États CARIFORUM signataires peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.
- 4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie ou un État CARIFORUM signataire souhaite utiliser ces informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est, en outre, soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

ARTICLE 12

Frais d'assistance

Les parties ou les États CARIFORUM signataires renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Mise en œuvre

- 1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières des États CARIFORUM signataires et d'autre part aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'Union européenne. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.
- 2. Les parties et les États CARIFORUM signataires se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

Autres accords

- 1. Compte tenu des compétences respectives de la Communauté européenne et des États membres de l'Union européenne, les dispositions du présent protocole:
- a) n'affectent pas les obligations des parties et des États CARIFORUM signataires en vertu de tout autre accord ou convention internationale,
- b) sont réputées compléter les accords d'assistance mutuelle conclus ou susceptibles d'être conclus par des États membres de l'Union européenne et les États CARIFORUM signataires;
- 2. Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des États membres de l'Union européenne, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt communautaire.

- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a ou qui pourrait être conclu entre des États membres de l'Union européenne et tout État CARIFORUM signataire dans la mesure où les dispositions de ces derniers sont incompatibles avec celles du présent protocole.
- 4. En ce qui concerne les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties se consultent afin de résoudre la question dans le cadre du comité spécial de coopération douanière et de la facilitation des échanges établi par l'article 36 de l'accord de partenariat économique CE-CARIFORUM.

PROTOCOLE N°III SUR LA COOPÉRATION CULTURELLE

Les parties et États CARIFORUM signataires,

Ayant ratifié la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui a été adoptée à Paris le 20 octobre 2005 et qui est entrée en vigueur le 18 mars 2007, ou ayant l'intention de la ratifier prochainement;

Prévoyant de mettre efficacement en œuvre la convention de l'UNESCO et de coopérer dans le cadre de cette mise en œuvre, en se basant sur les principes de la convention et en prenant des mesures conformes à ses dispositions, notamment ses articles 14, 15 et 16;

Reconnaissant l'importance des industries culturelles et la nature très diverse des biens et services culturels en tant qu'activités de valeur culturelle, économique et sociale;

Appréciant que le processus d'intégration régionale encouragé par le présent accord fait partie intégrante d'une stratégie globale visant à promouvoir une croissance équitable et à renforcer la coopération économique, commerciale et culturelle entre les parties;

Rappelant que les objectifs du présent Protocole sont complétés et renforcés par des instruments politiques existants et à venir, gérés dans d'autres cadres, en vue:

- a) d'intégrer la dimension culturelle à tous les niveaux de la coopération au développement et, en particulier, dans le domaine de l'éducation;
- b) de renforcer les capacités et l'indépendance des industries culturelles des parties;
- c) de promouvoir les contenus culturels régionaux et locaux;

Constatant que la protection et la promotion de la diversité culturelle sont une condition nécessaire à la réussite du dialogue entre les cultures;

Reconnaissant, protégeant et favorisant le patrimoine culturel, stimulant sa reconnaissance par les populations locales et reconnaissant sa valeur en tant que moyen d'expression des identités culturelles;

Soulignant l'importance de la facilitation de la coopération culturelle entre les parties et, à cet effet, l'importance de prendre notamment en compte, au cas par cas, le degré de développement des industries culturelles, le niveau et les déséquilibres structurels des échanges culturels ainsi que l'existence de systèmes préférentiels pour la promotion des contenus culturels régionaux et locaux;

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE 1

Champ d'application, objectifs et définitions

1. Sans porter préjudice aux autres dispositions de l'accord, le présent protocole définit le cadre dans lequel les parties coopèrent en vue de faciliter les échanges d'activités, de biens et de services culturels, notamment dans le secteur audiovisuel.

- 2. Tout en préservant et en développant leurs capacités d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles, en vue de protéger et de promouvoir la diversité culturelle, les parties coopèrent afin d'améliorer les conditions régissant leurs échanges d'activités, de biens et de services culturels et de corriger les déséquilibres structurels et les asymétries susceptibles d'exister dans de ces échanges.
- 3. Les définitions et principes utilisés dans le présent protocole correspondent à ceux de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005.
- 4. En outre, pour les besoins du présent protocole, il faut entendre par "artistes et autres professionnels de la culture" les personnes physiques qui réalisent des activités culturelles, qui produisent des biens culturels ou qui participent à la prestation directe de services culturels.

SECTION 1

DISPOSITIONS HORIZONTALES

ARTICLE 2

Échanges et dialogue culturels

1. Les parties visent à renforcer leurs capacités à déterminer et à élaborer leurs politiques culturelles, à développer leurs industries culturelles et à améliorer les possibilités d'échanges de biens et de services culturels entre les parties, y compris par un traitement préférentiel.

2. Les parties coopèrent en vue d'améliorer la compréhension commune et l'échange accru d'informations sur les questions audiovisuelles et culturelles à travers un dialogue CE-CARIFORUM et sur la base de bonnes pratiques dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle. Ce dialogue se déroule dans le cadre des mécanismes établis par le présent accord ainsi que par les autres instances concernées, le cas échéant.

ARTICLE 3

Artistes et autres professionnels de la culture

- 1. Les parties et États CARIFORUM signataires s'engagent à faciliter, conformément à leur législation respective, l'entrée et le séjour temporaire sur leur territoire d'artistes et autres professionnels de la culture en provenance de l'autre partie ou, le cas échéant, des États CARIFORUM signataires, qui ne peuvent pas bénéficier des engagements pris sur la base du titre II de l'accord et qui sont:
- a) artistes, acteurs, techniciens et autres professionnels de la culture en provenance de l'autre partie, participant au tournage de longs métrages cinématographiques ou de programmes télévisés; ou

b) artistes et autres professionnels de la culture, notamment les professionnels et instructeurs des arts visuels ou plastiques ou des spectacles vivants, les compositeurs, les auteurs, les prestataires de services de divertissement et les autres professionnels assimilés de l'autre partie, participant à des activités culturelles telles que les enregistrements musicaux ou à des événements culturels tels que les foires et les festivals littéraires;

pour autant qu'ils ne se soient pas engagés à proposer leurs services au grand public ou à fournir eux-mêmes leurs services, qu'ils ne perçoivent aucune rémunération en leur nom propre de la part d'une source située sur le territoire de la partie dans laquelle ils séjournent temporairement et qu'ils ne se soient pas engagés à fournir un service dans le cadre d'un contrat conclu entre une personne juridique n'ayant aucune présence commerciale sur le territoire de la partie dans laquelle l'artiste ou le professionnel de la culture séjourne temporairement et un consommateur de cette partie.

- 2. L'entrée et le séjour temporaire sur le territoire de la partie CE ou des États CARIFORUM signataires est autorisé, le cas échéant, pour une durée maximale de 90 jours pour toute période de douze mois.
- 3. Les parties et les États CARIFORUM signataires s'engagent à faciliter, conformément à leur législation respective, la formation et les contacts accrus entre artistes et autres professionnels de la culture, tels que:
- a) les producteurs de théâtre, les groupes de musique et les membres d'orchestre;
- b) les auteurs, poètes, compositeurs, sculpteurs et autres artistes indépendants;

- c) les artistes et autres professionnels de la culture participant à la prestation directe de services de cirque, de parcs d'attraction et d'attractions similaires ou qui participent à des festivals et carnavals;
- d) les artistes et autres professionnels de la culture participant à la prestation directe de services de bals, discothèques et cours de danse;
- e) les artistes et concepteurs de mas.

Assistance technique

- 1. Les parties s'engagent à fournir une assistance technique aux États CARIFORUM signataires en vue de contribuer au développement de leurs industries culturelles, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques culturelles et à la promotion de la production et de l'échange de biens et services culturels.
- 2. Sous réserve des dispositions de l'article 7 de l'accord, les parties s'engagent à coopérer, y compris en facilitant les mesures d'assistance, notamment à travers la formation, l'échange de données, d'expertise et d'expériences ainsi que les conseils relatifs à l'élaboration de politiques et de législations, de même que l'usage et le transfert de technologies et de savoir-faire. L'assistance technique peut également faciliter la coopération entre les entreprises privées, les organisations non gouvernementales et les partenariats publics-privés.

SECTION 2

DISPOSITIONS SECTORIELLES

ARTICLE 5

Coopération audiovisuelle, y compris cinématographique

- 1. Les parties encouragent la négociation de nouveaux accords de coproduction ainsi que la mise en œuvre d'accords existants entre un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et un ou plusieurs États CARIFORUM signataires.
- 2. Les parties et les États CARIFORUM signataires, conformément à leur législation respective, facilitent l'accès à leur marché de coproductions réalisées entre un ou plusieurs producteurs de la partie CE et un ou plusieurs producteurs des États CARIFORUM signataires, y compris en accordant un traitement préférentiel et, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, en facilitant les mesures d'assistance, notamment à travers l'organisation de festivals, de séminaires et d'initiatives similaires.

- a) Les œuvres audiovisuelles réalisées en coproduction bénéficient de l'accès commercial préférentiel visé au paragraphe 2 sur le territoire de la partie CE sous la forme de la qualification "œuvre européenne" conformément à l'article premier, paragraphe n), point i), de la directive 89/552/CEE¹ pour satisfaire aux exigences de promotion des œuvres audiovisuelles, comme le prévoient l'article 3 decies, paragraphe 1 et l'article 4, paragraphe 1, de cette directive. Un tel traitement préférentiel est accordé aux conditions suivantes:
 - les œuvres audiovisuelles coproduites sont réalisées par des entreprises qui sont détenues et continuent d'être détenues, directement ou en participation majoritaire, par un État membre de l'Union européenne ou un État CARIFORUM signataire et/ou par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou par des ressortissants d'un État CARIFORUM signataire;
 - le(s) directeur(s) et gérant(s) représentant les entreprises de coproduction ont la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et/ou d'un État CARIFORUM signataire;
 - a) le total des contributions financières d'un ou plusieurs producteurs de la partie CE (pris en leur totalité), et b) le total des contributions financières d'un ou plusieurs producteurs des États CARIFORUM signataires (pris en leur totalité) ne représentent pas moins de 20 pour cent et pas plus de 80 pour cent du total des frais de production.

Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (Directive sur les activités de radiodiffusion télévisuelle) (JO L 298, 17.10.1989, p. 23). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/65/CE (JO L 332, 18.12.2007, p. 27).

- b) Les parties assurent un suivi régulier de la mise en œuvre du paragraphe a) et rendent compte de tout problème susceptible d'apparaître à cet égard au comité CE-CARIFORUM pour le commerce et le développement établi en vertu du présent accord.
- c) Lorsque des systèmes préférentiels pour la promotion de contenus culturels régionaux ou locaux sont établis par un ou plusieurs États CARIFORUM signataires, les États CARIFORUM concernés étendent les avantages de ces systèmes en matière d'accès commercial préférentiel aux œuvres coproduites par des producteurs de la partie CE et des États CARIFORUM signataires, aux conditions visées au paragraphe a).
- 3. Les parties et les États CARIFORUM signataires réaffirment leur engagement en faveur de l'usage de normes régionales et internationales afin d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des technologies audiovisuelles, contribuant ainsi à renforcer les échanges culturels. Ils coopèrent à cet objectif.
- 4. Les parties et les États CARIFORUM signataires s'engagent à faciliter la location et la location-bail du matériel et de l'équipement technique nécessaires, tels que les équipements radio et TV, les instruments de musique et le matériel d'enregistrement en studio permettant de créer et d'enregistrer des œuvres audiovisuelles.
- 5. Les parties et les États CARIFORUM signataires s'engagent à faciliter la numérisation des archives audiovisuelles dans les États CARIFORUM signataires.

Importation temporaire de matériel et d'équipement pour les besoins du tournage de longs métrages cinématographiques et de programmes télévisés

- 1. Chaque partie encourage le cas échéant la promotion de son territoire en tant que lieu de tournage pour des longs métrages cinématographiques et des programmes télévisés.
- 2. Par dérogation aux dispositions visées au titre I de l'accord, les parties et les États CARIFORUM signataires envisagent et autorisent l'importation temporaire, conformément à leur législation respective, depuis le territoire de l'une des parties vers le territoire de l'autre partie, du matériel et de l'équipement techniques nécessaires au tournage de longs métrages cinématographiques et de programmes télévisés par des artistes et professionnels de la culture.

ARTICLE 7

Arts du spectacle vivant

1. Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, les parties conviennent de coopérer, conformément à leur législation respective, y compris en facilitant des contacts plus étroits entre les artistes du vivant dans des domaines tels que les échanges et la formation professionnelle, notamment la participation à des auditions, la mise en place de réseaux et la promotion de la mise en réseau.

- 2. Les parties et les États CARIFORUM signataires encouragent les productions conjointes dans les arts du spectacle vivant entre producteurs d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et d'un ou plusieurs États CARIFORUM signataires.
- 3. Les parties et les États CARIFORUM signataires encouragent l'élaboration de normes internationales en matière de technologie d'art dramatique et l'utilisation de panneaux pour les scènes de théâtre, le cas échéant à travers les organismes de normalisation concernés. Ils facilitent la coopération à cet objectif.

Publications

Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, les parties conviennent de coopérer, conformément à leur législation respective, y compris en facilitant l'échange et la diffusion de publications de l'autre partie dans des domaines tels que:

- a) l'organisation de foires, séminaires, manifestations littéraires et autres événements similaires liés à des publications, y compris les structures mobiles de lecture publique;
- b) les copublications et les traductions;
- c) les échanges et la formation professionnels pour bibliothécaires, auteurs, traducteurs, libraires et éditeurs.

Protection des sites et monuments historiques

Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord, les parties conviennent de coopérer, y compris en facilitant les mesures destinées à encourager les échanges d'expertise et de meilleures pratiques relatives à la protection des sites et monuments historiques, en tenant compte de la mission de l'UNESCO en faveur du patrimoine mondial, en facilitant notamment les échanges d'experts, la coopération en matière de formation professionnelle, la sensibilisation des publics locaux et les conseils sur la protection des monuments historiques et des espaces protégés ainsi que sur la législation et la mise en œuvre de mesures relatives au patrimoine, en particulier son intégration dans la vie locale. Ces dispositifs de coopération se conforment à la législation des parties et des États CARIFORUM signataires et ne portent aucun préjudice aux réserves visées dans leurs engagements figurant à l'annexe IV du présent accord.

ACTE FINAL

Les représentants

D'ANTIGUA-ET-BARBUDA,

DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS,

DE LA BARBADE,

DU BELIZE,

DU COMMONWEALTH DE DOMINIQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE,

DE LA GRENADE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE GUYANA,

DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI,

DE LA JAMAÏQUE,

DE SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS

DE SAINTE-LUCIE,

DE SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES,

DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME,

DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINIDAD-ET-TOBAGO,

ci-après dénommés les "États du CARIFORUM",

d'une part, et

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

DE MALTE,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA ROUMANIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommées les "États membres de l'Union européenne", et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'autre part,

réunis à Bridgetown, la Barbade, le quinzième jour d'octobre de l'année deux mille huit, pour la signature de l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, ont, à la date de signature de l'accord:

 adopté les annexes, protocoles, déclarations communes, déclaration et déclaration conjointe ci-après:

ANNEXE I: Droits à l'exportation

ANNEXE II: Droits de douane sur les marchandises originaires des États du CARIFORUM

ANNEXE III: Droits de douane sur les marchandises originaires de la partie CE

ANNEXE IV: Listes d'engagements en matière d'investissements et de commerce des services

ANNEXE V: Points d'information (visés à l'article 86)

ANNEXE VI: Marchés visés

ANNEXE VII: Moyens de publication

PROTOCOLE I relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

PROTOCOLE II relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

PROTOCOLE III relatif à la coopération culturelle

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent acte final.

Съставено в Бриджтаун, Барбадос на втори септември две хиляди и осма година.

Hecho en Bridgetown, Barbados, el dos de septiembre de dosmile ocho.

V Bridgetownu na Barbadosu dne druhého září dva tisíce osm.

Udfærdiget i Bridgetown, Barbados, den anden september to tusind og otte.

Geschehen zu Bridgetown, Barbados, am zweiten September zweitausendacht.

Kahe tuhande kaheksanda aasta septembrikuu teisel päeval Bridgetownis Barbadosel.

Έγινε στο Bridgetown των Μπαρμπάντος, στις δύο Σεπτεμβρίου δύο χιλιάδες οκτώ.

Done at Bridgetown, Barbados on the second day of September in the year two thousand and eight.

Fait à Bridgetown, la Barbade, le deux septembre deux mille huit.

Fatto a Bridgetown, Barbados, addì due settembre duemilaotto.

Bridžtaunā, Barbadosā, divtūkstoš astotā gada otrajā septembrī.

Priimta Bridžtaune, Barbadose, du tūkstančiai aštuntų metų rugsėjo antrą dieną.

Kelt Bridgetownban, Barbadoson a kétezer-nyolcadik év szeptember második napján.

Magħmul fi Bridgetown, il-Barbados fit-tieni jum ta' Settembru tas-sena elfejn u tmienja.

Gedaan te Bridgetown, Barbados, de tweede september tweeduizend acht.

Sporządzono w Bridgetown na Barbadosie dnia drugiego września roku dwa tysiące ósmego.

Feito em Bridgetown, Barbados, em dois de Setembro de dois mil e oito.

Încheiat la Bridgetown, Barbados, la doi septembrie două mii opt.

V Bridgetowne na Barbadose dňa druhého septembra dvetisícosem.

V Bridgetownu, Barbados, dne drugega septembra leta dva tisoč osem.

Tehty Bridgetownissa Barbadoksessa toisena päivänä syyskuuta vuonna kaksituhattakahdeksan.

Utfärdad i Bridgetown, Barbados, den andra september tjugohundraåtta.

DÉCLARATIONS COMMUNES

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Les parties sont conscientes des problèmes d'adaptation que pose la mise en œuvre du présent accord, notamment pour les petites économies parmi les États CARIFORUM. Les parties conviennent qu'un grand nombre d'engagements pris dans le cadre du présent accord nécessiteront l'engagement rapide de réformes. Les parties sont également conscientes de l'importance des infrastructures régionales en tant qu'outil permettant aux États CARIFORUM de tirer pleinement avantage des possibilités offertes par le présent accord.

Les parties réaffirment l'importance que revêt l'utilisation efficace de ressources financières "développement" pour atteindre les objectifs du présent accord, pour maximiser son potentiel, pour faciliter sa bonne mise en œuvre et pour favoriser la "CARICOM Development Vision".

Les parties notent la disponibilité d'un montant de 165 millions EUR pour le financement du $10^{\rm e}$ programme indicatif régional FED pour la région des Caraïbes (CRIP) et rappellent qu'en vertu de l'accord révisé de Cotonou, un protocole faisant suite à l'actuel protocole financier sera convenu pour la période 2014-2020. Les parties reconnaissent en outre que les fonds alloués au CRIP dans le cadre du $10^{\rm e}$ FED doivent être complétés par les contributions d'aide au commerce des États membres de l'Union européenne (UE).

En application à la fois de la stratégie communautaire d'aide au commerce, adoptée en octobre 2007, et des instruments de financement visés à la partie I, article 7, du présent accord, les États membres de l'Union européenne confirment leur intention de s'assurer qu'une part équitable des engagements d'aide au commerce des États membres bénéficieront aux États ACP des Caraïbes, notamment pour financer les programmes liés à la mise en œuvre du présent accord.

Les parties s'accordent sur les avantages des mécanismes de développement régional, y compris un fond de développement régional accessible à l'ensemble des États CARIFORUM, en vue de mobiliser et d'orienter les ressources "développement" de l'Union européenne et d'autres donateurs en liaison avec l'accord de partenariat économique. À cet égard, la Commission des Communautés européennes et les États membres de l'Union européenne examinent les dispositions à prendre avec le fond de développement CARICOM, en vue de lui fournir les ressources permettant de contribuer à l'exécution des programmes liés à la mise en œuvre du présent accord et d'appuyer les mesures d'ajustement et aux réformes économiques connexes. La contribution de l'UE viendra en complément de la contribution des États des Caraïbes et des autres donateurs.

Les parties s'accordent à déclarer les besoins de coopération au développement les plus immédiats des États CARIFORUM, dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, comme prioritaire dans la programmation des ressources, notamment celles qui sont disponibles dans le cadre du 10° FED.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU SECTEUR DE LA BANANE

Les parties reconnaissent l'importance du secteur de la banane pour le développement économique de plusieurs pays CARIFORUM en termes d'emploi, de devises et de stabilité sociale et politique.

Elles reconnaissent de la même manière que les exportations de bananes CARIFORUM à destination de l'UE ont bénéficié par le passé d'une aide sous la forme d'une préférence tarifaire sensible et que le maintien d'une telle préférence aussi longtemps que possible permettra d'accroître les avantages résultants du présent accord.

Les États CARIFORUM considèrent en outre que la réduction éventuelle du tarif NPF et la mise en œuvre d'accords de libre échange entre la partie CE et certains pays tiers constituera un problème épineux en termes de concurrence pour l'industrie de la banane dans plusieurs pays CARIFORUM.

Dans le cadre des instruments de financement de l'Union européenne, les deux parties décident de la programmation des fonds, en complémentarité avec les mesures déjà financées et en tenant compte des moyens toujours disponibles en vertu du cadre spécial d'assistance (CSA), pour aider le secteur CARIFORUM de la banane à s'adapter mieux encore aux nouveaux défis, y compris des activités visant à améliorer la productivité et la compétitivité dans les domaines de production viable, l'élaboration d'alternatives dans le secteur de la banane et en dehors de celui-ci ainsi que la prise en compte des répercussions sociales résultant de mutations économiques et de la gestion des catastrophes.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AUX BIENS D'OCCASION

En ce qui concerne le contrôle des importations de véhicules automobiles et de motocycles de plus de cinq ans, ainsi que de véhicules de plus de 15 ans et d'un poids supérieur ou égal à cinq tonnes, en application de la loi n° 147 de la République dominicaine du 27 décembre 2000, la partie CE s'engage à ne pas contester cette loi indépendamment de sa compatibilité avec l'accord.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU SECTEUR DU RIZ

Les parties s'engagent à faire en sorte que les modalités d'inscription et les autres modalités de gestion du contingent tarifaire du riz, visées à l'annexe II, paragraphe 2, soient l'objet d'un examen détaillé en vue de s'assurer que les États CARIFORUM exportateurs de riz tirent le meilleur profit du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À LA RÉAFFECTATION DES QUANTITÉS NON LIVRÉES EN VERTU DU PROTOCOLE SUR LE SUCRE

La partie CE et les États CARIFORUM signataires du protocole relatif au sucre s'engagent à réattribuer pour le 30 septembre 2009 toutes quantités non livrées en provenance des États concernés parmi les États CARIFORUM parties au protocole sur le sucre, dans la limite des dispositions de l'article 7 du protocole.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU PROTOCOLE N° I SUR L'ORIGINE DES PRODUITS DE LA PÊCHE

La partie CE reconnaît le droit des États CARIFORUM côtiers à la mise en valeur et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques dans toutes les eaux relevant de leur juridiction.

Les parties contractantes conviennent que les règles d'origine existantes doivent être examinées afin de déterminer les modifications qui pourraient y être apportées compte tenu du premier alinéa.

Conscients de leurs préoccupations et de leurs intérêts respectifs, les États CARIFORUM et la partie CE conviennent de poursuivre l'examen du problème que pose l'entrée sur les marchés de la partie CE de produits halieutiques résultant des captures effectuées dans les zones relevant de la juridiction nationale des États CARIFORUM, en vue d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante. Cet examen est effectué par le Comité spécial pour la coopération douanière et la facilitation des échanges.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU PROTOCOLE N° I CONCERNANT LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE ET LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

- 1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé et les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par les États CARIFORUM comme produits originaires de la Communauté européenne au sens du présent accord.
- 2. Le protocole n° I s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA SIGNATURE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE

Les parties sont conscientes que la signature de l'accord de partenariat économique (ci-après dénommé "l'accord") traduit la dynamique changeante de l'économie mondiale, ainsi que l'importance que continue de revêtir notre coopération pour la réalisation des objectifs de développement des États du Cariforum.

Au moment d'apposer notre signature au bas de l'accord, nous soulignons que celui-ci doit concourir à la réalisation des objectifs, des politiques et des priorités en matière de développement des États du Cariforum, non seulement par sa structure et son contenu, mais aussi par les modalités et l'esprit de sa mise en œuvre.

À cette fin, et comme l'indique l'article 4 de l'accord, celui-ci sera mis en œuvre en tenant dûment compte des processus d'intégration au sein du Cariforum, y compris pour ce qui est des buts et des objectifs du marché et de l'économie uniques de la CARICOM tels qu'ils sont énoncés dans le traité révisé de Chaguaramas. Dans le cadre de cette mise en œuvre, une attention particulière sera accordée au renforcement des plans d'intégration régionale des États du Cariforum et à la poursuite de leur développement à long terme.

Nous nous déclarons résolus à collaborer étroitement, au sein des institutions prévues par l'accord, en vue d'atteindre ses buts et ses objectifs, en tenant particulièrement compte des différents niveaux de développement de nos pays, notamment des besoins des petites économies vulnérables, y compris en particulier Haïti, qui compte parmi les pays les moins avancés, ainsi que les pays dits "moins développés" dans le cadre du traité révisé de Chaguaramas.

Nous convenons que, dans le cadre du suivi continu de l'accord que nous assurerons au sein de ses institutions, comme le prévoit son article 5, un réexamen complet de l'accord sera entrepris au plus tard cinq ans après la date de sa signature et tous les cinq ans par la suite, afin d'en établir l'incidence, notamment pour ce qui est des coûts et des conséquences de sa mise en œuvre, et nous nous engageons à modifier ses dispositions et à en adapter l'application, si besoin est.

– pris note de la déclaration suivante:

DÉCLARATION DES ÉTATS CARIFORUM RELATIVE AU PROTOCOLE N° I SUR L'ORIGINE DES PRODUITS DE LA PÊCHE PROVENANT DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Les États CARIFORUM réaffirment le point de vue qu'ils ont exprimé tout au long des négociations sur les règles d'origine en ce qui concerne les produits de la pêche et maintiennent en conséquence que, dans le cadre de l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources halieutiques dans les eaux placées sous leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive telle que définie par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, toutes les captures effectuées dans ces eaux et débarquées obligatoirement dans des ports des États CARIFORUM en vue de leur transformation devraient bénéficier du caractère originaire.

DÉCLARATION CONJOINTE DES ÉTATS DU CARIFORUM SIGNATAIRES ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES CONCERNANT LA SIGNATURE DE L'APE CARIFORUM-CE

Les États et la Communauté européenne, signataires de "l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part" ("l'accord"), prennent acte du fait que la République d'Haïti et la République de Guyane n'ont pas signé l'accord à ce stade. En conséquence, en vertu du droit international, la République d'Haïti et la République de Guyane ne sont pas soumises aux obligations et ne jouissent pas des droits prévus par l'accord. Les signataires espèrent que la République de Guyane et la République d'Haïti procéderont rapidement à la signature et à l'application provisoire de l'accord.



DÉCLARATION

NOUS, Marie Michèle REY, Ministre des Affaires Etrangères de la République d'Halfu,

DÉCLARONS PAR LA PRÉSENTE que le Gouvernement de la République d'Haîti formule la déclaration suivante en rapport à l'Accord de Partenariat Economique entre les Etats du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats Membres, d'autre part (ci-après dénommé "l'Accord"), signé le 15 Octobre 2008:

La République d'Haîti (ci-après dénommée "Haîti"), le seul pays de la région désigné par les Nations Unies comme Pays le Moins Avancé, n'était pas en mesure de signer l'Accord le 15 octobre 2008. Ayant revu en détail le texte de l'Accord, Haîti a décidé de le signer et de le soumettre au Parlement pour ratification suivant les dispositions prévues ci-après.

- Aux fins de l'application de l'Accord par Haîti, toute référence à "la signature de l'Accord" désigne la date de signature de l'Accord par Haïti.
- (2) Harti se réserve le droit d'appliquer des mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde concernant le commerce couvert par l'Accord.
- (3) (a) Les engagements tarifaires indiqués à l'Appendice 1 à l'Annexe III de l'Accord qui concernent les produits originaires de la Partie CE et par consequent ceux des Etats Signataires du CARIFORUM et importés en Haïti et qui sont compris sous les lignes tarifaires suivantes sont réputés retirés du texte de l'Accord. L'importation des produits compris sous ces lignes tarifaires seru exclue de la libéralisation prévue par l'Accord.

010511	030410	320890
010512	030420	320910
010519	030490	320990
010592	030530	330130
010593	030549	340211
010599	030559	340212
030211	030569	340213
030212	030611	340219
030219	030612	340220
030221	030613	340290
030223	030614	340600
030229	030619	390690
030231	030621	441213
030232	030622	
030233	030623	441810
030234	030624	441820
030235		441830
030236	030629	481810
030239	040110	481840
	040120	560121
030240	040130	560122
030250	040210	560129
030261	040221	580310
030262	040229	691010
030263	040291	731210
030264	040299	732111



030265	040310	841451
030266	040700	841810
030269	040811	841821
030270	040819	841919
030311	040891	850610
030319	040899	850680
030321	091010	721310
030322	091099	721320
030329	110100	721391
030331	110220	721710
030332	150100	721720
030333	150710	721730
030339	150790	721790
030341	150910	722710
030342	150990	722720
030343	151000	722790
030344	151110	853922
030345	151190	853929
030346	151219	853939
030349	151790	900390
030350	190120	940120
030371	200990	940510
030372	220110	940520
030376	280440	940540
030378	281121	940550
030379	320810	940560
030380	320820	940591
A SPACE OF THE PARTY OF THE PAR		940599

(3) (b) Nonobstant le paragraphe 3(a) et sans préjudice des mesures qui pourront être adoptées conformément au paragraphe 2. Haîti n'appliquera pas de droits de douane supérjeurs à ceux indiqués ci-dessous sur les produits relevant des positions tarifaires indiqués ci-dessous et originaires de la Partie CE, et par conséquent des États Signataires du CARIFORUM.

010511	8 ad valorem
01051110 For breeding;	0
Animaux réproducteurs	
010512	8 ad valorem
01051210 For breeding:	0
Animaux réproducteurs	
010519	8 ad valorem
01051910 For breeding:	0
Animaux réproducteurs	Lancier and
010592	8 ad valorem
01059210 For breeding:	0
animus réproducteurs	
010593	8 ad valorem
01059310 For breeding:	0
animaux réproducteurs	
010599	8 ad valorem
01059910 For breeding:	0
Animaux réproducteurs	1
040110	8 ad valorem
040120	8 ad valorem
040130	8 ad valorem
040210	8 ad valorem
040221	8 ad valorem
040229	8 ad valorem
040291	8 ad valorem
040299	8 ad valorem
040310	8 ad valorem
040700	8 ad valorem
04070010 For iscubation	0

(fertile); (Eufs à couver	
110100	40 ad valorem
110220	40 ad valorem
150710	16 ad valorem
150790	16 ad valorem
151110	16 ad valorem
151190	16 ad valorem
340600	16 ad valorem
390690	20 ad valorem
481810	8 ad valorem
481840	8 nd valorem
721310	4 ad valorem
721320	4 ad valorem
721391	4 ad valorem
721710	Gourdes 0.50/Kg
721720	Gourdes 0.50/Kg
721730	Gourdes 0.50/Kg
721790	Gourdes 0.50/Kg
722710	4 ad valorem
722720	4 ad valorem
722790	4 ad valorem

4. Les obligations concernant les lignes tarifaires suivantes, comprises dans l'Annexe III de l'Accord, seront suspendues jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour les produits originaires de la Partie CE, et par conséquent des Etats Signataires du CARIFORUM, et importés en Haïti, Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, la Partie CE, et par conséquent les Etats Signataires du CARIFORUM, ne bénéficieront pas des avantages tarifaires prévus par l'Accord pour ces produits. A cette date, toutes les obligations seront applicables, y compris les tarifs indiqués dans l'Appendice 1 de l'Annexe III de l'Accord à moins que, à la demande d'Haïti, la Partie CE accepte une extension de la période de suspension. Toute demande de la part d'Haïti, ainsi que toute réponse de la Partie CE sera notifiée au Conseil Conjoint CARIFORUM-CE.

090411	482010	611519
090412	482020	611592
290129	482030	730630
380810	610811	730690
380840	610821	732020
481710	610910	732090
481720	611020	841830
491730	200000	

EN FOI DE QUOI, nous y avons apposé notre main et notre sceau officiel.

Fait à Port-au-Prince, le 10 décembre 2009

Marie Michele REY

Ministre